

DEL2024_11_167

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

AVIS DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Sur proposition de Alain SCHUMACHER.

Île-de-France Mobilités (IDFM) a engagé dès 2022 la révision du plan de déplacements urbains d'Île-de-France de 2014, conformément aux dispositions des articles L. 1214-24 à 28 du code des transports.

Le 6 février 2024, en application des dispositions des articles L. 1214-24 et 25 du code des transports, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a délibéré sur le projet de plan des mobilités d'Île-de-France (PDMIF), puis l'a transmis au Conseil Régional d'Île-de-France pour arrêt par courrier en date du 13 février 2024.

Le projet de Plan des mobilités en Île-de-France définit la stratégie régionale pour la mobilité durable sur les dix prochaines années. Ce plan vise à transformer en profondeur les systèmes de transport de la région pour répondre aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux. Il propose des actions pour rendre les déplacements plus fluides, accessibles, et plus respectueux de l'environnement.

Il repose sur une transformation des infrastructures, des comportements et de l'offre de transport, afin de garantir une mobilité durable, inclusive et résiliente à l'horizon 2030.

1/5

DEL2024_11_167

Lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional d'Île-de-France a arrêté le projet de Plan des Mobilités en Île-de-France proposé par Île-de-France Mobilités. Ce projet est constitué de trois documents : le projet de plan des mobilités, l'annexe accessibilité et le rapport environnemental. La Région Île-de-France a ainsi la charge de poursuivre la procédure de révision de ces documents.

Le plan d'action est décomposé en 14 axes et 46 actions :

Les 14 axes et les 46 actions du Plan des mobilités en Île-de-France

<p>1. Pourvoir le développement de transports collectifs attractifs</p> <p>1.1 Développer le réseau de mass transit et en conforter la fiabilité et la résilience 1.2 Améliorer la gestion des situations perturbées et des périodes de travaux sur le réseau de mass transit 1.3 Développer les réseaux de surface et en améliorer la performance 1.4 Déployer un nouveau réseau de Cars Express pour relier les bassins de vie 1.5 Renforcer l'offre de transports à la demande dans les territoires peu denses 1.6 Proposer une information voyageurs de qualité dans tous les transports collectifs 1.7 Améliorer la sûreté dans les transports en commun 1.8 Poursuivre la modernisation de la billetterie et de la tarification francilienne 1.9 Suivre les expérimentations de véhicules autonomes collectifs ou partagés</p> <p>2. Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité</p> <p>2.1 Planifier l'amélioration de la mobilité piétonne</p> <p>3. Etablir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements</p> <p>3.1 Accélérer la mise en accessibilité de la voirie en agglomération 3.2 Poursuivre la mise en accessibilité du réseau de transports collectifs</p> <p>4. Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo</p> <p>4.1 Développer les infrastructures cyclables 4.2 Accroître et sécuriser l'offre de stationnement vélo 4.3 Promouvoir l'utilisation du vélo et développer les services associés</p> <p>5. Développer les usages partagés de la voiture</p> <p>5.1 Faire du covoiturage une véritable alternative de mobilité durable en Île-de-France 5.2 Renforcer les dispositifs d'autopartage</p> <p>6. Renforcer l'intermodalité et la multimodalité</p> <p>6.1 Aménager les pôles d'échanges multimodaux, lieux pour une intermodalité renforcée 6.2 Créer des pôles d'échanges multimodaux routiers 6.3 Faciliter l'accès aux services de mobilité par le développement de la mobilité servicielle</p> <p>7. Rendre la route plus multimodale, sûre et durable</p> <p>7.1 Hiérarchiser et aménager le réseau routier francilien pour une route plus multimodale, sûre et durable 7.2 Améliorer la sécurité routière 7.3 Mettre en œuvre des voies réservées multimodales sur le réseau magistral 7.4 Améliorer la qualité de service pour tous les modes sur le réseau routier 7.5 Améliorer la performance environnementale du réseau routier</p>	<p>8. Mieux partager la voirie urbaine</p> <p>8.1 Définir et mettre en œuvre des principes de partage de la voirie en milieu urbain 8.2 Pacifier la voirie et résoudre les coupures urbaines</p> <p>9. Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux</p> <p>9.1 Mettre en œuvre des politiques de stationnement globales dans une approche intercommunale 9.2 Repenser les politiques de stationnement public pour un meilleur partage de l'espace public et une mobilité plus durable 9.3 Réguler l'offre de stationnement automobile dans le domaine privé</p> <p>10. Soutenir une activité logistique performante et durable</p> <p>10.1 Améliorer la performance de l'armature logistique 10.2 Développer l'usage des modes fluvial et ferroviaire 10.3 Améliorer les conditions de distribution des zones urbaines 10.4 Accélérer la transition énergétique des véhicules de transport de marchandises</p> <p>11. Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules</p> <p>11.1 Développer le réseau régional d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques 11.2 Développer le réseau d'avitaillement d'accès public en bioGNV à destination des poids lourds 11.3 Développer la mobilité hydrogène bas carbone 11.4 Accompagner la mutation technologique du parc de véhicules</p> <p>12. Coordonner une politique publique partagée en matière de mobilité solidaire</p> <p>12.1 Rendre plus inclusifs les services de mobilité 12.2 Définir une politique publique coordonnée dans le cadre de Plans d'action communs en matière de mobilité solidaire</p> <p>13. Agir en faveur d'une mobilité touristique plus durable</p> <p>13.1 Faciliter l'accès des touristes au territoire francilien 13.2 Améliorer et promouvoir la desserte des sites touristiques par des modes durables 13.3 Améliorer l'expérience voyageur des touristes et des visiteurs</p> <p>14. Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements</p> <p>14.1 Sensibiliser les Franciliens à des pratiques de mobilité plus durable 14.2 Développer l'écomobilité scolaire 14.3 Accompagner les entreprises et les administrations pour une mobilité plus durable de leurs employés</p>
--	---

En application de l'article L. 1214-25 du Code des transports, la Région Île-de-France a sollicité la Commune de Montfermeil par courrier reçu le 11 juin 2024, pour un avis régulièrement délibéré dans un délai de six mois sur le PDMIF arrêté par le Conseil Régional.

Comme celui de l'ensemble des partenaires publics sollicités, l'avis de la Commune de Montfermeil sera versé au dossier d'enquête publique que le Conseil Régional souhaite organiser au premier semestre 2025.

L'EPT Grand Paris Grand Est a réalisé une analyse complète axe par axe, partagée avec les communes du Territoire, du projet du plan des mobilités en Île-de-France. Ce document a été présenté au Conseil de Territoire du 12 novembre dernier et est annexé à la présente délibération.

Il est proposé, à l'appui de ce document, de rendre un avis favorable sur le plan de mobilité d'Île-de-France en soulignant la nécessité de prendre en compte :

- La réalisation de la boucle du T4, par les rues Henri Barbusse et Général de Gaulle, afin de déployer ce mode en lourd en transport structurant, tel que prévu initialement, en assurant la prise en charge de l'indemnisation des commerçants, y compris les installations nouvelles, de la phase travaux concessionnaires à la fin des travaux du T4 et ce afin de garantir leur pérennité économique et conserver l'attractivité du centre-ville

DEL2024_11_167

- La réalisation d'une intermodalité optimale avec la gare de Clichy/Montfermeil de la ligne 16 du Grand Paris Express.
- La réalisation d'un parking relais pour desservir la gare de Clichy/Montfermeil tel que demandé depuis de longues années par la commune.
- La réorganisation des lignes de bus, tant par un cadencement supérieur que la desserte améliorée des quartiers, et une qualité de service à retrouver.
- La prise en compte de par la spécificité de l'étendue des nappes pavillonnaires du réel besoin de stationnement privé et le maintien des normes actuelles de stationnement dans le document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0945 du 12 décembre 2007 relative à l'évaluation du plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et au lancement de sa révision ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR36-14 du 19 juin 2014 approuvant le plan des déplacements urbains de la région Île-de-France (PDUIF 2010-2020),

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 2017/612 du 3 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du PDUIF,

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France,

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n° CR 2024-002 du 27 mars 2024 arrêtant le projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030,

Vu le courrier de saisine de la Présidente de la Région Île-de-France, reçu le 11 juin 2024, soumettant pour avis le projet de plan des mobilités en Île-de-France à la Commune de Montfermeil, l'invitant à émettre un avis sur ce projet, dans un délai de six mois à compter de la réception du courrier de saisine ou à défaut d'avis rendu dans ce délai de six mois, cet avis est considéré comme réputé émis, sans indication sur son caractère favorable ou défavorable,

DEL2024_11_167

Vu le plan d'action décomposé en 14 axes et 46 actions

Les 14 axes et les 46 actions du Plan des mobilités en Île-de-France

1. Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs 1.1 Développer le réseau de mass transit et en conforter la fiabilité et la résilience 1.2 Améliorer la gestion des situations perturbées et des périodes de travaux sur le réseau de mass transit 1.3 Développer les réseaux de surface et en améliorer la performance 1.4 Déployer un nouveau réseau de Cans Express pour relier les bassins de vie 1.5 Renforcer l'offre de transports à la demande dans les territoires peu denses 1.6 Proposer une information voyageurs de qualité dans tous les transports collectifs 1.7 Améliorer la sûreté dans les transports en commun 1.8 Poursuivre la modernisation de la billetterie et de la tarification francienne 1.9 Suivre les expérimentations de véhicules autonomes collectifs ou partagés	8. Mieux partager la voirie urbaine 8.1 Définir et mettre en œuvre des principes de partage de la voirie en milieu urbain 8.2 Pacifier la voirie et résorber les coupures urbaines
2. Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité 2.1 Planifier l'amélioration de la mobilité piétonne	9. Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux 9.1 Mettre en œuvre des politiques de stationnement globales dans une approche intercommunale 9.2 Repenser les politiques de stationnement public pour un meilleur partage de l'espace public et une mobilité plus durable 9.3 Réguler l'offre de stationnement automobile dans le domaine privé
3. Etablir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements 3.1 Accélérer la mise en accessibilité de la voirie en agglomération 3.2 Poursuivre la mise en accessibilité du réseau de transports collectifs	10. Soutenir une activité logistique performante et durable 10.1 Améliorer la performance de l'armature logistique 10.2 Développer l'usage des modes fluvial et ferroviaire 10.3 Améliorer les conditions de distribution des zones urbaines 10.4 Accélérer la transition énergétique des véhicules de transport de marchandises
4. Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo 4.1 Développer les infrastructures cyclables 4.2 Accroître et sécuriser l'offre de stationnement vélo 4.3 Promouvoir l'utilisation du vélo et développer les services associés	11. Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules 11.1 Développer le réseau régional d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques 11.2 Développer le réseau d'avitaillement d'accès public en bioGNV à destination des poids lourds 11.3 Développer la mobilité hydrogène bas carbone 11.4 Accompagner la mutation technologique du parc de véhicules
5. Développer les usages partagés de la voiture 5.1 Faire du covoiturage une véritable alternative de mobilité durable en Île-de-France 5.2 Renforcer les dispositifs d'autopartage	12. Coordonner une politique publique partagée en matière de mobilité solidaire 12.1 Rendre plus inclusifs les services de mobilité 12.2 Définir une politique publique coordonnée dans le cadre de Plans d'action communs en matière de mobilité solidaire
6. Renforcer l'intermodalité et la multimodalité 6.1 Aménager les pôles d'échanges multimodaux, lieux pour une intermodalité renforcée 6.2 Créer des pôles d'échanges multimodaux routiers 6.3 Faciliter l'accès aux services de mobilité par le développement de la mobilité servicielle	13. Agir en faveur d'une mobilité touristique plus durable 13.1 Faciliter l'accès des touristes au territoire francilien 13.2 Améliorer et promouvoir la desserte des sites touristiques par des modes durables 13.3 Améliorer l'expérience voyageur des touristes et des visiteurs
7. Rendre la route plus multimodale, sûre et durable 7.1 Hiérarchiser et aménager le réseau routier francilien pour une route plus multimodale, sûre et durable 7.2 Améliorer la sécurité routière 7.3 Mettre en œuvre des voies réservées multimodales sur le réseau magistral 7.4 Améliorer la qualité de service pour tous les modes sur le réseau routier 7.5 Améliorer la performance environnementale du réseau routier	14. Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements 14.1 Sensibiliser les Franciliens à des pratiques de mobilité plus durable 14.2 Développer l'écomobilité scolaire 14.3 Accompagner les entreprises et les administrations pour une mobilité plus durable de leurs employés

Considérant qu'en tant que partenaire public sollicité, la Ville de Montfermeil est invitée à rendre un avis sur le projet de mobilité Île-de-France,

Considérant que L'EPT Grand Paris Grand Est, également saisi par le Région Île-de-France a rédigé un document d'analyse axe par axe, partagé avec les communes du Territoire, qui a été présenté au Conseil de Territoire du 12 novembre dernier, et qui est annexé à la présente délibération.

Considérant les enjeux de développement durable et de lutte contre le changement climatique, et l'importance d'une transition vers des mobilités plus respectueuses de l'environnement à l'échelle régionale, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens,

Considérant l'augmentation des besoins de mobilité des habitants du territoire de Grand Paris Grand Est, et de fait de la commune de Montfermeil notamment dans les secteurs résidentiels et économiques en plein essor, et la nécessité d'une amélioration substantielle de l'offre de transport,

Considérant l'importance du développement des infrastructures de transport en commun sur le territoire, notamment les lignes du Grand Paris Express (lignes 15 et 16), la réalisation de la boucle du T4, la mise en service du T-ZEN 3, le Bus Bords de Marne et le prolongement de la ligne de métro 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs,

Considérant la nécessité d'une meilleure desserte des zones moins bien connectées du territoire, afin de réduire les inégalités d'accès aux services de transport et de favoriser une répartition plus équilibrée des infrastructures de mobilité pour tous les modes et motifs,

Considérant les défis liés à l'intermodalité et à l'amélioration des connexions entre les différents modes de transport, en vue de fluidifier les déplacements et d'optimiser l'efficacité des trajets en Île-de-France et sur le territoire de Grand Paris Grand Est et sur le territoire de la Commune de Montfermeil,

DEL2024_11_167

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De rendre un avis favorable sur le plan de mobilité d'Ile-de-France à l'appui du document produit par l'EPT Grand Paris Grand Est assorti de la nécessité de prendre en compte :
 - La réalisation de la boucle du T4, par les rues Henri Barbusse et Général de Gaulle, afin de déployer ce mode en lourd en transport structurant, tel que prévu initialement, en assurant la prise en charge de l'indemnisation des commerçants, y compris les installations nouvelles, de la phase travaux concessionnaires à la fin des travaux du T4 et ce afin de garantir leur pérennité économique et conserver l'attractivité du centre-ville.
 - La réalisation d'une intermodalité optimale avec la gare de Clichy/Montfermeil de la ligne 16 du Grand Paris Express.
 - La réalisation d'un parking relais pour desservir la gare de Clichy/Montfermeil telle que demandé depuis de longues années par la commune.
 - La réorganisation des lignes de bus, tant par un cadencement supérieur que la desserte améliorée des quartiers, et une qualité de service à retrouver.
 - La prise en compte de par la spécificité de l'étendue des nappes pavillonnaires du réel besoin de stationnement privé et le maintien des normes actuelles de stationnement dans le document d'urbanisme.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Yves LAVALLEZ

Le Maire,

Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le *29/11/2024*

Au Représentant de l'Etat

Publié le *29/11/2024*

Montfermeil, le *29/11/2024*

Pour le Maire, par délégation,

Directeur Général (Adjoint)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Direction des Transports et des Mobilités

Objet : Avis de Grand Paris Grand Est sur le Plan des Mobilités en Ile-de-France
Projet arrêté par le Conseil Régional d'Ile-de-France par délibération du 27 mars 2024

Table des matières

Contexte	3
Le Plan des Mobilités en Ile-de-France.....	4
Objectifs principaux.....	4
Projets structurants et renforcement de l'intermodalité.....	4
Promotion des modes actifs et partage de la voirie.....	4
Cohésion territoriale et inclusion sociale	5
Logistique durable	5
Préservation de l'environnement et adaptation climatique	5
Amélioration de la sécurité routière	5
Le territoire de Grand Paris Grand Est	6
Le Plan Local de Mobilité de Grand Paris Grand Est	9
Avis de Grand Paris Grand Est sur le PDMIF.....	10
Préambule	10
Axe 1 - Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs.....	10
Axe 2 - Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité.....	13
Axe 3 - Établir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements	13
Axe 4 - Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo	14
Axe 5 - Développer les usages partagés de la voiture.....	16
Axe 6 - Renforcer l'intermodalité et la multimodalité	16
Axe 7 - Rendre la route plus multimodale, sûre et durable	18
Axe 8 - Mieux partager la voirie urbaine	18
Axe – 9 Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux	19
Axe – 10 Soutenir une activité logistique performante et durable.....	20

Axe 11- Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules.....	21
Axe 12 - Coordonner une politique publique partagée en matière de mobilité solidaire	22
Axe 13 - Agir en faveur d'une mobilité touristique plus durable	23
Axe – 14 Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements.....	23
Annexe Accessibilité	27
Annexe : Normes de stationnement	29

Contexte

Ile-de-France Mobilités (IDFM) a engagé dès 2022 la révision du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France de 2014, conformément aux dispositions des articles L. 1214-24 à 28 du code des transports.

Le 6 février 2024, en application des dispositions des articles L. 1214-24 et 25 du code des transports, le conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités a délibéré sur le projet de plan des mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), puis l'a transmis au conseil régional d'Ile-de-France pour arrêt par courrier en date du 13 février 2024.

Lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le conseil régional d'Ile-de-France a arrêté le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France proposé par Ile-de-France Mobilités. Ce projet est constitué de trois documents : le projet de plan des mobilités, l'annexe accessibilité et le rapport environnemental. La Région Ile-de-France a ainsi la charge de poursuivre la procédure de révision de ces documents.

Le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France se décline selon 14 axes et 46 actions :

Axe 1 « Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs »

Axe 2 « Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité »

Axe 3 « Établir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements »

Axe 4 « Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo »

Axe 5 « Développer les usages partagés de la voiture »

Axe 6 « Renforcer l'intermodalité et la multimodalité »

Axe 7 « Rendre la route plus multimodale, sûre et durable »

Axe 8 « Mieux partager la voirie urbaine »

Axe 9 « Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux »

Axe 10 « Soutenir une activité logistique performante et durable »

Axe 11 « Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules »

Axe 12 « Coordonner une politique publique partagée en matière de mobilité solidaire »

Axe 13 « Agir en faveur d'une mobilité touristique plus durable »

Axe 14 « Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements »

En application de l'article L. 1214-25 du code des transports, et par courrier en date du 5 juin 2024, la Région Ile-de-France a sollicité Grand Paris Grand Est pour un avis régulièrement délibéré dans un délai de six mois sur le PDMIF arrêté par le conseil régional le 27 mars 2024.

Comme celui de l'ensemble des partenaires publics associés, l'avis de Grand Paris Grand Est sera versé au dossier d'enquête publique que le conseil régional souhaite organiser au premier semestre 2025.

Ainsi, l'avis de Grand Paris Grand Est sur le projet de PDMIF est soumis à l'approbation du Conseil de Territoire en date du 12 novembre 2024.

Le Plan des Mobilités en Ile-de-France

Le projet de Plan des mobilités en Île-de-France, arrêté par le Conseil régional le 27 mars 2024, définit la stratégie régionale pour la mobilité durable sur les dix prochaines années. Ce plan vise à transformer en profondeur les systèmes de transport de la région pour répondre aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux. Il propose des actions pour rendre les déplacements plus fluides, accessibles, et plus respectueux de l'environnement.

Le PDMIF s'inscrit dans une démarche pour faire face aux défis climatiques, sociaux et économiques de la région Ile-de-France. Il repose sur une transformation des infrastructures, des comportements et de l'offre de transport, afin de garantir une mobilité durable, inclusive et résiliente à l'horizon 2030.

Objectifs principaux

L'un des axes majeurs du PDMIF est la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En s'inscrivant dans les objectifs de l'Accord de Paris, le plan prévoit une diminution de 26 % des émissions liées aux transports d'ici 2030, par rapport à 2019. Cet effort vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour cela, la transition énergétique des véhicules et la promotion de solutions de mobilité moins polluantes sont des priorités du PDMIF.

Parallèlement, le plan ambitionne une amélioration significative de la qualité de l'air dans la région. Des mesures sont prévues pour réduire les concentrations de polluants atmosphériques, notamment le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM10 et PM2.5), qui demeurent problématiques dans certains secteurs. Le respect des seuils réglementaires sera renforcé, avec des objectifs progressifs en ligne avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

En matière de transition énergétique, le plan entend notamment accélérer l'électrification des véhicules. Cela concerne non seulement les voitures particulières, mais aussi les poids lourds et véhicules utilitaires légers. Des technologies comme le bioGNV (gaz naturel pour véhicules) et l'hydrogène seront également développées, notamment pour le transport de marchandises.

Projets structurants et renforcement de l'intermodalité

Le Grand Paris Express, projet structurant du PDMIF, joue un rôle central dans cette transformation. Quatre nouvelles lignes de métro automatique seront créées d'ici 2030, desservant à terme 68 nouvelles gares. Ces infrastructures de transport, largement connectées au réseau existant (métro, RER, Transilien et tramway), visent à décongestionner les réseaux actuels tout en réduisant l'usage de la voiture. Le Grand Paris Express facilitera également les déplacements entre la petite couronne et la grande couronne, contribuant ainsi à un rééquilibrage des mobilités au sein de la région.

Le renforcement de l'intermodalité est une priorité pour améliorer la fluidité des déplacements en Ile-de-France. Le plan met l'accent sur la meilleure connexion entre les différents modes de transport, qu'il s'agisse des transports en commun, des vélos ou des voitures partagées. Le but est de rendre les trajets plus efficaces en facilitant les correspondances entre les différents réseaux, tout en favorisant l'utilisation de moyens de transport collectifs ou partagés.

Promotion des modes actifs et partage de la voirie

Le PDMIF place également une importance particulière sur la promotion des modes de déplacement actifs, tels que la marche et le vélo. L'objectif est de tripler le nombre de déplacements à vélo d'ici 2030, en proposant des infrastructures adaptées et sécurisées. Des efforts significatifs seront également déployés pour encourager la mobilité piétonne, en plaçant le piéton au cœur des politiques de mobilité. Ce changement doit

s'accompagner d'un partage de la voirie entre piétons, cyclistes, véhicules motorisés et transports en commun, afin de permettre une cohabitation sécurisée de tous les usagers.

Cohésion territoriale et inclusion sociale

Le droit à la mobilité pour tous est un autre pilier de ce plan. Il vise à améliorer l'accès aux transports pour les publics les plus vulnérables, notamment les personnes en situation de handicap ou de précarité. Un effort particulier sera fait pour améliorer l'accessibilité des infrastructures de transport pour les personnes à mobilité réduite. Le plan prévoit également des solutions adaptées pour les territoires moins bien desservis, comme les zones rurales et les quartiers populaires. Des solutions comme le transport à la demande ou des services de mobilité solidaire seront renforcées pour garantir l'équité territoriale.

Logistique durable

Le volet logistique du PDMIF est essentiel pour optimiser le transport de marchandises tout en réduisant son impact environnemental. La cyclologistique, qui consiste en l'utilisation de vélos pour les livraisons du dernier kilomètre, sera développée notamment dans les zones denses comme Paris et sa petite couronne. Par ailleurs, le plan soutient la création de hubs logistiques multimodaux dans les centres urbains pour limiter les distances parcourues par les poids lourds. Il s'agit également d'encourager le recours aux modes de transport alternatifs à la route, comme le fret fluvial ou ferroviaire, pour réduire les nuisances liées au transport routier.

Préservation de l'environnement et adaptation climatique

Le PDMIF prend en compte les enjeux climatiques. Il prévoit des mesures pour adapter les infrastructures de transport aux aléas climatiques récurrents et croissants, tels que les inondations ou les vagues de chaleur. Ces infrastructures devront être conçues de manière à être résilientes face à ces phénomènes. Par ailleurs, l'aménagement des infrastructures existantes devra respecter l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), en minimisant la consommation d'espaces naturels et en favorisant la végétalisation des zones urbaines.

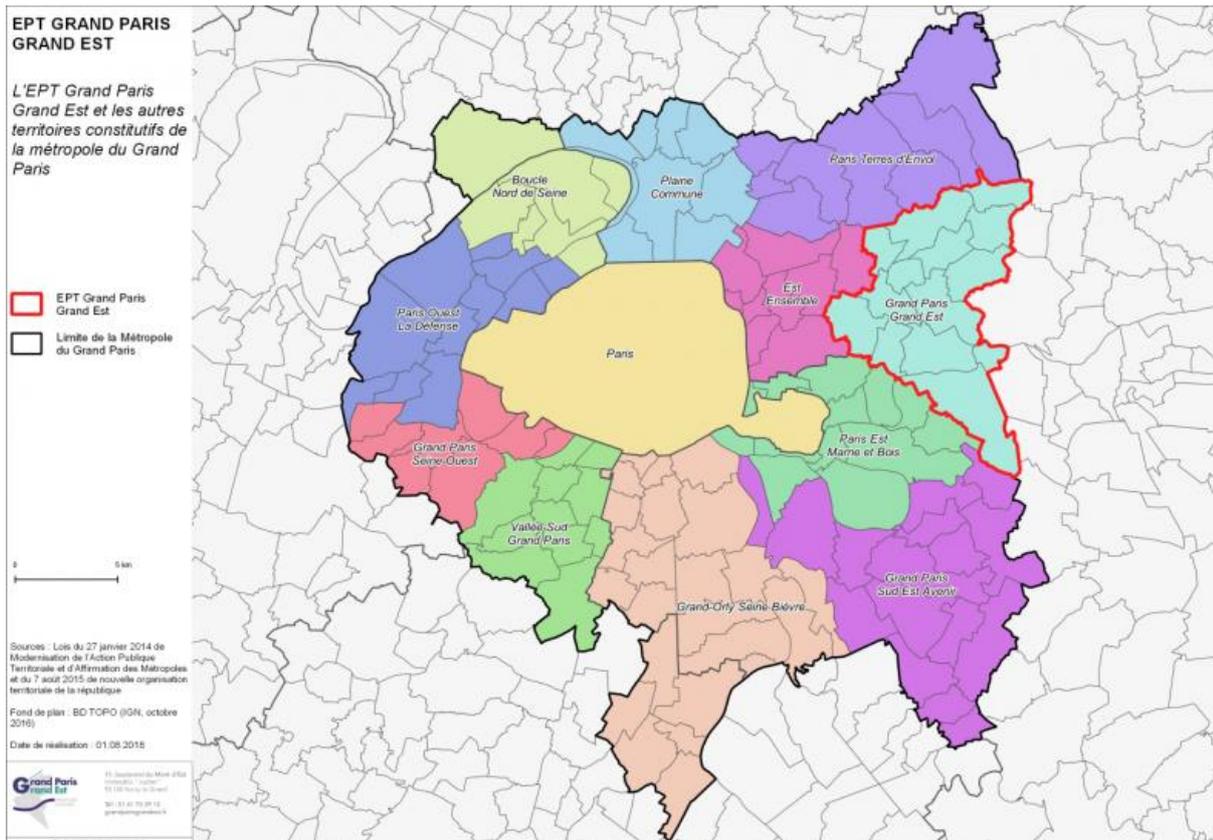
Amélioration de la sécurité routière

La sécurité routière constitue aussi une priorité dans le plan. L'objectif fixé est une réduction de moitié des accidents graves et mortels d'ici 2030, avec une attention particulière portée aux usagers vulnérables, comme les piétons et les cyclistes. Le plan soutient aussi des actions pour améliorer la qualité de vie des usagers des transports en commun, en renforçant la sécurité et le confort dans les bus, métros, et trains.

Le territoire de Grand Paris Grand Est

Description du territoire

Créé le 1er janvier 2016 en Seine-Saint-Denis, Grand Paris Grand Est regroupe les 14 communes suivantes : Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Le Raincy, Livry-Gargan, Les Pavillons-sous-Bois, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble. Le territoire de Grand Paris Grand Est compte plus de 400 000 habitants et couvre un territoire de 72 km².



Qualité de l'air et transport routier

Grand Paris Grand Est fait partie de la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France.

Le secteur routier y domine largement les modes de déplacement. Cette situation s'explique par le caractère majoritairement résidentiel du territoire et l'importance quotidienne des trajets domicile-travail dirigés vers l'extérieur du territoire. En ce qui concerne les flux pendulaires, la voiture individuelle est le mode de transport privilégié (46%) par les habitants. Le taux moyen de véhicules par ménage sur le territoire s'élevait ainsi à 1,05 en 2021 (avec un taux de motorisation compris entre 0,84 et 1,49). Ce taux est plus élevé que la moyenne de la métropole (0,67) et que la moyenne d'Ile-de-France (0,88).

A noter que les étapes de dépôt des enfants à l'école, ou nourrice ou centres de loisirs génèrent également de nombreux déplacements.

Par ailleurs, le territoire est parcouru par de grands axes routiers qui font partie du réseau magistral francilien (A4, A3, A86). Ces infrastructures permettent de connecter le territoire au reste de la métropole mais concentrent également des trafics de transit importants qui sont sources de nuisances (ex : 85000 vh/jr sur l'A4 à Noisy-le-Grand, 90000 vh/jr sur l'A86 à Rosny-sous-Bois).

Ces caractéristiques ont de fortes conséquences sur la qualité de l'air puisque le secteur du transport routier est le deuxième émetteur de polluants atmosphériques sur le territoire. Il est responsable de plus de 60% des oxydes d'azote. C'est également l'un des principaux contributeurs aux émissions de NH3 et l'un des contributeurs significatifs aux émissions de particules fines du territoire.

Mobilités douces

La marche à pied est peu utilisée pour les déplacements domicile-travail (seulement 5% en 2015), pour lesquels la voiture particulière et les transports en commun dominent. Cette proportion est plus faible, mais comparable à celle constatée dans le reste de la Métropole du Grand Paris (8%).

Les quartiers pavillonnaires sont très étendus et peu desservis par les transports en commun, et beaucoup de famille doivent intégrer dans leur parcours domicile-travail le dépôt des enfants à l'école ou centre de loisirs. Ce qui rend l'usage de la voiture souvent incontournable.

La marche est en revanche très utilisée pour les déplacements du quotidien réalisés pour des motifs de loisirs, d'achats ou d'accompagnement de personnes : 63% des déplacements de moins de 2 km internes au territoire sont ainsi réalisés à pied.

En ce qui concerne les déplacements en vélo, les éléments suivants sont à retenir :

- 200 km d'aménagements cyclables sur le territoire, principalement constitués de pistes cyclables ;
- De nombreuses discontinuités d'aménagements limitent les liaisons intercommunales ;
- cinq stations Vélib' sont aujourd'hui installées sur le secteur de la ville de Rosny-sous-Bois.

Au regard des différentes initiatives relatives au vélo sur le territoire de Grand Paris Grand Est (plans vélos communaux, Réseau Vélo Ile-de-France porté par la Région, Plan Vélo Métropolitain porté par la Métropole du Grand Paris et Plan Vélo Départemental), il y a aujourd'hui un enjeu réel à développer une stratégie cyclable à l'échelle du territoire afin de développer la pratique du vélo et d'améliorer l'intermodalité : infrastructures, signalétiques, services, stationnement, prise en compte des largeurs de voirie disponibles, actions pédagogiques et d'accompagnement notamment.

La topographie / le relief (pente, déclivité...) du territoire sont des éléments caractéristiques qui contraignent les mobilités notamment actives.

Desserte en transport en commun

En tant que territoire de Petite Couronne, Grand Paris Grand Est souffre d'une desserte insuffisante par les transports en commun qui ne permet pas d'initier un report modal significatif. Les moyens consacrés au développement de l'offre de transports et aux mobilités alternatives à la voiture particulière n'ont pas encore permis de répondre à ces enjeux. En conséquence, le Conseil Territorial du 17 d'octobre 2017 a acté « l'enclavement d'une partie du territoire et l'insuffisance des liaisons en transports en commun entre ses différentes communes et déterminé l'intérêt de pouvoir conduire une réflexion et de mener des études en vue de l'harmonisation des conditions de déplacement sur son territoire ».

Néanmoins, le territoire de Grand Paris Grand Est s'inscrit dans une dynamique marquée par des projets de transport majeurs destinés à renforcer le réseau structurant : Grand Paris Express (lignes 15 Est, 15 Sud et 16), prolongement du Métro 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs, lignes de transport en commun en site propre (T-Zen 3 et Bus Bords de Marne sur l'ex-RN34), et le bouclage de la ligne de tramway T4 à Montfermeil. Ces grands projets bouleverseront profondément le paysage et seront des atouts. Leur fonctionnement ne sera optimal qu'en étant accompagné par des évolutions et des adaptations de l'offre de mobilité dans son intégralité.

Transport fluvial

Des infrastructures de transport fluvial traversent le territoire dans le sens Est-Ouest : le canal de l'Ourcq (au Nord des commune de Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan), le canal de Chelles (sur le territoire des

communes de Gournay-sur-Marne et Neuilly-sur-Marne), et la Marne. Le canal de Chelles double la Marne qui est fermée à la navigation sur la section entre Vaires-sur-Marne et Neuilly-sur-Marne.

Ces infrastructures permettent la circulation des péniches et embarcations de transport fluvial (grand gabarit - 1000T pour le canal de l'Ourcq, gabarit Freycinet – 450T pour le canal de Chelles).

Deux ports fluviaux dédiés à des activités de logistique sont présents sur ces deux infrastructures, à Gournay-sur-Marne et aux Pavillons-sous-Bois.

Grand Paris Grand Est porte de grandes ambitions en matière de développement territorial qui se traduiront dans les années à venir par la mise en œuvre de projets majeurs dans les domaines économique, résidentiel, social ou culturel.

L'offre de transport (bus urbain, bus à haut niveau de service, métro, mobilités douces, free-floating, services de location...), en tant qu'offre de maillage du territoire, sera une condition de réussite de ce développement.

Le Plan Local de Mobilité de Grand Paris Grand Est

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'engage dans la procédure d'élaboration d'un Plan Local de Mobilité (PLM). Son lancement a été approuvé lors du Conseil de territoire du 25 juin 2024. L'objectif est d'accompagner le changement des pratiques de déplacements et d'améliorer les conditions de transports et d'accessibilité du territoire.

L'élaboration du Plan Local de Mobilité est prévue par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de décembre 2019. Celle-ci impose une déclinaison du Plan des Mobilités d'Île-de-France (anciennement Plan de déplacements urbains d'Île-de-France ou « PDUIF ») par des Plans Locaux de Mobilité à échelon localisé à compter du 1er janvier 2021. Le Plan Local de Mobilité constitue ainsi une déclinaison territorialisée du Plan des Mobilités d'Île-de-France élaboré par Île-de-France Mobilités.

Les Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris doivent ainsi réaliser un Plan Local de Mobilité à l'échelle de leur territoire. La mise en œuvre de cette démarche relève également de la compétence Mobilité de Grand Paris Grand Est au titre de sa composante « élaboration d'un plan local de déplacements ».

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est envisage le Plan Local de Mobilité comme un outil privilégié pour construire et mettre en œuvre une politique globale de mobilité sur son territoire. La finalité de ce document sera principalement d'obtenir une meilleure planification de la mobilité à l'échelle de Grand Paris Grand Est, en prenant en compte l'ensemble des modes et motifs de déplacement.

Les principaux objectifs du Plan Local de Mobilité de Grand Paris Grand Est consistent à améliorer l'accessibilité du territoire, à favoriser les déplacements intra-territoriaux et à planifier l'ensemble des politiques de mobilité, tout mode de transport confondu, à l'échelle du territoire.

Le PLM pourra présenter des solutions nouvelles de mobilités (tels que le covoiturage, les transports à la demande, les mobilités actives, etc.) afin de compléter et soutenir le développement de l'offre de transports collectifs. Il devra également proposer des solutions d'amélioration de l'accessibilité du territoire et favoriser les déplacements au sein de l'intercommunalité, et avec les territoires voisins.

Le PLM abordera également les problématiques de stationnement (automobiles et vélos), de partage de la voirie, de réseaux d'avitaillement en énergie alternative et de logistique urbaine.

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est construira son Plan Local de Mobilité le plus étroitement possible avec ses partenaires, en particulier : les collectivités, les instances supra communales, les institutions, les chambres consulaires et les associations (usagers des transports, environnement, personnes à mobilité réduite). En premier lieu, les attentes et enjeux de mobilité des 14 communes du territoire seront placés au cœur du Plan Local de Mobilité.

L'élaboration se déclinera en trois principales missions :

- Mission 1 : Diagnostic territorial et des mobilités, puis définition des ambitions et orientations ;
- Mission 2 : Elaboration du plan d'actions ;
- Mission 3 : Formalisation et concertation du Plan Local de Mobilité.

Le PLM sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire de décembre 2025.

Avis de Grand Paris Grand Est sur le PDMIF

L'un des principaux enjeux du PDMIF et de sa déclinaison consiste à proposer des solutions de mobilité adaptées aux contextes territoriaux, et notamment accompagner la mise en œuvre de la région polycentrique.

Les communes de Grand Paris Grand Est font partie de la catégorie « cœur d'agglomération » sauf pour les communes de Coubron et Vaujours qui sont incluses dans la catégorie « couronne d'agglomération »¹.

Pour le cœur d'agglomération, les principaux objectifs sont les suivants :

- Rapprocher les caractéristiques de la mobilité du cœur de celles de l'hypercentre : démotorisation des ménages et forte réduction des déplacements automobiles au profit d'un transfert modal massif vers les transports collectifs et le vélo, grâce à un développement orienté vers les transports collectifs et un renforcement de leur attractivité, et à un meilleur partage de l'espace public entre les modes et les usages.
- Préserver et développer des espaces pour la logistique.

Pour la couronne d'agglomération, l'enjeu est d'encourager un changement de pratiques vers un moindre recours aux modes individuels motorisés, en renforçant l'attractivité des mobilités alternatives : marche et vélo pour les déplacements de proximité, transports collectifs pour les déplacements en lien avec l'hypercentre et le cœur d'agglomération, usages partagés de la voiture.

Préambule

Le Plan des mobilités en Île-de-France 2030 propose une feuille de route et des actions pour transformer les systèmes de transport dans la région Ile-de-France. Son objectif est de répondre aux défis climatiques, environnementaux et sociétaux, tout en modernisant le réseau de mobilité pour tous les Franciliens.

Le territoire de Grand Paris Grand Est (GPGE), situé en partie en zone dense et en partie dans des zones plus rurales, présente des enjeux spécifiques. Cette note d'analyse propose une évaluation, action par action du PDMIF, en prenant en compte à la fois les opportunités et les défis pour notre territoire.

Cet avis est accompagné de tableaux d'analyse qui reprennent en détail chaque axe et les mesures qui en découlent.

Axe 1 - Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs

Grand Paris Grand Est bénéficiera des nouvelles lignes de métro du Grand Paris Express (GPE), avec les lignes 15 (Noisy-Champs, Rosny-Bois-Perrier) et 16 (Noisy-Champs, Clichy-Montfermeil, Sevran-Livry), apportant une nouvelle offre de transport rapide et efficace. Cependant, les infrastructures de transport sont encore insuffisantes dans certaines zones du territoire pour lesquelles les habitants sont fortement dépendants de la voiture.

¹ Pour les villes de Grand Paris Grand Est, il pourrait être proposé une autre classification dans chaque catégorie selon la desserte à venir par un transport en commun lourd, comme le Grand Paris Express (ex : une ville comme Neuilly-sur-Marne ne sera pas desservie par le Grand Paris Express).

Ainsi, le prolongement de ligne de métro 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs², le bouclage de la ligne de tramway T4 dans le centre-ville de Montfermeil, les lignes de bus à Haut Niveau de Service (Bus Bords de Marne, et le T-ZEN 3 et son prolongement à Vaujours), la modernisation du RER A et la mise en œuvre de l'offre nominale du prolongement du RER E à La Défense pour le service annuel 2025 sont des projets nécessaires et structurants pour améliorer de manière significative les conditions de déplacement des habitants.

L'enjeu est également de garantir une interconnexion fluide entre les nouvelles lignes du Grand Paris Express et les réseaux de bus et de RER existant.

Le choc d'offre annoncé par le PDMIF est prometteur, mais dans les faits, les retards dans la livraison des infrastructures (comme observé dans le passé dans le cadre du Grand Paris Express) et l'absence de garantie de financement (concernant le métro 11 à Noisy-Champs en particulier) laissent planer des incertitudes sur la réalisation effective de ces projets dans les meilleurs délais. En effet, des villes du territoire ne sont toujours pas à ce jour desservies par un mode de transport en commun lourd (ex : Neuilly-sur-Marne, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil...).

A noter que le PLUi prend en compte les demandes exprimées par Ile-de-France Mobilités et la Société des Grand Projets visant à faciliter la réalisation des ouvrages du Grand Paris Express. Les deux futurs pôles gares (Noisy-Champs et Clichy-Montfermeil) présents sur le territoire font l'objet d'OAP sectorielles garantissant leur bonne intégration dans les tissus urbains existants.

Avis sur l'axe 1

L'axe 1 est une action prioritaire pour le territoire, en particulier pour désengorger les réseaux actuels, notamment le RER A et le RER E qui traversent plusieurs des communes. L'EPT soutient fermement le développement des lignes du Grand Paris Express et recommande un suivi renforcé des délais de livraison. Grand Paris Grand porte également une attention particulière aux études et travaux pour réaliser les projets de transports structurants cités ci-dessus.

Le développement des Bus à Haut Niveau de Service améliorera la mobilité dans les zones actuellement mal desservies. Dans le cadre de ces projets, une attention particulière est à porter sur les espaces et fonctions partagées le long du tracé (circulation générale, vélos, piétons, stationnement, livraison) dans des zones complexes et déjà saturées par la circulation automobile.

A titre d'illustration, la séquence du projet Bus Bords de Marne entre la limite communale de Neuilly-Plaisance et Le Perreux-sur-Marne induit une réduction du nombre de voies de circulation conséquente. En effet, dans le sens Est-Ouest, le profil passera de 2 voies de circulation générale / 1 voie bus en site propre axial / une piste cyclable à 1 voie mixte (circulation générale et Bus) / une piste cyclable. Cette configuration présente un risque important de générer une situation de forte congestion et de report de la circulation dans les centres-villes. En termes de conditions de déplacement et de nuisances (sonores et pollution) pour nos riverains, il est nécessaire que les études soient suffisamment précises et partagées avec les collectivités par les maîtres d'ouvrage afin : de limiter les risques de report, d'assurer l'écoulement le plus fluide de la circulation générale et de garantir des conditions d'exploitation optimales pour le Bus Bords de Marne.

² Les études de faisabilité de ce prolongement ont été inscrites par Ile-de-France Mobilités au Contrat de Plan Etat Région 2023-2027, signé le 26 septembre 2024 par l'Etat et la Région Ile-de-France.

Si le PDMIF prévoit des développements massifs des transports collectifs, il reste des incertitudes quant à la capacité de réalisation dans les délais impartis. De plus, l'investissement massif requis pourrait entraîner des difficultés financières pour les collectivités locales, qui devront adapter leurs propres réseaux pour accueillir ces nouvelles infrastructures.

En ce qui concerne la qualité de service, l'amélioration de la régularité et de l'information voyageur, en particulier sur les lignes de bus et de RER, sont essentielles pour fidéliser les usagers, encourager le report modal et garantir des conditions de déplacement optimales. Par ailleurs, les salariés qui travaillent en horaires décalés doivent être mieux pris en compte avec le développement d'un système de réseau de transport spécifique.

A noter que la qualité de service de la ligne T4 est régulièrement remise en cause par les nombreux dysfonctionnements, pannes et incidents. Le renforcement des transports en commun doit ainsi en premier lieu se traduire par la garantie d'une qualité de service optimale.

Néanmoins, les investissements nécessaires à l'amélioration de la qualité et de la régularité sont élevés, et les résultats risquent de ne pas se concrétiser avant plusieurs années. Il faudra également veiller à ce que les zones moins denses du territoire, avec peu de lignes de bus ou des transports à faible fréquence / amplitude, ne soient pas négligées.

Avec l'arrivée du Grand Paris Express, il y a une forte attente du territoire pour permettre de meilleurs rabattements par l'intermédiaire des lignes de bus. Il est impératif que les villes du territoire non desservies par le Grand Paris Express puissent y être connectées par des lignes de bus efficaces en termes de fréquence, de parcours et de temps de trajet. Il est également indispensable aussi que tous les quartiers soient desservis par des transports en commun fiables et de qualité pour un rabattement optimal vers les lignes de bus à haut niveau de service.

L'arrivée de ces transports en commun structurants ne doit pas se faire au détriment des autres axes de transports en commun, souvent considérés comme secondaires, mais participant pleinement au rabattement et au maillage des territoires parfois éloignés des gares ou stations de tram ou du futur métro. En l'absence de solutions de rabattement efficaces dans certaines zones, l'impact sur la population sera limité.

EN ce qui concerne le prolongement du métro 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs, il constituera un élément primordial du maillage en transports en commun de l'Est parisien en général et du territoire de Grand Paris Grand Est en particulier. Compte tenu de l'enclavement d'un grand nombre de quartiers et de la congestion des principaux axes de transport routiers, le développement des transports en commun dans ce territoire est en effet urgent. Il permettra l'amélioration des conditions de transport des habitants, le désengorgement des lignes de RER et de bus, la contribution à la transition énergétique et au report modal, et l'accompagnement du développement du territoire.

Ce prolongement permettra d'irriguer et de desservir le cœur du territoire de Grand Paris Grand Est, d'Est en Ouest, qui n'est actuellement desservi par aucun transport en commun lourd. Le métro, moyen de transport en commun rapide, fiable et efficace, permettra de désaturer les axes routiers du centre du territoire et de faciliter les déplacements des habitants en proposant un mode de transport alternatif à l'utilisation de la voiture individuelle.

La ligne prolongée améliorera aussi l'accès des Séquano-Dionysiens au pôle universitaire et de recherche de la Cité Descartes. En outre, pour les entreprises et les salariés, le prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs est nécessaire pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du pôle économique du Grand Est parisien, accroître son poids économique en contribuant au rééquilibrage au sein de la métropole et augmenter le nombre de créations d'emplois de proximité pour les habitants améliorant ainsi leur quotidien.

Dans ce cadre, la contribution de Grand Paris Grand Est au volet mobilités du CPER 2023-2027, par délibération du conseil de territoire du 17 mai 2022 demandant à l'Etat la Région et Ile-de-France Mobilités de « confirmer la réalisation du prolongement de la ligne 11 de Rosny-Bois-Perrier à Noisy-Champs », intègre également une évolution du tracé passant par la gare RER E Le Raincy-Villemomble-Montfermeil qui

permettra d'interconnecter la ligne 11 avec le RER E et la gare routière au Raincy, et avec le RER A et les lignes 15 Sud / 16 du Grand Paris Express à Noisy-Champs. Une nouvelle station sera également à envisager au nord de la ville de Noisy-le-Grand, à proximité de la ZAC des Hauts de Nesles.

Des réflexions sur l'opportunité d'envisager un arrêt entre la gare RER E Le Raincy-Villemomble-Montfermeil et l'actuel terminus de la ligne 11 à Rosny pourraient être menées.

En termes de représentation, il pourrait être opportun, pour les projets mentionnés au SDRIF-E et inscrits au CPER 2023-2027 (pour la réalisation des études, comme le prolongement de la ligne 11) de les faire figurer sur les cartographies du Plan des Mobilités en Ile-de-France même s'il s'agit de projets à plus long terme que 2030.

Enfin, la sécurité des voyageurs apparaît comme un enjeu transversal à de nombreuses actions. Le plan met en avant des mesures concrètes pour améliorer la sécurité des usagers, notamment en intégrant des dispositifs de sécurisation dans les pôles d'échanges multimodaux et les gares.

Cependant, pour le territoire de Grand Paris Grand Est, des préoccupations subsistent. Le plan propose des actions qui vont dans la bonne direction, mais une mise en œuvre renforcée, avec une attention particulière aux infrastructures locales et à la présence d'agents de sécurité dans les transports en commun, sera nécessaire pour garantir un sentiment de sécurité accru pour tous les usagers du territoire.

Axe 2 - Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité

Les piétons, en particulier dans les centres-villes historiques ou les zones résidentielles récentes, manquent souvent de trottoirs suffisamment larges, de passages sécurisés ou de parcours agréables. Cette action vise à inverser cette tendance en leur redonnant plus de place.

Avis sur l'axe 2

Le développement de la marche à pied est un levier efficace pour encourager les déplacements de proximité, réduire les embouteillages, et améliorer la santé publique.

Toutefois, les projets de réaménagement devront s'accompagner de mesures pour ne pas augmenter la congestion automobile et garantir la sécurité des piétons. Grand Paris Grand Est souhaite des aménagements qui permettent de mieux partager la voirie en accueillant les piétons et les cyclistes. Il convient également de ne pas reporter les flux de circulation dans les centres-villes.

Une réduction trop drastique de l'espace réservé aux véhicules pourrait créer des tensions sur des activités nécessaires au fonctionnement et développement de notre territoire (commerces, stationnements, livraisons...) et contraindre les automobilistes qui n'ont pas d'alternatives viables (dans l'attente de l'arrivée des lignes du Grand Paris Express ou de métro par exemple). De plus, ces réaménagements nécessiteront des budgets conséquents, alors que les communes de notre territoire doivent déjà faire face à des contraintes budgétaires.

La mobilité piétonne n'est pas du tout traitée sous le prisme du loisir et/ou du tourisme. La définition de sentiers pédestres remarquables en milieu urbain reliant des points d'intérêt dans une commune ou une intercommunalité pourrait constituer un moyen de promouvoir la pratique de la marche.

Axe 3 - Établir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements

Toutes les gares RER et arrêts de bus du territoire ne sont pas encore entièrement accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Cette action, qui prévoit l'amélioration de l'accessibilité dans toute la région Ile-de-France, est une opportunité pour combler ces lacunes. Il est essentiel que ces adaptations se fassent rapidement et prioritairement, notamment dans les gares à forte fréquentation.

Avis sur l'axe 3

La mise en accessibilité du réseau de transports collectifs et de la voirie est une action primordiale pour Grand Paris Grand Est, avec de nombreux usagers ayant des besoins spécifiques (personnes âgées, familles avec enfants, personnes en situation de handicap). Un effort particulier doit être fait pour rendre accessibles les infrastructures existantes, en complément des nouvelles gares du Grand Paris Express.

Le Plan des Mobilités en Ile-de-France doit être une opportunité pour penser la mobilité douce et l'accessibilité dans une logique de parcours pour compléter les installations déjà réalisées (exemple des stations de bus accessibles aux personnes à mobilité réduite / souffrant de handicap qui nécessitent de prévoir les circulations avec des trottoirs également accessibles).

Bien que cette action soit essentielle, la mise en œuvre concrète risque de prendre du temps et d'être coûteuse. De nombreuses gares et stations de bus ne pourront être entièrement modernisées d'ici à 2030, ce qui pourrait laisser une partie de la population toujours exclue des bénéfices de la mobilité accessible.

Le financement de ces projets de mise en accessibilité, même si des subventions sont apportées par Ile-de-France Mobilités pour la mise en accessibilité des arrêts de bus par exemple, pourrait également présenter des difficultés pour certaines communes. Des financements supplémentaires pourraient être nécessaires pour réaliser ces aménagements dans un délai optimal (ex : arrêts de bus sur voirie communale, mise en application des PAVE – plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Axe 4 - Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo

Le territoire de Grand Paris Grand Est, notamment dans ses zones périurbaines et résidentielles, présente un fort potentiel pour le développement de l'usage du vélo. De nombreuses initiatives sont en cours sur le territoire : plans vélos communaux, Réseau Vélo Ile-de-France (Région Ile-de-France), Plan Vélo Métropolitain (Métropole du Grand Paris) et Plan Vélo Départemental (Seine-Saint-Denis).

Cependant, les infrastructures cyclables sont actuellement sous-développées et parfois discontinues. Les voies cyclables sont souvent limitées ou mal adaptées, et la sécurité des cyclistes demeure une préoccupation majeure, surtout dans les zones à forte densité de circulation automobile.

La circulation à vélo est très complexe sur le territoire en raison des conditions de circulation routière denses, des points noirs de circulation (notamment les routes départementales, les carrefours, les ponts, etc.), des voiries étroites et de la topographie du territoire.

L'adaptation de la voirie existante et le traitement des points noirs de la circulation en lien avec l'arrivée de Bus à Haut Niveau de Service sur les routes départementales feront partie des priorités de traitement.

Avis sur l'axe 4

La promotion du vélo comme mode de déplacement écologique et pratique est une priorité pour notre territoire. Nous appuyons le développement d'un réseau cyclable cohérent, sécurisé et interconnecté avec les gares du

Grand Paris Express, du RER et du T4. Un réseau continu de pistes cyclables est essentiel pour atteindre l'objectif de développement de l'usage du vélo sur le territoire³.

Une forte coordination entre les gestionnaires de voirie (communes et Département) et les porteurs de plans stratégiques (comme la Région Ile-de-France et la Métropole du Grand Paris) est nécessaire. Les enjeux de continuité, de jonctions de pistes cyclables pour relier les villes, les pôles et les territoires limitrophes sont primordiaux pour assurer un maillage cohérent d'aménagements cyclables.

Les stations de vélo en libre-service devraient également être étendues pour couvrir des zones plus vastes, notamment autour des grands pôles⁴. Le vélo a vocation à devenir un mode de déplacement du quotidien pour les courtes et moyennes distances. Cependant, une analyse des besoins, des coûts de mise en place et de la maîtrise d'ouvrage de ces équipements, et de la maintenance des stations de vélos en libre-service sera essentielle avant tout déploiement.

Faciliter l'accès à des services de réparation ou d'autoréparation (garage solidaire pour les véhicules et réparations des vélos) doivent en outre être des solutions à développer pour encourager la pratique du vélo.

Par ailleurs, sans une politique d'incitation plus forte (subventions pour l'achat de vélos, sécurité renforcée) et un accompagnement à la mise en selle / promotion du vélo, les infrastructures risquent de ne pas être pleinement utilisées. De plus, le financement et l'entretien des pistes cyclables pourraient représenter des investissements supplémentaires pour les communes, dont les réalisations devront s'accompagner de subventions octroyées par d'autres partenaires financiers.

Pour les Zone d'Activités Economiques, il serait opportun de proposer un plan d'actions avec notamment l'accompagnement à la réalisation d'un plan des mobilités entreprises ou inter-entreprises, avec des actions d'animation territoriale spécifiques autour du vélo.

Les infrastructures existantes présentées dans les cartes annexées aux mesures 4.1.1 et 4.1.2 gagneraient à plus de précision. Dans le cas de la Seine-Saint-Denis :

- il manque les berges de la Marne,

A noter qu'il existe des pistes cyclables sur les berges au niveau de Neuilly-Plaisance, mais qui ne peuvent être aux normes préconisées par le Réseau Vélo Ile-de-France sans retirer une importante partie de la végétation (il faudrait sauvegarder la majorité de la végétation existante pour respecter la ZAN). C'est pourquoi un itinéraire via la RD934 pour le Réseau Vélo Ile-de-France dans ce secteur est préconisé.

- Les figurés entre l'existant et le projeté devraient être plus contrastés (ex sur la D970, le plan donne l'impression que la continuité cyclable est presque achevée).

La mesure 4.2.3 "Développer le stationnement vélo sur voirie", qui vise à atteindre un ratio minimal de places de stationnement pour les vélos sur le domaine public, nous semble particulièrement ambitieuse. Si l'objectif d'augmenter le nombre de places dédiées au stationnement des vélos est louable et nécessaire pour encourager l'usage de ce mode de transport, sa mise en œuvre pourrait rencontrer plusieurs défis. D'une part, atteindre un ratio minimal de places de stationnement sur le domaine public nécessitera des aménagements

³ A titre d'illustration, l'avenue Outrebon à Villemomble, colonne vertébrale de la commune, fait déjà l'objet de réflexion avec des travaux engagés à partir de janvier 2025, veillant à dédier une partie plus importante de la voirie aux modes actifs.

⁴ A titre d'illustration, la ville de Livry-Gargan ambitionne de déployer des services en faveur du vélo (vélos en libre-service par exemple) et de faciliter la pratique de la marche à pied.

importants dans les zones déjà fortement urbanisées, où l'espace disponible est limité. La concurrence entre les différents usages de la voirie, notamment pour le stationnement des voitures, risque de créer des tensions, surtout dans les centres-villes denses. D'autre part, l'installation de stationnements vélo adaptés et sécurisés implique des coûts supplémentaires pour les collectivités locales, qui devront investir dans des infrastructures pérennes et bien situées. Ainsi, bien que cette mesure soit en phase avec les objectifs de transition écologique, elle nécessitera une forte mobilisation des acteurs locaux et un soutien financier accru pour être pleinement réalisable.

En ce qui concerne les prescriptions et recommandations pour les locaux vélos dans les constructions (logements, bureaux, etc...), nous faisons la suggestion que le nombre d'emplacement vélos ne soit plus simplement réfléchi en surface au sol mais également en volume. En effet, le rangement des vélos peut se traiter en superposition.

Axe 5 - Développer les usages partagés de la voiture

Grand Paris Grand Est, en tant que territoire périurbain avec des zones faiblement desservies par les transports collectifs, reste fortement dépendant de l'usage de la voiture. Le développement des usages partagés, comme le covoiturage ou l'autopartage, représente une solution potentielle pour réduire le nombre de véhicules sur la route et diminuer les émissions polluantes. Cependant, ces initiatives peinent encore à se développer en dehors des zones urbaines denses.

Avec ses axes routiers congestionnés comme l'A4, Grand Paris Grand Est bénéficierait grandement du développement du covoiturage. Des incitations financières pour les usagers pourraient encourager cette pratique, en particulier pour les trajets domicile-travail.

L'autopartage constitue également un enjeu pour le lissage des heures de pointe pour les zones d'activités économiques et pôles d'emploi.

Avis sur l'axe 5

Grand Paris Grand Est soutient pleinement l'idée de promouvoir les usages partagés de la voiture, en particulier dans les zones rurales ou peu desservies par les transports en commun sur notre territoire. Des aires de covoiturage pourraient être créées aux abords des grands axes routiers (comme l'A4 et la RD933) pour faciliter les trajets domicile-travail. Ces initiatives, combinées à des incitations financières, participeraient à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la congestion.

Les solutions d'usages partagés comme le covoiturage sont aussi jugées pertinentes pour le territoire de Grand Paris Grand Est afin d'offrir de nouvelles possibilités d'accès à la voiture pour les ménages non-motorisés.

L'autopartage constitue également une solution de mobilité alternative à la voiture individuelle pour les ménages non-motorisés et de lissage des heures de pointe pour les zones d'activités économique, les pôles d'emploi, les sites universitaires et les pôles de formation.

Le développement du covoiturage et de l'autopartage dépend de changements culturels importants, qui peuvent être lents à se produire. En l'absence de véritables incitations financières ou d'infrastructures adaptées, ces solutions risquent de rester marginales dans les zones moins denses.

Axe 6 - Renforcer l'intermodalité et la multimodalité

L'intermodalité est un enjeu essentiel pour Grand Paris Grand Est, où de nombreux usagers doivent combiner différents modes de transport pour leurs déplacements quotidiens. La connexion avec les pôles de transports RER et plus globalement l'intermodalité est une préoccupation importante.

L'intermodalité permet non seulement de simplifier les déplacements mais également de rendre les transports en commun plus attractifs face à l'usage du véhicule individuel. En multipliant les points de connexion et en améliorant la fréquence des correspondances, les transports collectifs deviennent une véritable alternative, à la fois pratique et écologique. Les usagers peuvent ainsi combiner plusieurs moyens de transport sans perte de temps excessive, favorisant une mobilité durable et désengorgeant les routes.

L'amélioration et la création de pôles d'échanges multimodaux (Clichy-Montfermeil, Noisy-Champs, Rosny-Bois-Perrier), dotés d'infrastructures adaptées pour le vélo, le covoiturage et les transports en commun, permettra de fluidifier les trajets et de réduire la dépendance à la voiture. Cependant, certains pôles de notre territoire manquent encore d'infrastructures modernes et suffisantes.

La réalisation des pôles du Grand Paris Express sur le territoire (Noisy-Champs, Clichy-Montfermeil et Rosny-Bois-Perrier) constitue ainsi un enjeu majeur dans l'amélioration des conditions de déplacement et l'intégration de tous les modes de déplacement.

Avis sur l'axe 6

L'amélioration et la création de pôles d'échange est une priorité pour faciliter les connexions entre les différents modes de transport (bus, RER, vélo). Les pôles des RER E et RER A existant doivent faire l'objet d'un diagnostic et d'un état des lieux pour que les transporteurs et Ile-de-France Mobilités puissent engager les études et travaux d'amélioration nécessaires. L'ajout de parkings vélos, de bornes de recharge électrique, ainsi que des infrastructures pour les bus et cars express renforcera l'attractivité de ces pôles.

Lorsque cela s'avère nécessaire, la création de parkings-relais doit être préconisée pour permettre un rabattement efficace vers les transports collectifs et ainsi limiter les trafics de transit dans les centres-villes et les quartiers résidentiels. Leur création doit être impérative pour accompagner l'arrivée des gares structurantes, notamment celle de Clichy/Montfermeil.

La restructuration des réseaux de bus, dans le cadre de l'arrivée d'un projet de transport structurant, doit être concertée dès la phase d'études préliminaires avec les acteurs locaux par Ile-de-France Mobilités. L'objectif serait de mieux anticiper les besoins en amont (fréquence, amplitude, desserte et itinéraire des bus, garantie de qualité de service) et ainsi dimensionner les infrastructures en conséquence.

D'autres moyens de transport permettront aussi d'encourager le report modal vers les nouvelles lignes de métro comme le Car Express ou la prolongation du T-ZEN 3 jusqu'à Vaujours.

Le coût des travaux des pôles constitue une charge financière importante pour les collectivités locales qui sont fléchées pour les postes d'investissements relatifs aux actions d'intermodalité (éco-station bus, parking-relais, cheminements piétons, aménagements cyclables, places dépose / reprise...). Une gestion coordonnée des maîtres d'ouvrage ainsi qu'un appui financier aux collectivités de la part des partenaires financeurs potentiels sont nécessaires pour garantir la réalisation des infrastructures pour une intermodalité optimale.

Par ailleurs, un point d'attention est à porter sur les perturbations liées aux périodes de chantiers, pour ne pas décourager les usagers pendant la transition et les travaux, et accueillir les voyageurs dans de bonnes conditions. L'enjeu de l'indemnisation des commerçants lors de phases travaux est également à prendre en compte pour ne pas casser les dynamiques commerciales des cœurs de ville.

In fine, une interopérabilité efficace doit passer par la possible combinaison d'achat de titres combinés (vélo + covoiturage ; parking relais + TC...).

L'information voyageur doit être lisible, accessible et compréhensible par tous les publics et doit être plurilingue.

Axe 7 - Rendre la route plus multimodale, sûre et durable

Le territoire de Grand Paris Grand Est est traversé par de nombreuses routes à fort trafic, notamment l'A4, la RD933, la RD934 et la RD970.

La sécurisation et la modernisation de ces axes sont essentielles pour assurer la sécurité des usagers, qu'ils soient piétons, cyclistes, automobilistes ou utilisateurs de transports en commun. La multimodalité implique également de repenser la voirie pour offrir plus d'espaces partagés entre les différents modes. La sécurité sur les routes de Grand Paris Grand Est, particulièrement pour les piétons et les cyclistes, est un ainsi un enjeu majeur.

Moderniser les routes en incluant des passages sécurisés pour les piétons, des voies cyclables protégées, et des dispositifs pour réduire la vitesse sur des axes identifiés comme accidentogènes pourrait réduire considérablement les accidents.

Avis sur l'axe 7

Grand Paris Grand Est soutient l'idée de rendre les routes plus sûres et plus adaptées à une utilisation multimodale. Des voies réservées aux bus et au covoiturage pourraient être envisagées sur les grands axes pour fluidifier les trajets et inciter au partage des modes de transport. La sécurisation des abords des écoles et des zones résidentielles est également une priorité pour le territoire.

Néanmoins, la transformation des routes pour intégrer plusieurs modes de transport peut être coûteuse et complexe. Dans certains secteurs, l'espace disponible est limité, et réaménager les routes pourrait causer des perturbations importantes. Les projets multimodaux pourraient entrer en conflit avec la nécessité de fluidifier le trafic automobile, et le risque d'augmenter la congestion et le report dans les centres-villes et quartiers résidentiels demeure important.

Axe 8 - Mieux partager la voirie urbaine

Le partage de la voirie entre voitures, vélos, piétons et bus est un enjeu majeur sur le territoire de Grand Paris Grand Est. L'espace public est souvent contraint, en particulier dans les villes où les rues sont étroites. Cette action propose de rééquilibrer l'usage de la voirie en faveur des modes de transport les plus durables (vélos, piétons, transports en commun).

Avis sur l'axe 8

Le partage de la voirie est essentiel pour favoriser une mobilité durable. L'extension des zones piétonnes et la création de pistes cyclables sécurisées, voire de zones à 30 km/h pourraient être des mesures à soutenir.

Néanmoins, il est nécessaire de prendre en compte les usagers et habitants pour qui la voiture reste un moyen de transport nécessaire (domicile-travail, dépôt des enfants, domicile-étude...), notamment dans l'attente de l'arrivée du Grand Paris Express ou du prolongement de la ligne de métro 11 à Noisy-Champs. Réduire l'espace dédié aux véhicules sans offrir d'alternatives viables pourrait causer des congestions supplémentaires. De plus, la mise en œuvre de ces politiques nécessite des moyens financiers importants, qui peuvent s'avérer difficiles à mobiliser pour les communes qui sont gestionnaires de voirie.

La cartographie proposée dans le PDMIF ne comporte aucune coupure urbaine majeure sur le territoire de l'EPT, ce qui était déjà le cas dans le PDUIF. Les points proposés constituent d'ailleurs plus des goulets d'étranglement que des coupures. Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi arrêté de Grand Paris Grand Est, il faudrait au moins mentionner :

- le pont de Neuilly,
- le franchissement par passerelle sur la Marne et le canal de Chelles entre Ville-Evrard, le parc de la Haute île et les berges de Noisy-le-Grand,
- le secteur Rosny 2 (de part et d'autre de la gare).

Il faudrait également prendre en compte les franchissements de l'A4, de la Marne et des canaux de l'Ourcq et de Chelles, les voies ferrées, et le pont du Vert Galant qui se trouve en limite de la commune de Tremblay-en-France et Vaujours.

Les axes départementaux, comme la RD934 / RD970 / RD933, constituent également des axes de coupure urbaine et très fortement circulés où les situations de forte congestion sont fréquentes.

En outre, à l'image de la coupure naturelle telle que la Marne ou de coupures infrastructurelles, la topographie est un frein dans la pratique des modes actifs.

Axe – 9 Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux

Le stationnement est une problématique complexe sur le territoire de Grand Paris Grand Est, en particulier dans les zones résidentielles où l'espace est limité. Cette action vise à adapter les politiques de stationnement pour mieux répondre aux besoins locaux, tout en réduisant l'emprise de la voiture dans les centres urbains et en favorisant le stationnement relais pour encourager l'usage des transports en commun.

Avis sur l'axe 9

Les politiques de stationnement doivent être adaptées selon les contextes locaux.

Lorsque le besoin est nécessaire, la mise en place et le développement de parkings-relais aux abords des pôles gares structurants (comme les pôles du Grand Paris Express à Clichy-Montfermeil et Noisy-Champs) pourra grandement inciter à l'usage des transports en commun.

A titre d'illustration, la gare de Clichy-Montfermeil sera sûrement une gare de rabattement pour les communes limitrophes non desservies par la ligne 16 et des villes plus lointaines de Seine-et-Marne.

La mise en place de parkings-relais nécessite des investissements importants et des espaces dédiés, ce qui pourrait poser un problème dans certaines communes où le foncier est limité. Il est également crucial de garantir une interconnexion efficace entre ces parkings et les réseaux de transport en commun.

Restreindre l'accès au stationnement dans certaines zones pourrait générer des difficultés pour les résidents et les commerçants, surtout dans les secteurs où les alternatives à la voiture sont limitées. La suppression des places de stationnement sans solution de remplacement efficace pourrait entraîner une hausse des stationnements illégaux et des congestions.

Concernant la réglementation du stationnement et la mise en place du stationnement payant, les différences entre les zones 3/4/5 dans la classification des recommandations sont à clarifier. En effet, les enjeux de stationnement ne sont pas les mêmes selon si on se situe en zone 3/4/5 (proche couronne, moyenne couronne, grande couronne). Cette mesure peut être injuste socialement et économiquement notamment pour la grande couronne.

En ce qui concerne les mesures de réduction du nombre de places de stationnement en zone dense, on ne peut pas raisonner de la même manière selon si l'on se trouve en proche, moyenne ou grande couronne. Or, la typologie définie par IDFM rassemble les mêmes ambitions pour les zones 3/4/5 mais dans des contextes urbains totalement différents, tout quartier et zone d'habitat confondu.

La régulation de l'offre de stationnement automobile dans le domaine privé peut avoir un impact sur les capacités de déplacement des habitants, notamment ceux qui sont dépendants à l'automobile en raison de la faible desserte en transport en commun.

Les normes actuelles de stationnement figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Paris Grand Est sont celles du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUiF). Les nouvelles normes vont contribuer à réduire de manière significative le nombre de places exigées, notamment dans le pavillonnaire. Dans ce cadre, Grand Paris Grand Est souhaite maintenir les dispositions actuelles du PLUi dans le futur Plan des Mobilités en Ile-de-France. A minima, il faudrait peut-être conditionner l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes à la mise en service effective des lignes du Grand Paris Express et d'autres projets de transports structurants comme le bouclage de la ligne T4.

Il faut en effet éviter d'aboutir à une saturation du stationnement sur le domaine public.

A noter qu'une analyse détaillée des normes de stationnement, en lien avec le PLUi de Grand Paris Grand Est, est fournie en annexe.

Axe – 10 Soutenir une activité logistique performante et durable

Grand Paris Grand Est est un territoire avec de nombreuses zones commerciales et industrielles qui induisent des flux réguliers de marchandises, mais également des flux de transit. Le développement d'une logistique durable, notamment via la cyclologistique par exemple ou l'utilisation de véhicules moins polluants (biogaz, hydrogène), est crucial pour réduire les nuisances générées par le trafic routier, surtout dans les zones résidentielles. La cyclologistique, qui consiste à utiliser des vélos pour la livraison de marchandises, est particulièrement adaptée aux centres urbains où les livraisons par véhicules polluants créent de nombreuses nuisances.

Avis sur l'axe 10

La mise en œuvre des actions de cet axe permettrait de mieux organiser la logistique urbaine tout en réduisant son impact environnemental. Les hubs logistiques doivent être développés en priorité dans des zones stratégiques pour réduire les distances parcourues par les véhicules de livraison et faciliter les livraisons en mode doux dans les centres urbains. Ces hubs pourraient se situer à proximité des grands axes routiers et ferroviaires. La gestion du « dernier kilomètre » est aussi primordiale.

A l'échelle d'un territoire comme Grand Paris Grand Est, il est ainsi nécessaire de porter des réflexions sur :

- l'optimisation des flux de marchandises et les livraisons,
- la favorisation de la transition des flottes vers des véhicules, non polluant, neutres en carbone et non bruyant,
- la sensibilisation des consommateurs aux enjeux de la logistique.

Le Plan des Mobilités en Ile-de-France doit mener des réflexions sur la limitation de circulation des poids lourds qui embolissent les grands axes des villes et génèrent des nuisances et de l'insécurité.

La transition vers une logistique plus verte nécessitera des investissements considérables, notamment pour l'achat de véhicules propres et la création d'infrastructures adaptées. Les entreprises locales pourraient être

réticentes à s'engager dans cette transition sans un soutien financier important. De plus, l'espace disponible pour développer des infrastructures logistiques est limité, surtout dans les zones urbaines denses.

La cyclologistique nécessite des infrastructures adaptées, comme des pistes cyclables sécurisées et des espaces de stockage spécifiques, ce qui pourrait poser des problèmes d'aménagement.

Les mesures sur la logistique urbaine vont peut-être au-delà du ressort de compétences des communes/EPT, mais davantage à l'échelle métropolitaine par exemple (pacte logistique métropolitain).

L'enjeu d'acculturation des habitants au sujet des pratiques de consommation doit trouver un pendant dans l'acculturation et l'accompagnement des acteurs économiques à déployer les outils de plan de mobilité employeur, de mutualisation des espaces de livraisons et des livraisons elles-mêmes au sein des pôles d'emplois.

En ce qui concerne le développement des modes fluvial et ferroviaire pour la mobilité des marchandises, Grand Paris Grand Est identifie des opportunités de mise en œuvre de cette mesure notamment par la Marne, le canal de l'Ourcq et le faisceau ferroviaire de la grande ceinture.

Axe 11- Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules

La transition énergétique dans le secteur des transports est un enjeu majeur pour le territoire de Grand Paris Grand Est, notamment pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'accélération de cette transition passe par l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et la promotion des véhicules propres auprès des particuliers et des entreprises. Cependant, le coût de cette transition pourrait freiner son adoption, notamment pour les ménages et habitants les plus modestes.

Les réseaux de bus et les flottes publiques sont encore majoritairement thermiques. Le plan propose de favoriser l'électrification ou l'hybridation des flottes, voire de développer des véhicules fonctionnant à l'hydrogène. Cela concerne notamment les bus qui sont des éléments clés pour les déplacements dans notre territoire.

La transition énergétique des véhicules demeure une orientation forte.

Avis sur l'axe 11

Le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans les parkings publics et privés constitue une opportunité. Des mesures financières incitatives pour l'achat de véhicules propres, combinées à une offre de recharge accessible, pourraient permettre d'accélérer cette transition.

En effet, le coût d'acquisition de ces véhicules, couplé à l'augmentation du coût de l'énergie, les rend peu accessibles à une grande partie de notre population.

Soutenir la conversion des flottes de véhicules professionnels est une mesure nécessaire pour diminuer les émissions polluantes dans les zones urbaines et industrielles de Grand Paris Grand Est. Des subventions et des incitations fiscales pour les entreprises pourraient accélérer cette transition.

Le coût des véhicules électriques et des infrastructures de recharge reste un frein important pour de nombreux ménages et petites entreprises. De plus, l'offre de véhicules propres (voitures électriques ou au biogaz) reste encore limitée sur le marché. Il sera donc difficile d'atteindre les objectifs de transition énergétique fixés pour 2030 sans des subventions massives et un soutien financier aux ménages et entreprises.

La création d'un réseau de bornes de recharge, notamment à proximité des gares, des centres commerciaux et des zones résidentielles, pourrait encourager les habitants à adopter des véhicules électriques.

Les zones à faibles émissions (ZFE) visent à réduire la pollution en limitant l'accès aux véhicules les plus polluants dans les zones délimitées. Néanmoins, ces mesures risquent de pénaliser les ménages les plus modestes, qui ne peuvent pas toujours se permettre de changer de véhicule. Une attention particulière doit être portée à la mise en place de dispositifs d'accompagnement financier pour éviter une marginalisation des populations moins favorisées.

Le développement de transports publics électriques ou à hydrogène est une initiative qui contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, l'intégration de nouvelles technologies comme l'hydrogène dans les transports publics nécessite des investissements considérables en termes d'infrastructures et de formation des opérateurs. Si ces coûts sont sous-estimés, cela pourrait ralentir la mise en œuvre du projet.

Concernant l'hydrogène, cette technologie étant encore en phase de développement, il pourrait être judicieux, dans un premier temps, de prioriser des solutions techniques éprouvées, comme l'énergie électrique. L'hydrogène reste néanmoins une énergie d'avenir, avec un fort potentiel pour décarboner certains secteurs à long terme.

Axe 12 - Coordonner une politique publique partagée en matière de mobilité solidaire

Le territoire de Grand Paris Grand Est comporte des populations très diverses en termes de revenus, dont des populations vulnérables. L'action visant à coordonner une politique publique de mobilité solidaire est particulièrement pertinente pour garantir que toutes les catégories de population aient accès à des solutions de transport adaptées à leurs besoins.

Grand Paris Grand Est est confronté à des disparités importantes en termes d'accès à la mobilité, notamment pour les personnes en situation de précarité ou vivant dans des territoires éloignés des grands axes de transport. Cette action propose de renforcer la mobilité solidaire, c'est-à-dire d'offrir des solutions de transport adaptées aux populations les plus vulnérables (personnes en insertion, familles à bas revenus, etc.).

Avis sur l'axe 12

Proposer des actions pour viser à réduire les inégalités d'accès aux transports dans notre territoire est une priorité, notamment dans la perspective du développement d'une offre de transports lourds à venir (Grand Paris Express, Bus à Haut Niveau de Service, prolongement du métro 11 à Noisy-Champs).

Il est essentiel de garantir que les personnes en difficulté puissent bénéficier d'une mobilité adaptée, à un coût raisonnable, notamment dans les quartiers populaires. Le renforcement des services adaptés aux horaires de travail et la mise en place de tarifs solidaires sont des solutions qui pourraient grandement améliorer l'inclusion sociale de ces populations. De plus, des actions de sensibilisation et d'accompagnement à la mobilité, notamment pour les demandeurs d'emploi et les jeunes, doivent être intégrées dans cette action.

L'enjeu de la cohérence et de la lisibilité de la tarification des transports en commun est primordial, et doit participer à l'inclusivité et l'accessibilité des transports en commun du territoire.

La démarche lancée par Ile-de-France Mobilité de la nouvelle tarification applicable au 1er janvier 2025 participe à l'atteinte de cet objectif mais devra être définitivement clarifiée et consolidée.

En particulier, il devra être garanti que les nouvelles lignes du Grand Paris Express soient intégrées dans cette nouvelle tarification unique, sans création de nouvelles tarifications spéciales pour les territoires les plus éloignés.

L'accompagnement des populations les plus précaires dans la transition vers des modes de transport durables est essentiel pour assurer une équité sociale face aux changements en matière de mobilité. Les ménages à faibles revenus et certaines catégories vulnérables peuvent en effet rencontrer des difficultés d'adaptation aux mobilités actives, que ce soit en raison d'obstacles financiers, matériels ou pratiques.

La coordination entre les différents acteurs (Île-de-France Mobilités, communes, Grand Paris Grand Est, associations, etc.) est primordiale pour rendre l'exécution des actions efficaces. Les dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement à la mobilité auprès des publics fragiles, en travaillant avec les associations locales et les acteurs du domaine social est une nécessité.

Axe 13 - Agir en faveur d'une mobilité touristique plus durable

Le territoire de Grand Paris Grand Est n'est pas une destination touristique majeure comme Paris intra-muros. Néanmoins, le territoire a un fort potentiel pour encourager le tourisme local et régional, en particulier autour de ses espaces naturels et culturels à valoriser⁵.

Cet axe du Plan des mobilités en Île-de-France 2030 vise à promouvoir des modes de transport plus durables pour le tourisme, tels que le vélo, les transports en commun, ou la marche, en facilitant l'accès aux sites touristiques et en améliorant la qualité de l'information pour les visiteurs.

Avis sur l'axe 13

Cet axe peut contribuer à la réduction de l'empreinte carbone du tourisme sur notre territoire.

L'amélioration des transports en commun ou des services / infrastructures pour les mobilités douces permettrait non seulement de désengorger les routes, mais aussi de renforcer l'attractivité du territoire.

Encourager une mobilité touristique plus durable, présente une opportunité pour le territoire de Grand Paris Grand Est de renforcer son attractivité touristique tout en réduisant l'impact environnemental des déplacements des visiteurs. Toutefois, pour que cette action soit efficace, il sera crucial de développer des infrastructures adaptées et d'assurer une coordination étroite entre les opérateurs de transport et les gestionnaires des sites à potentiels touristiques. Le succès de cette action dépendra également de la capacité à promouvoir activement les alternatives à la voiture, et à rendre ces alternatives à la fois accessibles et pratiques pour les touristes.

Axe – 14 Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements

L'axe 14 du Plan des mobilités en Île-de-France 2030 se concentre sur l'adaptation des comportements en matière de mobilité. Pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de pollution, il est nécessaire de modifier en profondeur les habitudes de déplacement des Franciliens. Cette action propose de mettre en place des initiatives incitatives telles que le management de la mobilité en entreprise, la sensibilisation aux alternatives à la voiture individuelle (comme le vélo, le covoiturage, les

⁵ A titre d'illustration, la ville de Vaujours indique avoir de nombreux espaces verts à valoriser pour ce type de circulation.

transports en commun), et des politiques d'accompagnement ciblées pour des groupes spécifiques comme les travailleurs, les étudiants / scolaires et les touristes.

Sur le territoire de Grand Paris Grand Est où de nombreuses personnes sont encore dépendantes de la voiture individuelle, il existe une marge de progression importante pour faire évoluer ces comportements. Les actions visant à encourager le télétravail, à adapter les horaires de travail pour éviter les heures de pointe, ou à sensibiliser les entreprises et les employés à des solutions de mobilité partagée pourraient contribuer à désengorger les routes et à réduire la pollution.

Avis sur l'axe 14

L'évolution des comportements en matière de mobilité est une étape clé pour atteindre les objectifs de transition écologique sur notre territoire. Grand Paris Grand Est, qui est en partie composé de zones périurbaines où la dépendance à la voiture est élevée, bénéficierait grandement d'initiatives incitant les entreprises à promouvoir des modes de transport plus durables. Des initiatives comme le management de la mobilité en entreprise peuvent encourager l'adoption du télétravail, d'horaires décalés, ou du covoiturage, réduisant ainsi la congestion aux heures de pointe. Nous recommandons également la mise en place d'incitations financières pour l'utilisation des modes de transport durables, ainsi que le soutien aux employeurs qui développent des plans de mobilité.

Si le management de la mobilité peut effectivement aider à transformer les habitudes de déplacement, cela nécessite une volonté active des entreprises et des acteurs locaux. Or, sur certains territoires de Grand Paris Grand Est, particulièrement ceux abritant de petites entreprises ou dans les zones rurales, la mise en œuvre de tels plans de mobilité pourrait être complexe pour les employeurs. De plus, inciter les travailleurs à changer leurs comportements sans offrir des alternatives solides (réseau de transport collectif plus performant, infrastructures pour le covoiturage ou le vélo) risque d'avoir des effets limités.

La réussite de cette action repose sur une collaboration étroite entre les entreprises, les collectivités locales, et les opérateurs de transport, ainsi que sur des incitations économiques fortes pour les employeurs et les employés. La gestion de la mobilité ne pourra être efficace que si elle s'accompagne également d'infrastructures solides et de campagnes de sensibilisation efficaces, adaptées aux spécificités locales de Grand Paris Grand Est.

L'orientation stratégique visant à limiter le recours à la voiture pour les déplacements domicile-travail est essentielle pour Grand Paris Grand Est. L'objectif de déployer des plans de mobilités inter-employeurs (PDMEc) ou propre aux entreprises doit améliorer les flux de transports en milieu urbain dense.

La réflexion autour du lissage des flux routiers en direction des bassins d'emplois doit être couplée à la question de la desserte des bassins de formation (Université, Clusters, CFA) qui constituent un enjeu à part entière tant en termes de tarification pour des offres combinées que d'offres de nouveaux services (plateformes de covoiturage, autopartage, vélo). La structuration de l'offre entre les parties prenantes au travers d'un plan de mobilité inter-universités ou laboratoires et entreprises au sein d'un cluster par exemple constitue un chaînon complémentaire à la démarche en direction des bassins d'emplois (ZAE/ZI ou zone commerciale).

Au sein d'une zone d'emplois, il s'agit d'inciter les parties prenantes - avec une gouvernance adaptée, à mutualiser les adhésions à des systèmes d'autopartage, y compris en développant l'économie de la fonctionnalité au travers de la mise à disposition de flottes de véhicules privées au service d'autres acteurs économiques d'un périmètre donné. Cette pédagogie doit s'articuler avec l'implication de membres d'une gouvernance enrichie des premières propositions du Plan des Mobilités de la Région.

Dans cette optique, le PCAET constitue un levier mobilisable pour les EPCI afin de réaliser cet objectif aux côtés de la CCI. L'accompagnement des entreprises par l'information réglementaire, des actions d'animation de territoire et la mise à disposition de ressources techniques et humaines est un premier pas.

L'appui de Pro'Mobilité pour réunir les parties prenantes (entreprises, collectivités, consulaires, comités d'entreprises et clubs d'entreprises) est primordial mais apparaît limité dans ses capacités à agir avec une vingtaine de conseillers à l'échelle régionale.

Structurer les plans de mobilité employeurs et inter-employeurs doit être articulé à des actions de transformations urbaines couplées à une offre de services construites avec les acteurs dans une logique de mutualisation :

- Park de vélo commun, parkings mutualisés au sein des ZAE ou ZI, achat en commun de flotte de vélo, mutualisation des flottes de véhicules, abonnement inter-entreprise à des offres d'autopartage, mutualisation des espaces de livraison, réversibilité des espaces de livraison pour favoriser le stationnement nocturne des flottes de poids lourds,
- Développer les expérimentations pour les livraisons en horaires décalées,
- Sensibiliser les employeurs à la RSE et aux enjeux de gestion des déchets et élaborer des solutions visant une gestion mutualisée des déchets au sein des ZAE/ZI.

Pour accompagner ces transformations servicielles, les normes réglementaires doivent accentuer les résultats attendus. Le référentiel de surface par employé pour organiser le nombre de places de vélo à installer doit être réinterrogé. L'hypothèse de 15 à 20m² par salarié nous semble haute, considérant qu'une option de 10 à 15m² paraît plus adaptée à la réalité des usages et permet par ailleurs de fixer une ambition plus volontariste. Ces orientations nécessitent une mise en œuvre et du temps humain pour réussir le pari d'une transformation de l'animation des ZAE/ZI. La vingtaine de conseillers Pro'Mobilité n'est pas suffisante et devrait s'accompagner de managers des ZAE/ZI à l'image des managers des commerces dans les villes. Un programme d'action tels que « Action cœur de Ville » décliné au plus près des pôles d'emploi et de formation devrait pouvoir être imaginé.

Enfin, ces orientations ne seront réellement opérationnelles, notamment les plans de mobilité employeur ou inter-employeur, qu'accompagnées de solutions digitales intégrées permettant l'achat de prestations combinées mixtes autour du covoiturage, de la mobilité douce et des transports collectifs (vélo+transport en commun).

Ces moyens viendront compléter l'idée exprimée dans le PDMIF visant à construire de l'animation territoriale dans le but de solidariser les parties prenantes en direction des pouvoirs publics. Si les clubs d'entreprises et associations de commerçants peuvent construire des solidarités collectives au travers d'animations territoriales dans l'objectif d'exprimer des demandes de transformations de voirie ou de modifications de dessertes (horaires, fréquence), elles ne sauraient être l'unique voie de transformation. Le développement de l'IA et une infrastructure matérielle et tarifaire intégrée viendra compléter l'idée de transformer les représentations individuelles en volonté collective.

Enfin, aux côtés de la fluidification du réseau routier, le développement du recours au fluvial pour l'approvisionnement et l'évacuation des déchets de chantiers constitue un levier essentiel de la logistique urbaine. Grand Paris Grand Est dispose d'ores et déjà de deux ports urbains à vocation industrielle et connectés à la Marne par le canal de Chelles (entreprise Syneos) pour Gournay et relié au canal de l'Ourcq pour les Pavillons-sous-Bois. Ces ports peuvent venir appuyer une démarche de gestion des chantiers exemplaires.

De même, le développement des connexions de transport aux réseaux ferrés existants pour limiter le recours aux transports lourds doit pouvoir être porté par la puissance publique dans la gestion de ses chantiers et dans le développement de pôles d'activités économiques à vocation industrielle notamment.

Ces éléments peuvent s'inscrire dans une logique de métabolisme urbain autour de la logistique du dernier kilomètre dans une intensité urbaine visant à renouveler les ports urbains existants autour de hub de transports multi-modaux de dimensions plus modestes permettant à l'échelle régionale de multiplier les grappes de connexions aux côtés des grands ports urbains.

Plus largement, si la réussite pleine et entière passe par l'animation de projets territoriaux, la gouvernance de ces derniers doit pouvoir être la plus large possible : employeurs, comités d'entreprises, les chambres consulaires et les clubs d'entreprises n'apparaissent pas assez mentionnés alors qu'ils contribuent à la réalisation de ces orientations stratégiques.

Annexe Accessibilité

L'annexe accessibilité du Plan des mobilités en Île-de-France 2030 constitue un volet essentiel de la stratégie régionale pour répondre aux défis de la mobilité des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite. En conformité avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, ce plan vise à garantir que tous les éléments de la chaîne de déplacements, incluant les transports collectifs et la voirie, soient accessibles à l'ensemble des citoyens. Ce projet incarne une ambition forte pour l'inclusion et la mobilité universelle, et concerne non seulement les personnes handicapées mais aussi d'autres usagers tels que les personnes âgées, les parents avec des enfants en bas âge, et les personnes temporairement gênées dans leur mobilité.

Ci-dessous une synthèse de cette annexe Accessibilité

Avancées dans l'accessibilité des transports collectifs

Depuis 2010, des efforts ont été réalisés pour améliorer l'accessibilité du réseau de transport en Île-de-France. Ces efforts se concentrent sur l'adaptation des infrastructures et des services à l'ensemble des handicaps (moteur, sensoriel, cognitif, etc.). Par exemple, toutes les lignes de tramway sont aujourd'hui totalement accessibles, offrant aux utilisateurs de fauteuils roulants une autonomie complète pour accéder aux quais et aux véhicules. En parallèle, une majorité des bus de la région sont équipés pour être accessibles aux personnes handicapées, avec des dispositifs sonores et visuels, des palettes d'accès, et des formations spécifiques dispensées aux conducteurs.

Cependant, des disparités demeurent. Si 60 % des lignes de bus sont conformes aux normes d'accessibilité, les efforts doivent se poursuivre, particulièrement dans les zones périurbaines et rurales. L'aménagement des points d'arrêt de bus, où la responsabilité est souvent éclatée entre plusieurs collectivités, freine la progression de la mise en accessibilité. Par ailleurs, le réseau de métro historique présente des difficultés techniques majeures pour une adaptation complète aux utilisateurs de fauteuils roulants. En conséquence, ce réseau fait l'objet de travaux ciblés, avec l'objectif d'améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, notamment par la création d'ascenseurs et l'installation d'escaliers mécaniques pour réduire la pénibilité des déplacements dans les stations.

Les nouvelles lignes de métro et celles du Grand Paris Express, quant à elles, sont conçues pour être totalement accessibles. En 2023, 202 gares de la région (soit environ 83 % du trafic voyageurs) sont déjà adaptées aux personnes à mobilité réduite. Les objectifs fixés prévoient d'atteindre 95 % d'ici 2025, grâce aux travaux en cours pour aménager 30 gares supplémentaires. Ces avancées témoignent de la volonté régionale de rattraper les retards pris dans l'application de la loi de 2005 et de respecter les échéances fixées dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SD'AP).

Adaptation aux différents types de handicaps

L'accessibilité des transports ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant. La quasi-totalité du réseau est aujourd'hui adaptée aux personnes déficientes sensorielles, grâce à des dispositifs d'annonces visuelles et sonores, des bandes podotactiles, des plans et signalétiques adaptés. Le programme EQUISENS, lancé par la RATP, permet de faciliter l'orientation des personnes déficientes visuelles ou auditives au sein des stations, en intégrant des balises sonores, des mains courantes prolongées et des escaliers sécurisés.

Le projet prévoit aussi des mesures spécifiques pour les personnes ayant un handicap cognitif. Depuis 2014, des plans faciles à lire et à comprendre sont disponibles dans les gares et stations, avec des informations simplifiées et des contrastes renforcés pour améliorer leur lisibilité. En outre, la formation du personnel en contact avec le public constitue une priorité. Les agents de la RATP, de la SNCF et des bus sont régulièrement

formés à la prise en charge des personnes handicapées pour offrir un accueil adapté et personnalisé. À ce jour, plus de 2 000 agents ont reçu une formation spécifique, notamment dans le cadre de la certification Cap'Handéo, qui atteste de la compétence des opérateurs en matière d'accessibilité.

Services de tarification et transports adaptés

Un autre aspect clé du plan est la mise en place d'une tarification adaptée pour les personnes en situation de handicap. Une réduction de 50 % sur les titres de transport est prévue pour les titulaires de la carte d'invalidité, tandis que la gratuité est offerte pour certains usagers gravement handicapés et leurs accompagnateurs. Cette mesure favorise l'inclusion en rendant les déplacements plus abordables pour les publics vulnérables.

En complément des efforts d'adaptation des transports en commun classiques, le service Pam francilien, lancé en 2003, continue de se développer. Ce service de transport à la demande, dédié aux personnes ne pouvant utiliser les réseaux de transports collectifs réguliers, a déjà pris en charge plus de 730 000 trajets en 2021. L'objectif est d'atteindre 1,1 million de trajets annuels d'ici 2026. La régionalisation progressive de ce service, pilotée par Île-de-France Mobilités depuis 2023, vise à améliorer sa qualité et à le rendre encore plus accessible en termes de coût et de disponibilité.

L'accessibilité de la voirie et des espaces publics

La mise en accessibilité de la voirie demeure un chantier prioritaire mais inachevé. Bien que les communes de plus de 1 000 habitants aient l'obligation d'élaborer un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) depuis 2009, peu d'entre elles ont respecté cette obligation. Les obstacles techniques, financiers et administratifs freinent la progression des travaux, notamment en dehors de Paris. En 2012, seules 15 % des communes franciliennes avaient mis en place un PAVE, un chiffre en dessous de la moyenne nationale.

Malgré ces retards, des mesures pragmatiques sont proposées, telles que l'adaptation des traversées piétonnes, la mise aux normes des trottoirs, et la sécurisation des cheminements pour les personnes déficientes visuelles ou en fauteuil roulant. La priorité est donnée aux zones à fort trafic, telles que les abords des gares et des arrêts de bus, pour assurer une continuité dans la chaîne de déplacement.

Perspectives et objectifs à horizon 2030

Le Plan des mobilités en Île-de-France fixe des objectifs ambitieux pour les dix prochaines années. Il prévoit la mise en accessibilité complète des gares prioritaires et des lignes de bus inscrites au SD'AP, l'amélioration de l'accueil des personnes à mobilité réduite dans les gares, et le développement de nouveaux services d'information voyageurs. Par ailleurs, des efforts soutenus seront déployés pour renforcer la disponibilité des équipements tels que les ascenseurs et les escaliers mécaniques, avec des délais de réparation plus rapides en cas de panne.

Enfin, le renouvellement du matériel roulant, notamment dans les trains, RER et bus, permettra d'améliorer l'accessibilité des véhicules eux-mêmes. La concertation avec les associations représentant les personnes handicapées restera un levier important pour s'assurer que les actions mises en œuvre répondent aux besoins réels des usagers concernés.

En conclusion, le Plan des mobilités en Île-de-France 2030 constitue un levier essentiel pour garantir l'égalité d'accès à la mobilité pour tous les citoyens. Les défis sont nombreux, mais les avancées réalisées et les engagements pris témoignent d'une volonté forte de rendre le réseau de transport francilien plus inclusif et accessible à l'horizon 2030.

Annexe : Normes de stationnement

Normes de Stationnement Vélos

	PMIDF	Arrêté 30/06/2022	PLUi	Remarques
Dimensionnement des places	Non précisé explicitement (renvoi à l'arrêté pour les caractéristiques des emplacements).	Au moins 2 places par local 1,5 m ² par place hors dégagement	Repris seulement pour le logement	Ces règles ont un impact très significatif sur le dimensionnement des locaux.
Logement	1 place/logement jusqu'à 2 pièces principales 2 place / logements à partir de 3 pièces principales	1 place/logement jusqu'à 2 pièces principales 2 place / logements à partir de 3 pièces principales	2 places minimum 1 place/logement jusqu'à 2 pièces principales 2 place / logements à partir de 3 pièces principales 1,5m ² par place hors dégagement	
Bureaux	1 place pour 90 m ²	15% de l'effectif total des salariés accueillis	1,5 m ² pour 100 m ²	Ajouter une règle qualitative pour les visiteurs ?
Artisanat et commerce de détail	1 place pour 500 m ² de SDP	10% de la capacité du parc de stationnement avec un maximum de 100 emplacements.	À partir de 500 m ² de SDP, 1 place pour 10 employés + règle qualitative pour les visiteurs.	Ajouter une règle qualitative pour les visiteurs ?
Industrie	1 place pour 400 m ² de SDP	15% de l'effectif total des salariés accueillis	À partir de 500 m ² de SDP, 1 place pour 10 employés + règle qualitative pour les visiteurs.	Ajouter une règle qualitative pour les visiteurs ?
Entrepôts	1 place pour 1000 m ² de SDP	Non traité	À partir de 500 m ² de SDP, 1 place pour 10 employés + règle qualitative pour les visiteurs.	Ajouter une règle qualitative pour les visiteurs ?
ERP dotés d'un parking automobile	15 % de l'effectif maximal total déclaré, public et personnel confondus	Catégorie inexistante	Catégorie inexistante	Interrogations sur la pertinence de cette catégorie, qui ne correspond ni à une destination/sous-destination du code de l'urbanisme, ni à la nomenclature retenue pour l'arrêté.
Autres destinations	renvoi à l'arrêté du 30/06/2022	Pas d'autre destination	Pas d'autre destination	

Normes de stationnement véhicules motorisés

Logements dans le périmètre de 500 m autour des gares

Commune	PLUi	Plafond PMIDF
Clichy-sous-Bois	1	0,8
Coubron	1	1,0
Gagny	1	0,9
Gournay-sur-Marne	1	1,0
Livry-Gargan	1	1,0
Montfermeil	1	1,0
Neuilly-Plaisance	1	0,8
Neuilly-sur-Marne	1	0,8
Noisy-le-Grand	0,8	0,8
Les Pavillons-sous-Bois	1	0,9
Le Raincy	1	0,9
Rosny-sous-Bois	1	0,8
Vaujours	1	1,0
Villemomble	1	0,9

Logements au-delà du périmètre de 500 m autour des gares

	PLUI						Plafond PMIDF
	Zone UA (centralités urbaines)	Zone UAp (centres anciens)	Zone UB (intermédiaire)	Zone UC (pavillonnaire)	Zone UG (grands collectifs)	Zone UP (zones de projets)	
Clichy-sous-Bois	1	Non concerné	1,2	1,2	1		0,9
Coubron	Non concerné (NC)	- De 1 à 2 logements : 2 - Plus de 2 logements : 1,5	1,5	- De 1 à 2 logements : 2 - Plus de 2 logements : 1,5	- De 1 à 2 logements : 2 - Plus de 2 logements : 1,5	NC	1,5
Gagny	1	1	1,5	1,5	1,5	NC	1
Gournay-sur-Marne	Non concerné	1,9 1 place par studio	1,9	1,9	1,9	Non concerné	1,3
Livry-Gargan	1,5	Non concerné	1,5	1,3	0,5	NC	1,1
Montfermeil	1	1	- De 1 à 10 logements : 1,8 - Plus de 10 logements : 1,5 - 1 place par studio	1,8	- De 1 à 10 logements : 1,8 - Plus de 10 logements : 1,5 - 1 place par studio	1	1,2
Neuilly-Plaisance	1,2	Non concerné	1,2	1,4	1,2	UPNPL1 et UPNPL2 : 1 place par tranche de 60 m ² de SDP entamée avec 1 place par logement minimum et 2 places par logement maximum	0,9
Neuilly-sur-Marne	1,3	1,2	1,3	1,3	1,3	UPNSM1 et UPNSM2 : 1,3 (logements neufs) ou 1 (logements réhabilités)	0,9
Noisy-le-Grand	- De 1 à 30 logements : 1 - Plus de 30 logements : 0,8	- De 1 à 30 logements : 1 - Plus de 30 logements : 0,8	- De 1 à 30 logements : 1 - Plus de 30 logements : 0,8	1,4	- De 1 à 30 logements : 1 - Plus de 30 logements : 0,8	- De 1 à 30 logements : 1 - Plus de 30 logements : 0,8	0,9
Les Pavillons-sous-Bois	1	1,5	1,5	1,5	Non concerné	1	1
Le Raincy	1,4	1,4	1,4	1	Non concerné	NC	1
Rosny-sous-Bois	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	0,5	0,8
Vaujours	1,9	1,9	1,9	1,4	1,9	NC	1,2
Villemomble	1	1	1,2	1,5	1	UPVL1 : 1 UPVL2 : 1,2	1

Bureaux

Commune	PLUI		PMIDF	
	Dans les 500 m	Au-delà des 500 m	Dans les 500 m	Au-delà des 500 m
Clichy-sous-Bois	1 place/60 m ² de SDP minimum et 1/60 m ² maximum	1 place/60m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Coubron	1 place/50 m ² de SDP minimum et 1/45 m ² maximum	1 place/55m ² minimum	1 place /60 m ² de SDP maximum	1 place /50 m ² de SDP maximum
Gagny	1 place/60 m ² de SDP minimum et 1/60 m ² maximum	1 place/60m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Gournay-sur-Marne	1 place/60m ² maximum	1 place/60m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Livry-Gargan	1 place/60m ² maximum	1 place/60m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Montfermeil	1 place/60 m ² de SDP minimum et 1/60 m ² maximum	1 place/50m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Neuilly-Plaisance	1 place/60 m ² de SDP minimum et 1/60 m ² maximum	1 place/50m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Neuilly-sur-Marne	1 place/65 m ² de SDP minimum et 1/60 m ² maximum	1 place/50m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Noisy-le-Grand	1 place/60m ² maximum	1 place/50m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Les Pavillons-sous-Bois	1 place/60m ² maximum	1 place/50m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Le Raincy	1 place/100 m ² de SDP minimum et 1/60 m ² maximum	1 place/100m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Rosny-sous-Bois	1 place/120 m ² de SDP minimum et 1/60 m ² maximum	1 place/60m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum
Vaujours	1 place/55 m ² de SDP minimum et 1/45 m ² maximum	1 place/55m ² minimum	1 place /60 m ² de SDP maximum	1 place /50 m ² de SDP maximum
Villemomble	1 place/100 m ² de SDP minimum et 1/60 m ² maximum	1 place/100m ² minimum	1 place /100 m ² de SDP maximum	1 place /70 m ² de SDP maximum

Commerces et loisirs

PLUI

31.2. Constructions destinées au commerce et activités de service

31.2.1. Constructions destinées à l'artisanat et le commerce de détail, aux activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle et aux commerces de gros

Il doit être réalisé, au minimum :

- 1 place pour 100 m² de surface de plancher, pour les 200 premiers m² de la construction,
- 1 place pour 50 m² de surface de plancher, au-delà des 200 premiers m² de la construction,
- Et une aire de livraison lorsque la surface de vente dépasse 700 m².

Au-delà du respect de ces obligations minimales, le nombre de places créé devra être adapté aux besoins générés par l'activité concernée.

A Rensy-sous-Bois, le long des linéaires commerciaux identifiés au plan graphique, il n'est pas exigé de places de stationnement pour les commerces de moins de 100m² de SDP.

31.2.2. Constructions destinées à la restauration

Il doit être réalisé, au minimum :

- 1 place pour 10 m² de surface de restauration lorsque la construction dépasse 100 m² de surface de restauration,
- Aucune place de stationnement n'est exigée au sein du périmètre de 500 mètres autour des garages en service rattachés au document graphique.

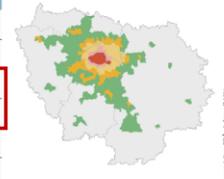
31.2.3. Constructions destinées au cinéma

Le nombre de place de stationnement réalisé doit tenir compte :

- Des besoins créés par la construction,
- De ses jours et heures de fréquentation,
- Des possibilités de stationnement existantes à proximité,
- De la desserte en transport en commun,
- Et de la possibilité de mutualisation avec d'autres équipements.

RECOMMANDATIONS (Application de la MESURE 9.3.3) - Normes plafond pour le stationnement automobile dans les nouveaux centres ou zones de commerces et/ou de loisirs

Zones	À moins de 500m d'une gare ou station de transports collectifs	À plus de 500m d'une gare ou station de transports collectifs
Zone 1 Paris	1 place max pour 250 m ² de surface de plancher	
Zone 2 Communes limitrophes de Paris	1 place max pour 105 m ² de surface de plancher	1 place max pour 80 m ² de surface de plancher
Zone 3 Communes du cœur desservies par les lignes 14, 15 et 16 du Grand Paris Express	1 place max pour 70 m ² de surface de plancher	1 place max pour 55 m ² de surface de plancher
Zone 4 Autres communes du cœur et centrales de la couronne	1 place max pour 50 m ² de surface de plancher	1 place max pour 40 m ² de surface de plancher
Zone 5 Autres communes de la couronne et centrales rurales	1 place max pour 35 m ² de surface de plancher	-
Zone 6 Petites villes et communes rurales	-	-



Les normes plafond définies dans le tableau ci-dessus correspondent au nombre maximal de places de stationnement automobile à réaliser, qu'il est recommandé aux collectivités de reprendre dans leur PLUI) et que, dans ce cas, les constructeurs immobiliers ne doivent pas dépasser.

NORMES QUALITATIVES :

Rappel de la réglementation : Selon l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, les places de stationnement extérieurs de plus de 500 m² associées aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, lorsqu'elles créent plus de 500 m² d'emprise au sol, doivent intégrer sur au moins 50% de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Il convient de privilégier la réalisation de stationnement en sous-sol ou en alio en zone dense.

ACTION 10.3 AMÉLIORER LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES ZONES URBAINES

DÉCLINAISON DANS LES

RECOMMANDATIONS - Normes de création d'aires de livraison au sein des espaces privés des constructions nouvelles de commerces, bureaux, activités et équipements publics.

Il est recommandé aux Communes ou EPCI d'inscrire dans leur PLUI) des normes de création d'aires de livraison au sein des espaces privés des constructions nouvelles. Ces normes tiendront compte de la nature et de la destination des bâtiments.

Il est recommandé de retenir *a minima* les normes suivantes :

► **Pour les commerces** : une aire de livraison pour 1 000 m² de surface de vente et stockage. Cette aire doit permettre l'accueil d'un véhicule de 2,60 m de large, d'au moins 6 m de long et 4,20 m de haut, y compris le débâtement de ses portes et d'un hayon élévateur. En outre, elle doit disposer d'une zone de manutention (de l'ordre de 10 m²). Ces dimensions pourraient être diminuées sur justification.

► **Pour les bureaux et activités ainsi que pour les équipements publics** : une aire de livraison de 100 m² pour 6 000 m² de surface de plancher.

Il est également possible d'inscrire dans les DAP sectorielles des objectifs de surfaces d'aires de livraison au sein de l'espace public en fonction des surfaces commerciales prévues.

DEL2024_11_168

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de M. Xavier LEMOINE - Maire à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSE (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

ACQUISITION AMIABLE DE LA PROPRIETE SISE SECTION APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME STOLIC POUR UN MONTANT DE 125 000 EUROS FRAIS D'AGENCES INCLUS ET LIBRE A LA VENTE	§ CADASTREE
--	-------------

Sur proposition de Alain SCHUMACHER.

Monsieur et Madame STOLIC sont propriétaires du bien sis

Cette propriété, constituée d'une maison de ville mitoyenne est située en plein centre ville ancien de Montfermeil, dans un secteur en mutation et jouxte un îlot en construction faisant partie de l'opération isolée ANRU.

Les consorts STOLIC ont proposé à la commune de Montfermeil de se porter acquéreur de leur bien.

Après avis du service de France Domaine, la commune a proposé une acquisition de cette propriété libre à la vente, pour un montant de 125 000 €, en ce compris des honoraires d'agence.

Compte tenu du périmètre de restructuration du centre-ville élargi et des mutations en cours et à venir dans ce secteur, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition du bien sis cadastré section (au prix total de 125 00 € frais d'agence inclus.

DEL2024_11_168

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 28 février 2017 et modifié par délibérations successives,

Vu les actions menées pour la restructuration du centre-ville élargi,

Vu les échanges entre les consorts STOLIC et la commune de Montfermeil qui ont abouti à un accord à hauteur de 125 000 €, frais d'agence inclus et libre à la vente, pour l'acquisition du bien sis à Montfermeil, cadastré section

Vu l'avis du service des Domaines en date du 23 mai 2024,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre de restructuration du centre-ville élargi et dans un secteur en mutation,

Considérant l'intérêt que représente cette propriété pour la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'acquérir la propriété de Monsieur et Madame STOLIC, sise , cadastrée section , pour une superficie de 18 m², libre à la vente, au prix total de 125 000 €, honoraires d'agence inclus.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout autre document y afférent.
3. De dire que la dépense est prévue au budget.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 29/11/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 29/11/2024

Montfermeil, le 29/11/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture **7302 - SD**
093-219300472-20241126-DEL2024_11_168-DE
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances Publiques de la Seine-
saint-denis**

Le 23/05/2024

Pôle d'évaluation domaniale de Bobigny

7 rue Hector Berlioz- CS 50020

93009 BOBIGNY CEDEX

Courriel : ddfip93.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.88.50.93.72/74

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Maire de la Commune de
Montfermeil

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par

Courriel :

Téléphone :

Réf DS:

Réf OSE :

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

Nature du bien :

Maison de ville

Adresse du bien :

Valeur :

114 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Emilie BINARD, Directrice du développement urbain.

2 - DATES

de consultation :	06/05/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	sans
du dossier complet :	06/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition amiable

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre d'une éventuelle acquisition par la ville, demande d'estimation de la valeur vénale d'un pavillon sis Montfermeil.

Prix négocié : 130 000 €

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Communes à l'Est du département, faisant partie de l'EPT GRAND-PARIS-GRAND-EST, située à 16 kms de PARIS par l'A3.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La maison est située en centre-ville, commerces à proximité immédiate.

4.3. Références cadastrales

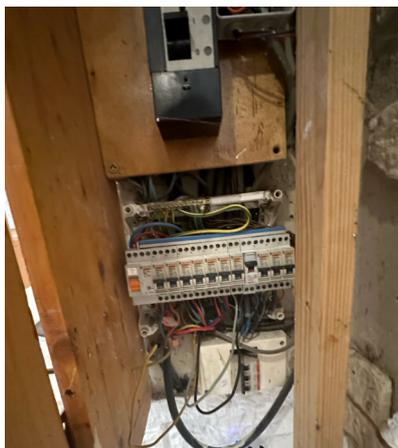
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
MONTFERMEIL			18m ²



4.4. Descriptif

Petite maison de ville édifée en 1890 : une cuisine, une chambre, salle de bain. Sans terrain extérieur sous arrêté de péril non levé notamment sur la partie électrique.



4.5. Surface du bâti

24 m² + 1 cave + 1 grenier selon informations cadastrales

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. **Propriété de l'immeuble** : M. et Mme STOLIC

5.2. **Conditions d'occupation** : évalué Libre d'occupation

6 - URBANISME

Document d'urbanisme : PLU dont la dernière procédure a été approuvé le 26/07/2023

Zone de plan : Zone
Centre-ville

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : la méthode dite **par comparaison** est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Cessions de maison de superficie comparable à 300m du

TERMES	Adresse	Date mutation	Date de publication	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Surf piscines
1		06/2021	19/07/2021	39	238 000	6102,56	Un pavillon à usage d'habitation élevé sur terre plein, - d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, séjour avec cheminée, cuisine équipée, deux chambres, salle de bains avec water-closets, atelier en léger. Jardin
2		12/04/2022	20/04/2022	36	194 000	5388,89	Dans un ensemble immo : maison Au rez-de-chaussée : séjour/cuisine, salle d'eau, dégagement, une chambre, Dans les combles : dégagement, une chambre, Garage et deux cabanons
3		30/08/2021	08/09/2021	40	145 000	3625	La totalité du bâtiment à usage d'habitation comprenant : - au rez-de-chaussée : une chambre avec douche et lavabo dans la chambre, une salle à manger avec coin cuisine ouvert et water-closets. - Et le droit à la jouissance exclusive d'une terrasse couverte + jardin
4		11/08/2021	20/08/2021	28	200 000	7142,86	Une maison d'habitation comprenant : . Au rez-de-chaussée : entrée, salle de bains, WC, couloir, une chambre ; . Au premier étage : dégagement, cuisine ; . Au deuxième étage : deux chambres en sous-pentes, WC. Petite cour sur l'arrière

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ne ressort de l'étude que très peu de cessions de maisons de ville de petite superficie. La moyenne des termes de comparaison ressort à 5 564,83 €/m². Les valeurs sont très hétérogènes.

En effet les prix constatés varient de 3 625 €/m² à 7 142,86 €/m²

La maison objet de l'évaluation présente un bon état d'entretien intérieur et est située en centre-ville. Toutefois, elle est sous arrêté de péril non levé notamment sur la partie électrique, et ne dispose d'aucun extérieur, à la différence des termes de comparaison.

Il sera donc retenu en valeur unitaire la moyenne arrondie à 5 570 € à laquelle un abattement de 15 % sera appliqué soit : 5 570 €/m² x 0,85 = **4 735 €/m²**

4 735 €/m² x 24 = 113 640 € arrondis à 114 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **114 000 €** arrondis.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 125 400 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Leïla CILIRIE

Inspectrice des Finances publiques

DEL2024_11_169

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de M. Xavier LEMOINE - Maire à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

**ACQUISITION AMIABLE DE LA PROPRIETE SISE A ... CADASTREE SECTION
APPARTENANT A MONSIEUR LACHAMBRE POUR UN MONTANT DE 400 000 EUROS
FRAIS D'AGENCE INCLUS ET LIBRE A LA VENTE**

Sur proposition de Alain SCHUMACHER.

Monsieur Frédéric Lachambre est propriétaire du bien sis ... t à Montfermeil.

Cette propriété est constituée d'une ancienne bâtisse classée remarquable et d'un parc arboré situé en plein centre ville ancien de Montfermeil, et à proximité immédiate de plusieurs propriétés communales.

Dans un souci de mise en valeur de cette propriété, et compte tenu de sa position géographique, Monsieur Lachambre a proposé à la commune de Montfermeil de s'en porter acquéreur.

Après avis du service de France Domaine, la commune a proposé une acquisition de cette propriété libre à la vente, pour un montant de 400 000 €.

Compte tenu du périmètre de restructuration du centre-ville élargi et des propriétés communales situées à proximité immédiate, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition du bien sis ... t, cadastré section ... pour une superficie de 1 005 m², au prix total de 400 000 €.

DEL2024_11_169

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 28 février 2017 et modifié par délibérations successives,

Vu les actions menées pour la restructuration du centre-ville élargi,

Vu les échanges entre Monsieur Lachambre et la commune de Montfermeil qui ont abouti à un accord à hauteur de 400 000 € libre à la vente, pour l'acquisition du bien sis à Montfermeil, cadastré section , pour une superficie de 1 005 m²,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 juin 2024,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre de restructuration du centre-ville élargi,

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs biens à proximité immédiate de cette propriété,

Considérant l'intérêt que représente cette propriété pour la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'acquérir la propriété de Monsieur Frédéric Lachambre, sise à Montfermeil, cadastrée section , pour une superficie de 1 005 m², libre à la vente, au prix total de 400 000 €.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout autre document y afférent.
3. De dire que la dépense est prévue au budget.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 29/11/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 29/11/2024

Montfermeil, le 29/11/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances Publiques de la Seine-
saint-denis**

Pôle d'évaluation domaniale de Bobigny

7 rue Hector Berlioz- CS 50020

93009 BOBIGNY CEDEX

Courriel : ddfip93.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.88.50.93.72/74

Le 17/06/2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Maire de la Commune de
Montfermeil

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par :

Courriel :

Téléphone : (

Réf

Réf OSE : ↴

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

Nature du bien :

Maison

Adresse du bien :

Valeur :

440 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Emilie BINARD, Directrice du développement urbain.

2 - DATES

de consultation :	14/05/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	30/05/2024
du dossier complet :	30/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition amiable

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre d'une éventuelle acquisition par la ville de Montfermeil, demande d'estimation de la valeur vénale d'une maison sise .

Initialement une DIA avait été reçue en mairie, cette dernière a été retirée.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Communes à l'Est du département, faisant partie de l'EPT GRAND-PARIS-GRAND-EST, située à 16 km de PARIS par l'A3.

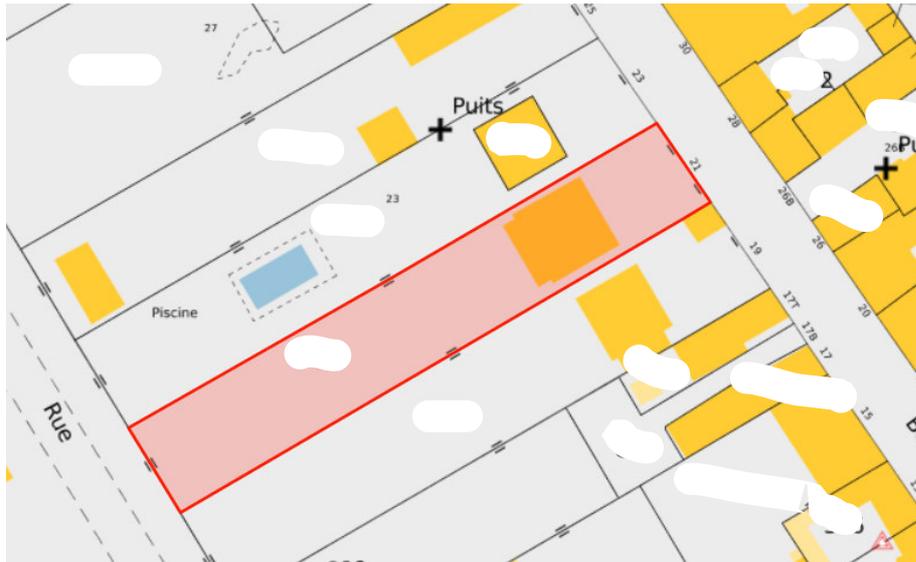
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Secteur du centre-ville, 8mn à pied de la mairie

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
MONTFERMEIL			1 005 m ²



4.4. Descriptif

Grande parcelle de forme rectangulaire, sur laquelle on retrouve une maison d'époque élevée sur sous-sol, construite en 1988 :

- A l'entrée de la maison, par un accès circulaire, sur la droite une cuisine d'époque, à l'arrière un salon/ séjour puis une pièce communicante à usage de bureau. Le bureau étant également accessible directement à gauche de l'entrée.
- Un escalier mène au 1^{er} étage : pièces communicantes, de même configuration que l'étage principal, bureau avec placard de rangement, deux chambres, une salle d'eau avec sanitaire.
- Au deuxième étage pièces sous comble, espace de stockage/rangements.
- Au sous-sol : voûte carrelée, avec accès direct sur l'avant de la maison, pièces en enfilade : salon d'été, cave à vin, chaufferie, pièce de stockage.

La maison présente une superficie de 152m²selon la DIA et présente un état d'entretien vieillot. Un rafraîchissement ainsi que des travaux de rénovation seront nécessaires.

Fenêtres simple vitrage à l'exception de la porte-fenêtre du salon qui présente un double vitrages.

À l'arrière de la maison, un grand jardin.

Un abri à usage de stationnement est situé à l'entrée.

Reportage-photos :



4.5. Surface du bâti :

Selon attestation de mesurage : 191,23 m² cette superficie sera retenue

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. **Propriété de l'immeuble** : Monsieur LACHAMBRE

5.2. **Conditions d'occupation** : évalué Libre d'occupation

6 - URBANISME

Document d'urbanisme : PLU dont la dernière procédure a été approuvé le 26/07/2023

Zone de plan : Zone UD

Cette zone couvre des parties du territoire communal constituées d'un tissu urbain mixte, à dominante d'habitat, mais où se trouvent juxtaposées de l'habitat individuel et des ensembles de petits immeubles collectifs, en général bas et à caractère continu sur rue.

Cette zone est essentiellement affectée à l'habitat, mais le renforcement des équipements, commerces, services et activités compatibles n'est pas à exclure.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : la méthode dite **par comparaison** est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Cessions de maison d'une superficie comprise entre 100 et 250 m² sur un grand terrain d'assise

TERME	Ref. Cadastrales	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations
1			11/03/2021	1974	1003	110	445 000	4045,45	maison : - sous-sol: garage, cave, chaufferie, buanderie, une pièce, - rdc : entrée, cuisine, séjour, salle de bains, wc, 3 chambres, - à l'étage : palier, salle de bains, salle d'eau, wc, 2 chambres, Combles au-dessus. Jardin
2			28/02/2023	1972	1372	243	1 100 000	4526,75	Non retenu Droits à construire
3			06/05/2023	1910	883	106	465 000	4386,79	Pavillon, rdc : en entrée, séjour, cuisine, salle de bains, wc, véranda ; -étage : 2 chambres, dressing, salle d'eau et wc ; grenier aménagé en deux chambres et wc 2 garages
4			30/12/2022	1967	919	123	378 000	3073,17	Une maison. RDC : 4 chambres, séjour, cuisine, lingerie, wc, salle de bains. Un grenier aménagé en 2 pièces. Une extension comprenant une pièce en rez-de-jardin et une chambre avec salle d'eau au-dessus, en rez-de-chaussée
5			23/03/2023	1959	1128	103	278 000	2699,03	Dans un lotissement : pavillon jumelé ,rdc divisé en entrée avec placard, dégagement, séjour-salle à manger, 3 chambres, cuisine, salle de bain, WC indépendant et garage attenant. Abri de jardin. Jardin.
6			05/03/2021	1910	849	133	365 000	2744,36	Un pavillon d'habitation sous-sol total : garage pour 2 voitures, chambre, salle d'eau, chaufferie, cellier, Rdc : entrée, cuisine, séjour-salon, chambre, salle de bains, wc, 1 ^{er} étage : une pièce mansardée, une chambre, une salle d'eau, un WC, une mezzanine donnant sur le séjour. Installation de l'eau, de l'électricité, du gaz, chauffage central au gaz, branchement au tout à l'égout. Jardin dans lequel il existe une dépendance.

Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
Synthèse		3 579,26	3 559,31	2 699,03	4 526,75

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ressort de l'étude 6 termes de comparaison. Les prix constatés varient de 2 699,03 €/m² à 4 526,75 €/m². La moyenne des termes est à 3 579 €/m².

Tous les termes se situent sur la ville de Montfermeil.

Le terme 2 est écarté, car il s'agit d'une cession de droits à construire, ramenant la moyenne à 3 389,76 €/m²

Le terme 5 fait état d'une maison jumelée dans un lotissement, ce qui n'est pas le cas du bien en objet, il sera également écarté. La moyenne est ainsi ramenée à 3 562,44 €/m²,

Les cessions n°4 et 6 présentent des maisons avec des superficies et terrain d'assise comparables au bien en objet. La moyenne de ces deux cessions sera retenue en valeur unitaire soit : 2 908,76 € arrondis à 2 900 €/m²

Toutefois au regard de l'état d'entretien du bien, des travaux de rénovation sont à prévoir, un abattement de 20 % sera donc appliqué soit 2 900 € x 0,80 = 2 300 €/m² arrondis

Prix moyens constatés pour une rénovation de maison. Source : www.travaux.com

Catégorie	Prix minimum au m ²	Prix moyen au m ²	Prix maximum au m ²
Prix rénovation rafraichissement	250 €	475 €	700 €
Prix rénovation maison intermédiaire	700 €	900 €	1 100 €

- Soit : 2 300 €/m² x 191,23 m² = 439 829 € arrondis à 440 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **440 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 484 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Leïla CILIRIE

Inspectrice des finances publiques

DEL2024_11_170

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

CESSION FONCIERE - BIENS SIS 25-27 RUE PAUL BERT CADASTRES C N° 676 - 836 ET 838 - ABROGATION DE LA DELIBERATION 2022_11_174

Sur proposition de Alain SCHUMACHER.

La Ville de Montfermeil est propriétaire des biens sis 25-27 Paul Bert, cadastrés section C n° 676 – 836 et 838. L'Établissement foncier d'Île de France (EPFIF) est quant à lui propriétaire des parcelles cadastrées section c n°835 et 837, au titre de la convention de portage foncier signée avec la commune.

Dans le cadre de la poursuite des actions liées à la restructuration du centre-ville, une consultation promoteur a été lancée en 2018 pour la réalisation d'un programme de logements en accession à la propriété sur les biens sis 25-27 rue Paul Bert, avec la restauration des deux maisons remarquables existantes sur site.

DEL2024_11_170

La commission du 25 septembre 2019 a retenu la Société Edifipierre, au regard de son offre de prix de base, de la qualité architecturale du projet incluant la démarche bâtiment durable francilien, qui s'intègre dans les démarches de restructuration du centre-ville.

Différents échanges techniques sur le projet, notamment avec l'architecte des bâtiments de France, ont eu lieu depuis lors pour offrir un programme de qualité, s'insérant dans le site.

Par courrier du 7 octobre 2022, la Société Edifipierre a confirmé le programme étudié et adressé sa proposition financière d'un montant de 900 000 € HT pour la commune de Montfermeil et 600 000 € HT pour les biens appartenant à l'EPPFIF, le tout représentant un montant de 1.500.000 €HT.

Par une délibération n°2022_11_174 du 16 novembre 2022, le Conseil municipal a autorisé la cession des biens situés 25 et 27 rue Paul Bert à la société EDIFIPIERRE pour un montant de 900.000 € HT en vue de réaliser un programme immobilier sur lesdites parcelles ainsi que sur les parcelles mitoyennes appartenant à l'Établissement Foncier d'Île de France.

Cette même délibération a autorisé Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte à intervenir et tout autre document y afférent.

Le notaire de la commune a été saisi en vue de l'établissement d'une promesse de vente.

Toutefois, malgré plusieurs relances et réunions, les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le contenu de la promesse.

Une constatation identique a été faite en ce qui concerne l'Établissement Public Foncier d'Île de France dont les discussions avec la société EDIFIPIERRE ont tourné court.

Aussi, par une lettre du 26 août 2024, le maire a constaté l'échec des discussions, notifiant au promoteur que si la signature d'une promesse était envisageable en février 2024, en admettant que la société EDIFIPIERRE ait également recueilli l'accord de l'EPPFIF sur toutes les composantes de l'opération, elle ne l'est plus aujourd'hui.

Ces circonstances conduisent à abroger la délibération n°2022_11_174 du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 autorisant la cession des parcelles à la société EDIFIPIERRE.

Il y a donc lieu que le Conseil Municipal délibère sur cette opération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 28 février 2017 et dont la dernière modification a été approuvée par délibération du conseil de territoire du 12 décembre 2022 ,

Vu la délibération n° 2022_11_174 du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 autorisant la cession des parcelles à la société EDIFIPIERRE,

Vu la lettre adressée par Monsieur le maire à la société EDIFIPIERRE le 26 août 2024,

DEL2024_11_170

Considérant que malgré plusieurs relances et réunions, les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le contenu de la promesse de vente,

Considérant que ces circonstances conduisent à abroger la délibération n° 2022_11_174 du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 autorisant la cession des parcelles à la société EDIFIPIERRE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'abroger la délibération n°2022_11_174 du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 ayant autorisé la cession à la société EDIFIPIERRE des parcelles cadastrées section C n°676, 836 et 838 situées 25 et 27 rue Paul Bert.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montfermeil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montfermeil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 29/11/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 29/11/2024

Montfermeil, le 29/11/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

DEL2024_11_171

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de M. Xavier LEMOINE - Maire à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU.

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

CESSION DES DEUX PARCELLES CADASTREES SECTION 'A MONTFERMEIL POUR 6 700 EUROS	D' ENVIRON 152 M ² , SISE
---	--------------------------------------

Sur proposition de Alain SCHUMACHER.

La Ville de Montfermeil est propriétaire de deux parcelles enclavées, cadastrées section constitutives de la ZAC Vaucanson.

Les propriétaires de l'entreprise située ont sollicité la commune de Montfermeil pour acquérir ces deux parcelles, qui sont incluses dans le tènement foncier de leur entreprise.

Afin de régulariser cette situation, la commune de Montfermeil et Monsieur et Madame Le Chevalier ont trouvé un accord, après avis de France Domaine, à hauteur de 6 700 € pour la cession des deux parcelles communales enclavées.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de ces deux parcelles communales enclavées, cadastrées section pour environ 152 m² au total, au prix de 6 700 € à Monsieur et Madame Le Chevalier.

1/2

DEL2024_11_171

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'enclavement des deux parcelles cadastrées section _____ à au sein du tènement foncier de l'entreprise de Monsieur et Madame Le Chevalier,

Vu les accords intervenus avec Monsieur et Madame Le Chevalier , pour une cession de ces deux parcelles communales enclavées, cadastrées section _____ pour environ 152 m² au total, au prix de 6 700 €,

Vu l'avis des domaines en date du 21 août 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette situation, les deux parcelles enclavées n'étant plus utilisées par la commune de Montfermeil puisqu'incluses dans le tènement foncier de l'entreprise de Monsieur et Madame Le Chevalier,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De céder deux parcelles communales enclavées, cadastrées section _____ pour environ 152 m² au total, au prix de 6 700 €, à Monsieur et Madame Le Chevalier.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document afférent.
3. De dire que le recette est inscrite au budget.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LÉMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le Maire,
Xavier LÉMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

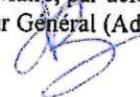
Transmis le 29/11/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 29/11/2024

Montfermeil, le 29/11/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances Publiques de la Seine-
saint-denis**

Le 21/08/2024

Pôle d'évaluation domaniale de Bobigny
7 rue Hector Berlioz- CS 50020
93009 BOBIGNY CEDEX
Courriel : ddfip93.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.88.50.93.72/74

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Seine-Saint-Denis

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par :
Courriel :
Téléphone :
Réf DS :
Réf OSE :

à
Monsieur le Maire de la Commune de
Montfermeil

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

Nature du bien :

Adresse du bien :

Valeur : 6700 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Emilie BINARD, Directrice du développement urbain.

2 - DATES

de consultation :	14/08/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans visite
du dossier complet (à réception des photos demandées):	14/08/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition amiable

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé

La ville de Montfermeil souhaite céder deux parcelles enclavées au propriétaire des parcelles voisines .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Communes à l'Est du département, faisant partie de l'EPT GRAND-PARIS-GRAND-EST, située à 16 kms de PARIS par l'A3.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Bien situé dans la zone industrielle.

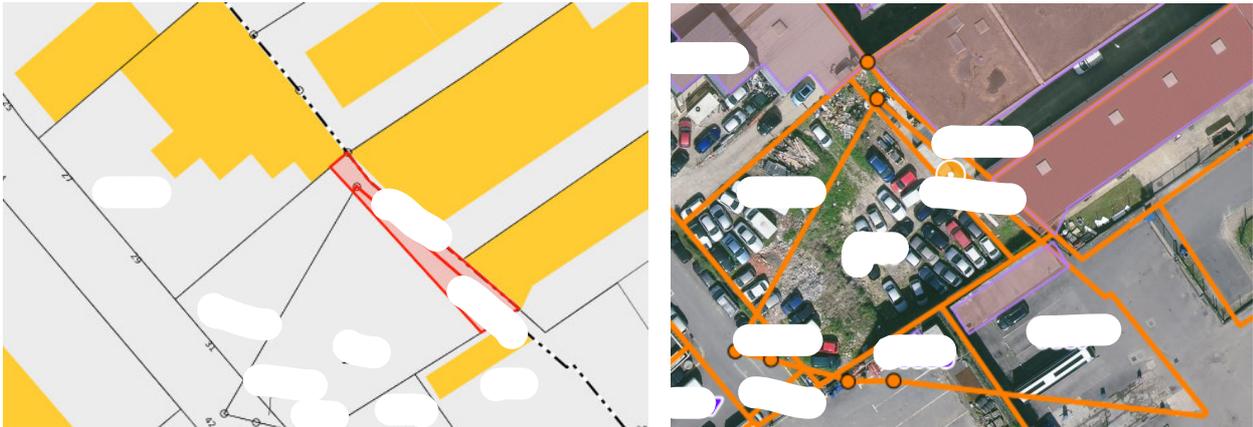
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
MONTFERMEIL			74m ²
MONTFERMEIL			78m ²

4.4. Descriptif

Deux petites parcelles exiguës et enclavées appartenant à la commune de Montfermeil.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Commune de Montfermeil

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Document d'urbanisme : PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 27/09/2023

Zone de plan : Zone UX

Zone urbaine réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'entrepôts.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : la méthode dite **par comparaison** est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Cessions de TAB sur MONTFERMEIL

	Date	Adresse	Réf cadastrales	Prix	Surface	Prix/m ²	Descriptif
1	28/04/21			160 000 €	474	338 €	Terrain en seconde position
2	14/06/21			90 000 €	501	180 €	TAB
3	22/09/21			95 000 €	329	289 €	TAB
4	03/11/21			133 000 €	613	217 €	TAB
5	21/04/22			156 500 €	442	354 €	TAB en seconde position
6	17/06/22			175 000 €	516	339 €	TAB
7	29/06/23			82 000 €	329	249 €	TAB
8	11/03/24			155 000 €	377	411 €	TAB
				Moyenne :		297 €	

2) Cessions de petits terrains ou jardins dans un rayon de 3km autour de Montfermeil :

Date	Adresse	Commune	Réf cadastrales	Prix	Surface	Prix/m ²	Descriptif
02/09/22		Montfermeil		4 600 €	109	42 €	Jardin
11/03/21		Montfermeil		4 000 €	87	46 €	Friche
14/02/20		Montfermeil		3 125 €	25	125 €	Terrain nu
29/07/20		Montfermeil		40 000 €	324	123 €	Jardin
				Moyenne :		84 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La moyenne des termes de terrain à bâtir sur la commune ressort à 297 €.

Au regard de la superficie des deux parcelles, une étude complémentaire de jardin a été effectuée, la moyenne s'élève à 84 €.

Toutefois afin de prendre en compte l'enclavement des parcelles, et leur configuration étroite, la moyenne basse de l'étude sera retenue (termes 1 et 2 les plus récents) soit 44 €/m² :

$$44 \text{ €/m}^2 \times 152 \text{ m}^2 = 6\,688 \text{ € arrondis à } 6\,700 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **6 700 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **6 030 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Leïla CILIRIE

Inspectrice des Finances publiques

DEL2024_11_172

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ENEAL

Sur proposition de Alain SCHUMACHER.

Le Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord Est (GHT GPNE), est un acteur majeur de l'offre de soins pour nos communes. La reconstruction de l'hôpital du Raincy-Montfermeil est devenue nécessaire au regard de sa vétusté et des besoins de la population. En effet, le diagnostic réalisé pour l'élaboration du schéma directeur immobilier du GHT GPNE a fait ressortir plusieurs caractéristiques concernant l'hôpital de Montfermeil :

- Un taux de vétusté majeur (86% de taux de vétusté des bâtiments en 2021) qui rend nécessaire d'importants investissements de mise en sécurité (sécurité incendie, amiante, sécurité électrique, etc.) ;
- Un morcellement des bâtiments et une implantation dans chacun des bâtiments de plusieurs fonctions identiques qui posent des difficultés de fonctionnement ;
- Des bâtiments qui ne sont reliés que par les niveaux R-1 et RDC, ce qui peut mettre en jeu la sécurité des patients ;
- Enfin, les bâtiments ne présentent aucun potentiel d'amélioration de l'existant.

DEL2024_11_172

De plus, dans un territoire qui connaît une croissance démographique continue, le projet médico-soignant du GHT GPNE prévoit le maintien des activités des trois hôpitaux (avec ceux de Montreuil et Aulnay) desservant leurs bassins de proximité, qui se recoupent peu.

Pour maintenir l'offre de soins et assurer la sécurité et la qualité de prise en charge des patients, l'hôpital de Montfermeil doit, sans attendre, être reconstruit. L'ARS et l'État ont alloué les financements nécessaires.

Le site des Ormes qui accueille actuellement un EHPAD ainsi que des unités de long séjour, d'hospitalisation de jour et de soins palliatifs a été choisi pour ce projet mais il est nécessaire au préalable de procéder à la reconstruction des structures implantées à cet endroit.

Aux termes d'un appel à manifestation d'intérêt, le GHT a choisi le groupe SOS Seniors pour porter le projet de l'EHPAD, tandis qu'ENEAL aura la charge de la construction de ces équipements.

Le tènement foncier choisi se situe sur des propriétés appartenant à la commune et seront cédées à ENEAL. La situation géographique de ce tènement foncier est optimale car il se situe dans le périmètre du centre-ville élargi, à proximité immédiate du T4 et de différents bus et non loin de commerces. Il demeure ainsi en lien avec le GHT.

A ce jour, le permis de construire déposé par ENEAL est en cours d'instruction et sera prochainement délivré pour une livraison prévisionnelle de l'ouvrage immobilier en 2026 permettant ainsi au GHT de respecter son planning de reconstruction de l'hôpital.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 23 mai 2024, a approuvé la cession du tènement foncier identifié préalablement au profit d'ENEAL afin que soit réalisés la construction de l'EHPAD et du SMR. La signature de la promesse de vente portant sur ledit tènement pourra intervenir après la délivrance du permis de construire.

Toutefois, afin de maintenir le planning de travaux initial, en lien avec la reconstruction du GHT, ENEAL a sollicité la ville de Montfermeil afin de pouvoir procéder aux démolitions des constructions sur les terrains cédés en décembre 2024 préalablement à la signature de la promesse de vente.

Il y a donc lieu de définir, par une convention d'occupation temporaire, ci-annexée, les conditions de sa mise à disposition temporaire dans le cadre de la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de reconstruction de l'hôpital de Montfermeil sur le site des Ormes actuellement occupé par un EHPAD afin de maintenir l'offre de soins et assurer la sécurité et la qualité de prise en charge des patients,

Vu la nécessité au préalable de reconstruire l'EHPAD des Ormes ainsi que les Soins de Suite, afin de libérer le terrain pour la construction du nouvel hôpital,

Vu le permis de construire 093 047 24 C 0001 déposé par la société ENEAL pour la construction de l'opération susvisée, en cours d'instruction,

Vu le tènement foncier appartenant à la commune de Montfermeil situé avenue Daniel Perdrigé, avenue des Acacias et rue du Général de Gaulle, pour une superficie totale d'environ 5591 m² permettant d'accueillir le projet de construction du nouvel EHPAD et des Soins de Suite,

Vu la délibération 2024_05_089 du Conseil Municipal du 23 mai 2024 autorisation la cession de l'emprise foncière d'environ 5591 m² à la société ENEAL pour la construction du projet sus-cité,

DEL2024_11_172

Considérant que pour maintenir le planning de travaux initial, en lien avec la reconstruction du GHT, la Société ENEAL a sollicité la ville de Montfermeil afin de pouvoir procéder aux démolitions des constructions sur les terrains qui seront cédés en décembre 2024, sans attendre la signature de la promesse de vente,

Considérant qu'il y a donc lieu de définir, par une convention d'occupation temporaire et de réalisation des travaux, ci-annexée, les conditions de sa mise à disposition temporaire dans le cadre de la réalisation du projet,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver la convention d'occupation temporaire et de réalisation des travaux, ci-annexée, définissant les conditions de la mise à disposition temporaire du tènement foncier communal dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'un nouvel EHPAD et des soins de suite.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 29/11/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 29/11/2024

Montfermeil, le 29/11/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE REALISATION DE TRAVAUX

Entre :

La Ville de Montfermeil,
domiciliée 7-11 Place Jean Mermoz – 93370 MONTFERMEIL,
représentée par Monsieur Xavier LEMOINE, Maire,
Ci-après désignée « Le Propriétaire »

D'une part,

Et

La société ENEAL,
dont le siège est situé 12 rue Chantecrit – BORDEAUX (33300)
immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 461 201 337,
représentée par Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général,
Ci-après désignée par les termes « ENEAL » ou « L'Occupant »

D'autre part.

Ensemble dénommées les « Parties ».

PREAMBULE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord Est (GHT GPNE), est un acteur majeur de l'offre de soins pour nos communes. La reconstruction de l'hôpital du Raincy-Montfermeil est devenue nécessaire au regard de sa vétusté et des besoins de la population. En effet, le diagnostic réalisé pour l'élaboration du schéma directeur immobilier du GHT GPNE a fait ressortir plusieurs caractéristiques concernant l'hôpital de Montfermeil :

- ✓ Un taux de vétusté majeur (86% de taux de vétusté des bâtiments en 2021) qui rend nécessaire d'importants investissements de mise en sécurité (sécurité incendie, amiante, sécurité électrique, etc.) ;
- ✓ Un morcellement des bâtiments et une implantation dans chacun des bâtiments de plusieurs fonctions identiques qui posent des difficultés de fonctionnement ;
- ✓ Des bâtiments qui ne sont reliés que par les niveaux R-1 et RDC, ce qui peut mettre en jeu la sécurité des patients ;
- ✓ Enfin, les bâtiments ne présentent aucun potentiel d'amélioration de l'existant.

De plus, dans un territoire qui connaît une croissance démographique continue, le projet médico-soignant du GHT GPNE prévoit le maintien des activités des trois hôpitaux (avec ceux de Montreuil et Aulnay) desservant leurs bassins de proximité, qui se recoupent peu.

Pour maintenir l'offre de soins et assurer la sécurité et la qualité de prise en charge des patients, l'hôpital de Montfermeil doit, sans attendre, être reconstruit. L'ARS et l'État ont alloué les financements nécessaires.

Le site des Ormes qui accueille actuellement un EHPAD ainsi que des unités de long séjour, d'hospitalisation de jour et de soins palliatifs a été choisi pour ce projet mais il est nécessaire au préalable de procéder à la reconstruction des structures implantées à cet endroit.

Aux termes d'un appel à manifestation d'intérêt, le GHT a choisi le groupe SOS Seniors pour porter le projet de l'EHPAD, tandis qu'ENEAL aura la charge de la construction de ces équipements.

Le tènement foncier choisi se situe sur des propriétés appartenant à la commune et seront cédées à ENEAL. La situation géographique de ce tènement foncier est optimale car il se situe dans le périmètre du centre-ville élargi, à proximité immédiate du T4 et de différents bus et non loin de commerces. Il demeure ainsi en lien avec le GHT.

A ce jour, le permis de construire déposé par ENEAL est en cours d'instruction et sera prochainement délivré pour une livraison prévisionnelle de l'ouvrage immobilier en 2026 permettant ainsi au GHT de respecter son planning de reconstruction de l'hôpital.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 23 mai 2024, a approuvé la cession du tènement foncier identifié préalablement au profit d'ENEAL afin que soit réalisés la construction de l'EHPAD et du SMR. La signature de la promesse de vente portant sur ledit tènement pourra intervenir après la délivrance du permis de construire.

Toutefois, afin de maintenir le planning de travaux initial, en lien avec la reconstruction du GHT, ENEAL a sollicité la ville de Montfermeil afin de pouvoir procéder aux démolitions des constructions sur les terrains cédés en décembre 2024 préalablement à la signature de la promesse de vente.

Il y a donc lieu de définir ci-après les conditions de sa mise à disposition temporaire dans le cadre de la réalisation du Projet ci-après défini.

DEFINITIONS

Au sens de la présente Convention, les Parties conviennent de retenir les définitions suivantes :

- ✓ Maître d'œuvre : ce terme vise ENEAL ou toute entreprise ou groupement d'entreprises désigné par ENEAL, chargé de la maîtrise d'œuvre de l'opération intervenant dans le cadre de la présente Convention.
- ✓ Opération ou Projet : ce terme vise la réalisation d'un bâtiment destiné à accueillir un EHPAD et un SMR.
- ✓ Ouvrages et infrastructures : ce terme vise les installations résultant des travaux sur la ou le(s) emprises concernée(s), réalisés soit pour le compte de l'Opération soit en raison d'un nécessaire réaménagement des emprises du Propriétaire concerné.

- ✓ Sous-Occupant : ce terme vise le titulaire du contrat **concedé par l'Occupant** pour la réalisation des Travaux ou de l'autorisation de sous-occupation de la parcelle, conclu ou accordée par l'Occupant en vue de l'occupation de tout ou partie de celle-ci, afin d'y réaliser et/ou de faire réaliser, tout type de travaux liés à la démolition des constructions présentes sur le site.
- ✓ Travaux : Ce terme vise tout travaux de démolition de constructions présentes sur le site.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des Parties concernant les conditions d'occupation des parcelles indiquées à l'article 3 au profit de la Société ENEAL, dans le cadre du projet de construction d'un EHPAD et d'un SMR sur un tènement foncier sis Avenue Jean Jaurès, Angle Rue Notre Dame des Anges / Avenue Daniel Perdrigé et Rue du Général de Gaulle. Lequel tènement foncier doit être acquis par ENEAL, cette cession ayant été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024.

A cet effet, Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'emprise foncière dont la désignation est fixée à l'article 3 des présentes.

Il est expressément convenu que le droit d'occupation objet de la présente Convention est consentie à ENEAL tant pour son compte que pour le compte de tout tiers qualifiés de Sous-Occupant et correspondant à toutes entreprises en charge des travaux de démolition ou tout autre intervenant sur le chantier intervenant pour le compte d'ENEAL.

ARTICLE 2 – REGIME DE L'OCCUPATION

L'occupation est consentie à titre temporaire sans préjudice, toutefois, du droit reconnu à l'Occupant de réaliser ou faire réaliser tous les travaux prévus à l'article 5 ci-après, dont le Propriétaire reconnaît expressément le caractère pérenne.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES TERRAINS

Le Propriétaire des biens objet des présentes, concède à l'Occupant un droit d'occupation des emprises sises à Montfermeil identifiées ci-dessous, afin d'y réaliser directement ou faire réaliser par tous Sous-Occupants ou tiers des travaux de démolition nécessaires à la future réalisation d'un EHPAD et d'un SMR :

Parcelle	Adresse	Superficie (m ²)
A 167	35 RUE DE GAULLE	319
A 527	3 AV DES ACACIAS	300
A 187	5 AV DES ACACIAS	300
A 498	7 AV DES ACACIAS	608
A 186	9 AV DES ACACIAS	300
A 302	2 AV D PERDRIGE	396
A 526	8 AV D PERDRIGIE	301
A 170	10 AV D PERDRIGE	304
A 524	14 AV D PERDRIGE	311
A 525	16 AV D PERDRIGE	314
A 568	11 AV DES ACACIAS	2138
A 197	39 RUE DE GAULLE	
A 175	18 AV D PERDRIGE	
A 176	20 AV D PERDRIGE	
A 586	8 AV DES ACACIAS	
Espaces verts / ancienne voie	AV DES ACACIAS	
		5591

Accuse de réception en préfecture
093-219300472-20241126-DEL2024_11_172-DE
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Occupations et droits réels :

Le Propriétaire déclare que les biens sont libres de toute location et occupation. Il déclare qu'elles ne sont grevées d'aucun privilège, servitude, hypothèque ou autres droits réels affectant l'emprise au sol et/ou le tréfonds.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention est conclue à compter du 1^{er} décembre 2024 jusqu'à date de signature de la promesse de vente au profit d'ENEAL portant sur les terrains identifiés préalablement nécessaire au projet de construction d'un EHPAD et d'un SMR.

ARTICLE 5 –UTILISATION ET TRAVAUX PREVUS

L'Occupant pourra sous sa seule responsabilité et à ses frais délimiter et clôturer l'emprise de terrain et y faire tous aménagements qu'il jugera utiles, pendant toute la durée de l'occupation et est expressément autorisé par le Propriétaire à effectuer les travaux suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Travaux de démolition ;

- Travaux de terrassement (pas sur la surface complète) ;
- Zone de stockage travaux (terres inertes, matériel, etc.) ;
- Diagnostic complémentaire de sols pollués et dépollution
- Clôtures.

Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20241126-DEL2024_11_172-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024 si nécessaire ;
--

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant sera responsable de l'entretien des lieux mis à disposition pendant la durée fixée à l'article 4 de la présente Convention.

L'Occupant est autorisé à accorder une sous-occupation au profit des entreprises et toute autre personne intervenant pour le compte de celui – ci et dûment agréé par lui.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à la réalisation des travaux prévus. A ce titre l'Occupant fera son affaire, à ses frais, de l'obtention de toutes les autorisations susceptibles d'être requises avant engagement des travaux (y compris réalisation des éventuels diagnostics préalable etc..). L'occupant devra assurer la surveillance et la sécurisation des biens et diligentera à ses frais toutes les procédures nécessaires en cas d'occupation illicite.

L'Occupant devra être régulièrement assuré pour la prise de possession de ces biens et des travaux sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire garantit à l'Occupant une jouissance libre et paisible des emprises concernées.

ARTICLE 8 – INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – GARANTIES DUES PAR LE PROPRIETAIRE QUANT A LA NATURE DES TERRAINS

Article 9-1 : Connaissance par l'OCCUPANT des terrains mis à sa disposition

Par la prise de possession des lieux et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, l'Occupant sera réputé avoir une bonne connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir préalablement vus et visités.

Il ne pourra réclamer aucune indemnité quelconque sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.

Article 9-2 : Garantie des vices cachés

L'Occupant prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le Propriétaire a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'Occupant a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'Occupant, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du Propriétaire.

ARTICLE 10 – PRISE DE POSSESSION

Un procès-verbal de prise de possession des lieux sera dressé contradictoirement entre le Propriétaire et l'Occupant et adressé dans un délai de 8 jours à compter de la signature des présentes. Ce procès-verbal sera dressé par le service Développement Urbain.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son Projet.

Il est seul responsable à l'égard des tiers sauf cas de force majeure de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit qui lui seraient imputables du fait de son occupation et de la réalisation, pour l'opération, des travaux prévus sous sa maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 12 – MODIFICATION – RESILIATION

12-1 Modification de la Convention

Toute modification à la présente Convention, fera l'objet, à peine d'irrecevabilité, d'un avenant écrit signé par l'ensemble des Parties.

12-2 Résiliation anticipée

Dans l'hypothèse où l'Opération serait achevée avant le terme de la Convention, l'Occupant se réserve la possibilité de la résilier de manière anticipée. Il devra alors prévenir le Propriétaire en respectant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception, (ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à l'envoi) indiquant le terme prévu de la Convention, qui ne pourra être inférieur au terme de la période mensuelle en cours. Tout frais engagés avant la résiliation anticipée restera à charge de l'occupant et ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès du propriétaire.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges relatifs à la présente convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, dans le délai de trois (3) mois à compter de l'apparition du différend, les litiges seront soumis au Tribunal compétent situé dans le ressort du domicile de la personne publique.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'indiquée en tête de la présente.

Fait à Montfermeil, le 26.11.2024 en deux originaux,

Pour le Propriétaire

Xavier LEMOINE
Maire de Montfermeil



Pour la Société ENEAL

Mario BASTONE
Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
093-219300472-20241126-DEL2024_11_172-DE
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

DEL2024_11_173

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

RESTRUCTURATION DU CENTRE-VILLE ANCIEN – APPROBATION DE LA CONCESSION LONGUE DURÉE DE 9 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PUBLIC PLACE DE LA HALLE

Sur proposition de Alain SCHUMACHER.

Dans le cadre de la restructuration du centre-ville ancien, et à l'issue d'une consultation auprès de plusieurs promoteurs, la Ville de Montfermeil a décidé de faire confiance à Garona pour réaliser un ensemble de trois projets sur des fonciers communaux contraints.

Le premier programme, situé à l'angle de la rue de la Tuilerie et de la rue Delagarde a été livré récemment.

Par ailleurs, après de longs mois de commercialisation infructueuse, et compte tenu de la conjoncture économique, la Ville de Montfermeil a autorisé le promoteur Garona à céder, en VEFA, les deux

DEL2024_11_173

autres programmes prévus, situés Place de la Halle et rue de la Halle/rue des Perriers, à Immobilière 3F.

Après échanges entre Garona, Immobilière 3F et la municipalité, il est apparu que la configuration du parking prévu initialement au sous-sol de la résidence Victoire, place de la Halle, ne serait pas optimale du fait de l'accès via un ascenseur à voiture. Il a donc été convenu, après recherches de différentes solutions, que neuf places de stationnement leur seraient réservées sur le parking public attenant au futur programme.

Cette modification a fait l'objet d'un permis de construire modificatif accordé le 26 septembre dernier à la SCCV Montfermeil, société créée par Garona pour porter les trois opérations suscitées, dans le cadre duquel la Ville de Montfermeil s'est engagée à mettre à disposition du promoteur et du futur propriétaire neuf places de stationnement publiques.

Il est donc nécessaire de formaliser l'engagement de la Ville auprès de Garona, par le biais d'une concession longue durée de 15 ans, pour neuf places de stationnement dans le parking public attenant.

Les droits et obligations des neuf places de stationnement public concédées à la SCCV Montfermeil seront ensuite cédées à Immobilière 3F, par voie d'avenant à la concession initiale

Le tarif de la concession longue durée de 15 ans est fixé à 10 000 € HT par place, soit un total de 90 000€ HT pour les neuf places de stationnement public, payés par le promoteur.

Vu le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les nombreuses actions menées par la Ville de Montfermeil pour restructurer le centre-ville ancien,

Vu la délibération n°2022_03_037 du Conseil Municipal du 31 mars 2022 relative à la cession de trois terrains communaux au promoteur Garona,

Vu le permis de construire modificatif n° 093 047 20 C 0029 délivré le 26 septembre 2024 à la SCCV Montfermeil relatif à la construction de 14 logements sur un terrain sis 3-9 place de la Halle,

Vu le courrier adressé par la Ville de Montfermeil à Garona en date du 25 septembre 2024 relatif à la mise à disposition du promoteur neuf places de stationnement dans le parking public attenant,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser l'engagement de la Ville auprès de Garona par le biais d'une concession longue durée de 15 ans pour neuf places de stationnement dans le parking public situé place de Halle,

Considérant que les droits et obligations des neuf places de stationnement public concédées à la SCCV Montfermeil seront ensuite cédées à Immobilière 3F, par voie d'avenant à la concession initiale,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la concession longue durée de 15 ans à 10 000€ HT par place, soit un montant de 90 000€ HT pour les neuf places de stationnement public, dû par le promoteur,

DEL2024_11_173

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver la concession, pour une durée de 15 ans, de neuf places de stationnement public à la SCCV Montfermeil dans le cadre de l'opération de construction sise 3-9 place de la Halle,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la concession, les avenants et tout document afférent,
3. De fixer le tarif de la concession longue durée de 15 ans à 10 000€ HT par place, soit un montant de 90 000€ HT pour les neuf places de stationnement public.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

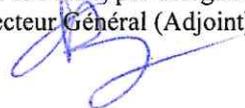
Transmis le 29/11/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 29/11/2024

Montfermeil, le 29/11/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



DEL2024_11_174

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT A IMMOBILIERE 3F CONCERNANT L'OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE DE 19 LOGEMENTS ET 16 PLACES DE STATIONNEMENT SIS 14 RUE DE LA HALLE A MONTFERMEIL POUR UN MONTANT DE 4 367 000 EUROS

Sur proposition de Jean ARSLAN.

IMMOBILIERE 3F sollicite une garantie d'emprunt auprès de la ville de Montfermeil afin de participer au renouvellement des logements de la ville qui consiste à diversifier l'offre locative.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2305 et 2298 du Code Civil,

DEL2024_11_174

Vu l'accord de principe formulée en date du 03 novembre 2023 par la Caisse des Dépôts et Consignations dont le montant est susceptible de subir une évolution au moment de l'édition des contrats de prêts définitifs,

Vu la demande formulée par IMMOBILIERE 3F en date du 19 août 2024 qui a obtenu un accord de principe auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération d'acquisition en VEFA parc social public de 19 logements dont 2 maisons individuelles et 16 places de stationnement en sous-sol, situés 14 rue de la Halle à Montfermeil,

Vu la délibération n°2024_09_145 en date du 25 septembre 2024 portant sur l'accord de principe de la garantie d'emprunt à IMMOBILIERE 3F pour un montant de 4 461 000 euros,

Vu le dossier n°U128642 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant réactualisé à 4 367 000 euros,

Considérant, qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt IMMOBILIERE 3F propose de réserver 3 logements à la ville de Montfermeil selon les caractéristiques suivantes :

- 1 T2
- 2 T4 (maisons individuelles)

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'accorder la garantie de la commune de Montfermeil à hauteur de 100 % pour le remboursement de la somme de 4 367 000 euros qu'IMMOBILIERE 3F se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du dossier de prêt n° _____ constitué de 2 lignes du prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 367 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération de construction de 19 logements dont 2 maisons individuelles et 16 places de stationnement en sous-sol, situés 14 rue de la Halle à Montfermeil,

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordé pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par IMMOBILIERE 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Les caractéristiques de la proposition des prêts pour un montant de 4 367 000 euros consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

1^{er} PRET

Montant du prêt PLI	2 669 000 €
Enveloppe	PLI Soutien VEFA
Identifiant de la ligne de prêt	_____
Commission d'instruction	1 600 €
Durée de la période	Semestrielle

DEL2024_11_174

Taux de période	2,18 %
TEG	4,36 %
Durée	30 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	1,40 %
Taux d'intérêt	Livret A + 4,40 %
Périodicité	Semestrielle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	Exact / 365

2 EME PRET

Montant du prêt PLI FONCIER	1 698 000 €
Enveloppe	PLI Soutien VEFA
Identifiant de la ligne de prêt	
Commission d'instruction	1 010 €
Durée de la période	Semestrielle
Taux de période	2,18 %
TEG	4,36 %
Durée	50 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	1,40 %
Taux d'intérêt	Livret A + 4,40 %
Périodicité	Semestrielle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	Exact / 365

DEL2024_11_174

Article 3 : Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à IMMOBILIERE 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :
35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le Maire,
Xavier LEMOINE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 29/11/2024

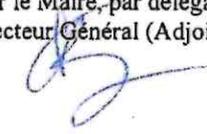
Au Représentant de l'Etat

Publié le 29/11/2024

Montfermeil, le 29/11/2024

Pour le Maire, par délégation,

Directeur Général (Adjoint)





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

karine GUILLO
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
IMMOBILIERE 3F
Signé électroniquement le 23/10/2024 10 10 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 164945

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) 159 RUE NATIONALE 75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0879L MONTFERMEIL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 19 logements situés 14 Rue de la Halle, 93370 MONTFERMEIL 93370 MONTFERMEIL.

Dans le cadre de cette opération, une liste descriptive des lots à céder composant l'ensemble immobilier, constitutive d'une pièce justificative, est produite par l'Emprunteur.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trois-cent-soixante-sept mille euros (4 367 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLI PLI Soutien VEFA , d'un montant de deux millions six-cent-soixante-neuf mille euros (2 669 000,00 euros) ;
- PLI foncier PLI Soutien VEFA , d'un montant d'un million six-cent-quatre-vingt-dix-huit mille euros (1 698 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS.ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Intermédiaire** » (PLI) est destiné à l'acquisition, la construction et l'amélioration de logement intermédiaire à usage locatif. Il répond selon les cas, aux dispositions prévues à l'article R. 391-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou aux conditions prévues à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt correspondra au calendrier des appels de fonds figurant dans l'acte ou le projet d'acte authentique de VEFA de l'opération financée qui devra être fourni par l'Emprunteur au Prêteur.

Le premier Versement prévu par cet échéancier est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur. Le Prêteur pourra adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat. Ce compte devra être celui du notaire de l'Emprunteur sur l'opération financée.

Sous réserve des stipulations de l'alinéa précédent, l'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLI	PLI foncier	
Enveloppe	PLI Soutien VEFA	PLI Soutien VEFA	
Identifiant de la Ligne du Prêt			
Montant de la Ligne du Prêt	2 669 000 €	1 698 000 €	
Commission d'instruction	1 600 €	1 010 €	
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle	
Taux de période	2,18 %	2,18 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,36 %	4,36 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,4 %	1,4 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,4 %	4,4 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement			
Durée	30 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,4 %	1,4 %	
Taux d'intérêt²	4,4 %	4,4 %	
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
------------------------------------	----------	----------	--	--

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MONTFERMEIL	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements et ne respectant pas les dispositions applicables au PLI défini par le Code général des impôts ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements, ou bien respectant les dispositions applicables au PLI défini par le Code général des impôts ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de cession partielle ou totale d'un ou de plusieurs logements, l'Emprunteur devra rembourser la quote-part de capital restant dû correspondant à la pondération du ou des logements cédés telles que déterminée dans la liste descriptive des logements à céder qui devra être fournie par l'Emprunteur, rapporté à l'encours du Prêt à la date de remboursement anticipé.

Par dérogation aux dispositions précédentes, à l'issue d'une période de dix ans, aucune indemnité ne sera due au titre du remboursement anticipé du Prêt, en cas de cession d'un ou plusieurs lots composant l'ensemble immobilier objet du Prêt, réalisée au profit de personnes physiques ou morales.

En cas de cession partielle ou totale d'un ou de plusieurs lots, l'Emprunteur devra rembourser la quote-part de capital restant dû correspondant à la pondération du ou des logements cédés dans le nombre total de logements telle que déterminée dans la liste descriptive visée à l'article 1 du présent Contrat, rapporté à l'encours du Prêt à la date de remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DEL2024_11_175

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

APPROBATION DE LA LISTE DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR SOUMISE PAR LE COMPTABLE PUBLIC EN 2024

Sur proposition de Jean ARSLAN.

Le comptable public propose l'admission en non-valeur de plusieurs titres qu'il n'a pu recouvrer pour combinaisons infructueuses d'actes ou du fait que les restes à recouvrer sont inférieurs au seuil de poursuite.

Pour rappel, cette procédure consiste en un apurement comptable visant à faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public, les créances irrécouvrables. L'admission en non valeur n'engendre pas l'extinction de la dette, les titres de recettes conservant leur caractère « exécutoire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables établis par Monsieur le responsable de service de gestion comptable du Raincy en vue de leur admission en non-valeur pour un montant total de 2 930,77 €,

Considérant que l'admission en non-valeur a seulement pour effet d'alléger la comptabilité de notre comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné,

DEL2024_11_175

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'inscrire en admission en non-valeur un montant de 2 930,77 €,
2. De dire que la dépense sera prélevée sur le chapitre 65 article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

	ADMISSION EN NON-VALEUR
Montant total	2 930,77 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6541
Imputation fonction	01
Antenne	
Paiement étalé ou unique	unique
N° d'engagement	SF24-00083

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

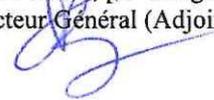
Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



DEL2024_11_176

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

APPROBATION DES CREANCES ETEINTES SOUMISES PAR LE COMPTABLE PUBLIC EN 2024

Sur proposition de Jean ARSLAN.

La ville a été informé par le comptable public que :

- Les recouvrements à l'égard de l'agence immobilière Franceville Habitat et la société Batilima étaient achevés. Il est question ici de créances devenues éteintes dans le cadre d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.
- Les recouvrements à l'égard de personnes physiques bénéficiant d'un effacement de dette dans un contexte de surendettement ne pourront plus faire l'objet d'actions de recouvrement de la part de la ville et de la trésorerie.

Contrairement à une remise gracieuse de dette qui relève d'une décision de l'assemblée délibérante, une créance éteinte constitue une charge définitive pour la Collectivité créancière qui doit être constatée. Tel est l'objet de la présente délibération.

DEL2024_11_176

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le courriel de monsieur le responsable de service de gestion comptable du Raincy en date du 28 juin 2024 sollicitant l'effacement de dettes de tiers,

Vu les pièces justificatives jointes à cette demande et qui attestent du caractère irrécouvrable de ces créances,

Considérant que le tribunal d'instance ainsi que le tribunal de la chambre de commerce peuvent prendre des décisions d'effacement de dettes pour les créanciers. Ces décisions de justice sont sans appel et nécessitent de la part des créanciers une mise en œuvre de ces décisions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De bien vouloir constater l'effacement de ces dettes à hauteur de 17 486,81 €.
2. De dire que la dépense sera prélevée sur le chapitre 65 article 6542 « Créances éteintes ».
3. De dire que les provisions pour risques seront réajustées en conséquence au compte 7817 - « Reprise sur dépréciations des actifs circulants ».

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

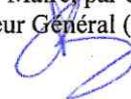
Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



DEL2024_11_177

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

PROJET PORTANT SUR LA CREATION D'UN TIERS-LIEU NUMERIQUE - APPROBATION DU PROGRAMME ET FIXATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE AFFECTEE AUX TRAVAUX

Sur proposition de Alain SCHUMACHER.

La Ville de Montfermeil souhaite réaliser un tiers-lieu numérique sur sa commune, afin de capitaliser sur la dynamique actuelle du territoire autour du numérique qu'elle a impulsé.

Ce nouveau lieu, aura pour vocation de rayonner localement et de répondre aux besoins de publics très variés. Ainsi, l'offre de services qu'il proposera devra être adaptée à ces publics, novatrice quant aux nouveaux usages et bien sûr écoresponsable.

DEL2024_11_177

Il s'agit de mettre en œuvre un lieu incarnant le numérique sous toutes ses formes sur le territoire de Montfermeil, en tenant compte des initiatives existantes et des parties prenantes externes.

Ce futur lieu sera un levier fort au service du territoire et un lieu d'échanges entre les acteurs. Il devra être tout à la fois un lieu de projets, un lieu de conseil, un lieu de coworking et un lieu d'accompagnement aux nouvelles pratiques numériques ainsi que la médiation et l'inclusion numérique

Le projet consiste en la création d'un tiers-lieu numérique sur l'ancien site de l'école Dumas. Il est question de réutiliser les modulaires existants en les rénovant intégralement et de réfléchir à un fonctionnement adapté pour ce futur lieu.

Le projet prévoit la création :

- D'un fablab
- D'un espace de coworking et salles de réunions
- D'une recyclerie numérique
- De salles de formations
- D'un espace dédié à l'accompagnement à la résolution de problèmes numériques
- D'un espace de convivialité
- D'une cuisine de production

Ce projet devra être mené par une équipe de maîtrise d'œuvre privée. A ce titre, il est nécessaire de fixer le programme de l'opération qui sera remis aux équipes de maîtrise d'œuvre et l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2421-1, L. 2421-2, et L. 2421-3,

Considérant la nécessité de lutter contre la fracture numérique et d'accompagner les Montfermeillois dans l'inclusion et le développement au numérique sous toutes ses formes,

Considérant la vacuité de l'ex-école Alexandre Dumas,

Considérant la possibilité de réemployer des modulaires existants et ainsi de réaliser de l'économie circulaire,

Considérant que la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre regroupant l'ensemble des compétences nécessaires est essentielle pour mener à bien à ce projet,

Considérant qu'un programme a été établi par l'AMO programmiste, « RATP Real Estate » et que ce document servira de base à la réalisation du projet par l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Considérant que l'enveloppe financière affectée aux travaux a été évaluée à 1 800 000€ HT (valeur Novembre 2024),

DEL2024_11_177

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver le programme de la création d'un tiers lieux numérique,
2. De fixer l'enveloppe financière affectée aux travaux à 1 800 000€ HT (valeur Novembre 2024),

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

Création d'un tiers-lieu numérique

Ville de Montfermeil



Tome 1

Programme fonctionnel

Les documents de la consultation sont organisés en 2 tomes

1. **Programme fonctionnel**
2. Programme technique et fiches techniques

Sommaire

1. Gestion documentaire	4
Programme, mode d'emploi	5
Un document source de création architecturale	5
Documents mis à disposition des concepteurs	5
Les typologies de surfaces	5
1. Introduction	7
1.1. Contexte et objectifs	7
1.2. Description du projet	7
1.2.1. Nature de l'opération	7
1.2.2. Données programmatiques	7
1.3. Localisation du site	8
2. Analyse de site	9
2.1. Configuration du terrain	9
2.2. Contexte environnemental et urbain	9
2.3. Plan Local d'Urbanisme de Montfermeil	10
2.4. Etude capacitaire	12
2.4.1. Application du règlement sur site	12
2.4.2. Etude capacitaire	13
2.5. Synthèse des caractéristiques des bâtiments existants	14
3. Données générales du futur équipement	15
3.1. Structure	15
3.2. Effectif	15
3.3. Horaires	15
4. Organisation fonctionnelle	15
4.1. Principes fonctionnels généraux	15
4.2. Ensembles fonctionnels	16
4.3. Accès et flux	16
4.4. Schéma fonctionnel général	17
4.4.1. Schéma de fonctionnement	17
4.4.2. Sécurisation et condition des accès	17
La simplicité des circuits et la cohérence des trames de locaux garantiront la gestion des flux au sein des bâtiments.	17
Tous les espaces ne disposeront pas de conditions d'accès équivalentes. En effet, différents niveaux de sécurisation sont attendus afin de maîtriser les flux au sein du bâtiment	17
5. Principes de dimensionnements	18
5.1. Dimensionnement des espaces tertiaires	18
5.2. Dimensionnement des salles de formations / réunions	18
5.3. Dimensionnement des sanitaires	18
5.4. Tableau de surfaces programmées	19
6. Descriptions fonctionnelles détaillées	20
6.1. Performances générales	20

6.1.1.	Bureaux tertiaires classiques	20
6.1.2.	L'espace de coworking	20
6.1.3.	Salles de réunion	20
6.1.4.	Sanitaires	21
6.2.	Accueil et administration	21
6.2.1.	Principe de fonctionnement	21
6.2.2.	Dimensionnement de l'entité	21
6.2.3.	Schéma fonctionnel	22
6.2.4.	Description fonctionnelle	22
6.3.	Les espaces ouverts au public	23
6.3.1.	Principe de fonctionnement	23
6.3.2.	Dimensionnement de l'entité	23
6.3.3.	Schéma fonctionnel	24
6.3.4.	Description fonctionnelle	24
6.4.	Espace cuisine	27
6.4.1.	Principe de fonctionnement	27
6.4.2.	Dimensionnement de l'entité	28
6.4.3.	Schéma fonctionnel	29
6.4.4.	Description fonctionnelle	29
7.	Tableau de surfaces programmées	32

1. Gestion documentaire

Suivi des mises à jour				
Version	Date	Rédaction	Relecture	Observations
A	18/07/2024	Marine Dumont	MOA	
B	28/08/2024	Marine Dumont	MOA	Précision sur la nature de l'opération, la localisation du site et sur l'espace de convivialité
C	08/11/2024	Marine Dumont		Mise à jour de la nature de l'opération et des surfaces programmées

Programme, mode d'emploi

Par définition, un programme exprime les choix et contraintes d'implantation des locaux au sein des ensembles fonctionnels, les relations entre ces ensembles, les besoins en locaux et aménagements tels qu'ils peuvent être appréciés à ce stade pour chaque ensemble fonctionnel. Il intègre l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des travaux.

Document devant apporter des réponses et des bases solides aux concepteurs, le programme ne présente pas des approximations. Il fournit des choix fonctionnels et dimensionnels qui permettent d'assurer le déroulement du projet sans remise en cause fondamentale.

Il constitue également l'engagement du Maître d'ouvrage à partir duquel l'équipe de conception pourra s'engager sur les partis d'aménagement et architectural, sur les coûts, sur le phasage et sur les délais.

Un document source de création architecturale

Le programme est le recueil des besoins des utilisateurs, des exigences du Maître d'ouvrage et des contraintes sur site. Il n'est en aucun cas une contrainte pour l'expression architecturale et les solutions techniques.

Dans tous les cas, les concepteurs exerceront leur latitude de proposition dans le cadre du respect du montant prévisionnel des travaux et dans la recherche d'un coût de fonctionnement optimisé.

L'ambition du programme est de favoriser l'émergence de solutions originales et contrastées, tout en rendant disponible, pour les concepteurs, l'ensemble des informations et données du problème, avec une fiabilité quant à leur pérennité. Ces différentes solutions devront permettre une cohérence entre la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance du bâtiment.

Documents mis à disposition des concepteurs

Le programme est composé de trois supports (programme fonctionnel, programme technique et fiches techniques) d'informations complémentaires. La dénomination des sous-ensembles et des espaces est unifiée entre les tableaux, le texte, les schémas et les fiches techniques.

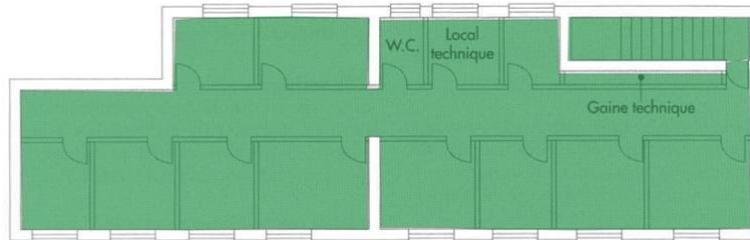
Les typologies de surfaces

Le programme est composé de plusieurs supports d'informations redondants et complémentaires. La dénomination des sous-ensembles et des espaces est unifiée entre les tableaux, le texte, les schémas et les fiches techniques.

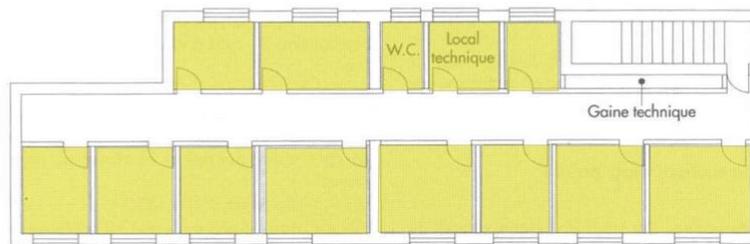
Le **tableau de surfaces** décrit les espaces de manière quantitative et offre une compréhension globale des sous-ensemble fonctionnels. Il chiffre des espaces du programme en surfaces utiles, c'est-à-dire hors les circulations horizontales ou verticales, hors les espaces de service et hors les gaines et les réseaux techniques.

Un taux est appliqué à ces surfaces en fonction des besoins en installations techniques et en surface de fonctionnement. L'application de ce taux donne la surface dans œuvre (SDO) du projet.

Depuis le 1^{er} mars 2021, la SHON et la SHOB disparaissent des documents administratifs (permis de construire) et sont remplacées par la surface plancher. Cette surface s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieur à 1,80m. Cette notion se rapproche de la notion de SDO. La notion de surface de plancher n'a pas été utilisée dans le présent programme.



Surface dans oeuvre (SDO)



Surface utile (SU)

Types de locaux	Types de surface				
	SHOB	SHON	Surface plancher	SDO	SU
Locaux support d'une activité					
Espaces d'attentes intégrés aux circulations					
Sanitaires					
Hall d'entrée et sas d'accès (Hall, Sas véhicules...)					
Archives					
Bureaux, salles de réunion, cafétéria...					
Circulations verticales (niveau servant d'emprise, rampes et ascenseurs avec h>1,80m)					
Circulations verticales (niveau servant d'emprise, rampes et ascenseurs avec h<1,80m et autres niveaux)					
Circulations horizontales					
Coursives permettant l'accès à des locaux					
Niveau intermédiaires (mezzanine, galeries, paliers)					
Closions mobiles					
Cloisons fixes					
Murs extérieurs					
Murs porteurs et éléments structuraux intérieurs					
Combles ou sous-sols aménageables (réserves foncières)					
Combles ou sous sol non aménageables (ou hsp <1,80m)					
Sous-sols ou niveaux aménageables (parking)					
Vérandas (Chauffée)					
Balcons loggias...					
Toitures terrasses, aménageables ou non					
Locaux techniques en étage courant					
Locaux techniques en combles, sous-sol, terrasses					
Gaines techniques (niveau servant d'emprise)					
Gaines techniques (autres niveaux)					

Source : Guide Bonhomme, édition du Moniteur

1. Introduction

1.1. Contexte et objectifs

La Ville de Montfermeil souhaite réaliser un tiers-lieu numérique sur sa commune, afin de capitaliser sur la dynamique actuelle du territoire autour du numérique qu'elle a elle-même impulsée.

Ce nouveau lieu, aura pour vocation de rayonner localement et de répondre aux besoins de publics très variés. Ainsi, l'offre de services qu'il proposera devra être adaptées à ces publics, novatrice quant aux nouveaux usages et bien sûr écoresponsable.

Il s'agit de mettre en œuvre un lieu incarnant le numérique sous toutes ses formes sur le territoire de Montfermeil, en tenant compte des initiatives existantes et des parties prenantes externes.

Ce futur lieu sera un levier fort au service du territoire et un lieu d'échanges entre les acteurs. Il devra être tout à la fois un lieu de projets, un lieu de conseil, un lieu de coworking et un lieu d'accompagnement aux nouvelles pratiques numériques ainsi que la médiation et l'inclusion numérique.

1.2. Description du projet

1.2.1. Nature de l'opération

Le projet consiste en la création d'un nouveau tiers-lieu numérique sur l'ancien site de l'école Dumas. Il est question de **réutiliser l'ensemble des modulaires existants** et **de réfléchir à un fonctionnement adapté pour ce futur lieu**.

Le projet prévoit la création :

- ❖ D'un **fablab**
- ❖ D'un **espace de coworking et salles de réunions**
- ❖ D'une **recyclerie numérique**
- ❖ De **salles de formations**
- ❖ D'un **espace dédié à l'accompagnement à la résolution de problèmes numériques**
- ❖ D'un **espace de convivialité**
- ❖ D'une **cuisine de production**

1.2.2. Données programmatiques

Deux bâtiments sont attendus au programme :

- Le bâtiment de la loge gardien réservé essentiellement à l'accueil et à l'administration.
- Le bâtiment principal du tiers lieu, réservé essentiellement aux espaces ouverts au public.

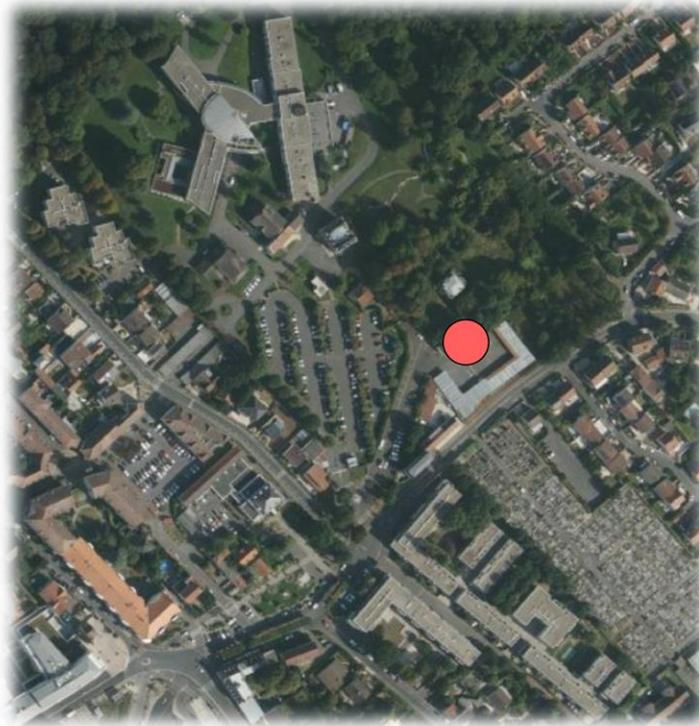
Le programme comprend **la rénovation des modulaires existantes et du bâtiment loge gardien**. Il est attendu au programme :

- La **création de 62 m2 de surfaces utiles d'accueil et administration**, soit une surface de près de 70 m2 de surfaces dans œuvre (SDO), situé dans la loge gardien actuelle. Il sera nécessaire de prévoir une ouverture sur pignon afin de permettre un accès direct depuis le parvis du tiers lieu et de permettre une visibilité sur l'entrée au site.

- La **création de près de 535 m2 d'espaces ouverts au public**, soit une surface de près de 590 m2 de surfaces dans œuvre (SDO) répartie comme suit :
 - **L'espace ressource numérique**, d'une surface de 110 m2 de surface utile (SU) soit près de 110 m2 SU,
 - Un **espace de convivialité** d'une surface de 120 m2 SU,
 - Des espaces de **formations et médiations**, d'une surface de près de 90 m2 SU,
 - D'un **espace de coworking** de 100 m2 SU,
 - D'un **espace innovation**, type fablab, de 85 m2 SU.
- La **cuisine de production** qui devra être localisée dans de nouveaux modulaires neufs et localisée à proximité des espaces ouverts au public. Elle devra être dimensionnée de minimum 160 m2 SU.
- Les **espaces réservés au personnel**, d'une surface de 38 m2 SU, répartis dans les espaces du bâtiment principal.

1.3. Localisation du site

Le site se situe sur la commune de Montfermeil, à Villa Pelouse, accessible depuis la place Jean Mermoz.



2. Analyse de site

2.1. Configuration du terrain

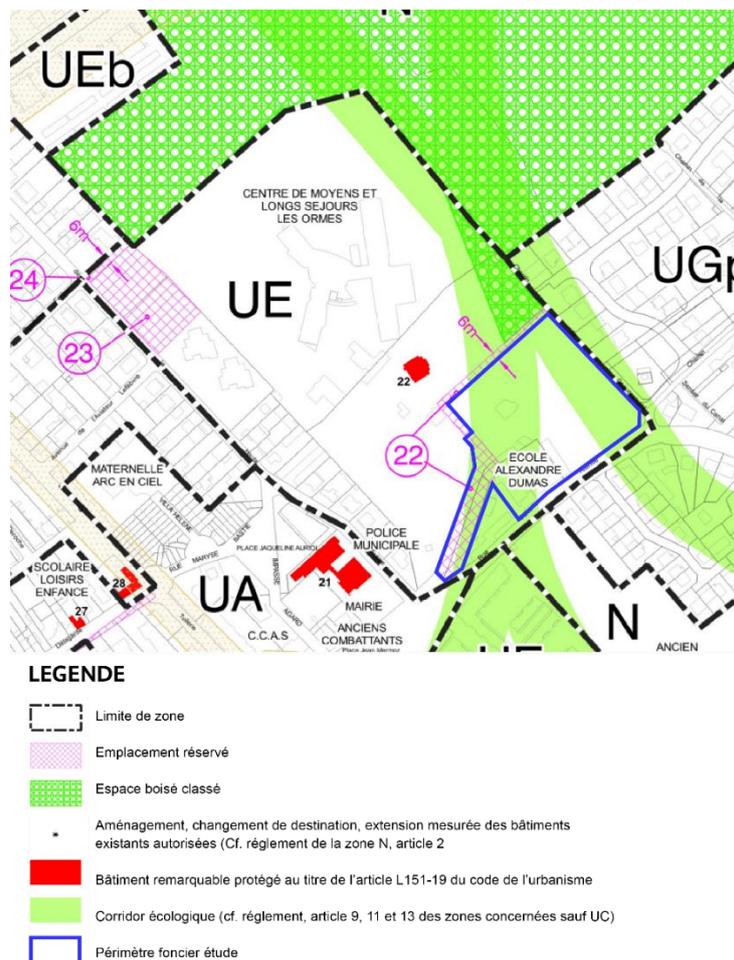
Le futur tiers lieu numérique se situe sur un foncier propriété de la Ville de Montfermeil, sur deux parcelles :

- La parcelle 431 d'une surface de 8 757 m²
- La parcelle 108 d'une surface de 1 736 m²

Le site est actuellement occupé par des bâtiments modulaires qui accueillent l'ancienne Ecole Dumas. Il est délimité :

- Au Nord :
- Au Sud-Est, par la rue de Coubron
- A l'Ouest, par une zone de stationnement

2.2. Contexte environnemental et urbain



2.3. Plan Local d'Urbanisme de Montfermeil

Le projet s'inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montfermeil. L'unité foncière se situe dans la **zone UE**, qui couvre les parties du territoire communal constituées d'un tissu urbain mixte, à dominante résidentielle. Elle autorise l'habitat et le renforcement des équipements, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat.

Article UE3 : ACCES et VOIRIES

Accès :

- Passage d'accès d'une largeur d'emprise minimum de 3,50 m
- Accès devant présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur
- Accès ne devant présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès

Voirie :

- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Article UE6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPORT

Règle générale :

- Recul de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques

Article UE7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale :

- La distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche au niveau du sol de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 8 mètres.

Façades aveugles :

- En cas de murs aveugles, la distance horizontales de tout point d'une construction au point le plus proche au niveau du sol de la limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 2,50 mètres.

Article UE8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Prospect :

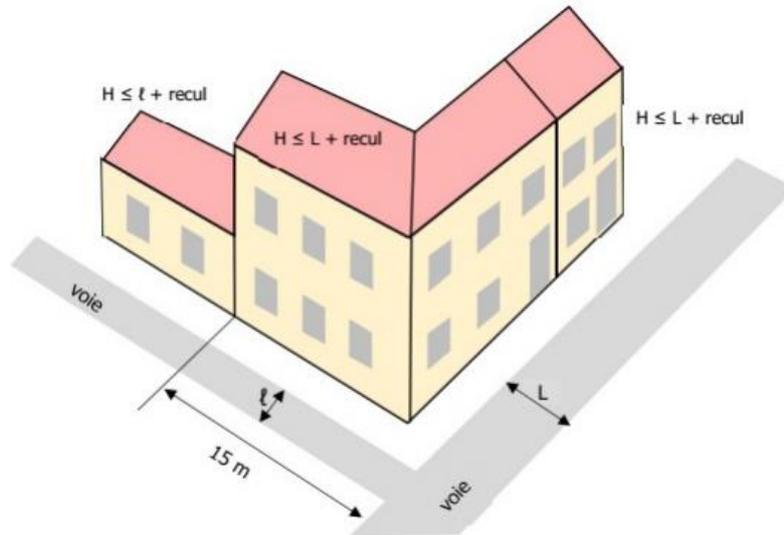
- La distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la construction voisine doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 6m.
- La distance minimale entre deux façades aveugles est de 3 mètres.

Article UE9 : EMPRISE AU SOL

- Pas d'emprise au sol applicable aux équipements publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

Article UE10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hauteur en fonction de la largeur de la voie :



Limitation des hauteurs :

- La hauteur maximale des constructions à destination d'activités est limitée à 6 mètres.

Article UE11 : ASPECT EXTERIEUR

Aspect général :

- Ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants
- Une bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux
 - Le rythme et la proportion des ouvertures
 - L'harmonie des couleurs

Clôtures :

- Sur la voie publique : clôtures composées d'un mur bahut et d'un barreaudage dont les lisses pleines seront espacées de 10 cm minimum et présenteront une répartition régulière. Les parties pleines (hors barreaudage) ne pourront dépasser 60 % de la clôture. Ce pourcentage est calculé sur une hauteur théorique de 2.20 m. Les éléments de clôture* seront en fixation scellée et non en fixation boulonnée. Cette clôture* pourra être doublée ou non d'une haie vive. Les festonnages* sont interdits.
- En limite séparative : clôtures peuvent être constituées soit par un mur enduit, soit par une grille ou grillage sur toute hauteur – 2,50m maximum pour les CINASPIC.
- Hauteur totale des clôtures est limitée à 2,50m pour les CINASPIC.

Article UE12 : STATIONNEMENT

Nombre de places de stationnement automobile :

Destination et nature de la construction	Nombre de place imposé
Commerce de moins de 2 000 m ²	1 place par 50m ² de surface de plancher
Restaurant	1 place pour 10m ² de salle de restaurant. + places destinées au personnel.
Bureaux et services administratifs	3 places pour 100m ² de surface de plancher
Activités industrielles ou artisanales	1 place pour 80m ² de surface de plancher.

Nombre de places de stationnement vélo :

- Espace peut être intégré ou non dans le volume bâtiment
- Dans les deux cas, il doit être couvert, éclairé, situé au Rez-de-Chaussée de l'opération et facilement accessible depuis l'entrée du bâtiment et en accès direct à la voirie.

Destination et nature de la construction	Nombre de place imposé
Bureaux	1,5m ² pour 100 m ² de surface de plancher

Article UE13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

Obligations de planter :

- Si l'unité foncière est occupée par un équipement collectif, le pourcentage espaces verts de pleine terre et plantés est de 15% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière
- Aires de stationnement doivent être plantées en espaces verts de pleine terre à raison de un arbre au moins pour 4 emplacements.

Corridors écologiques :

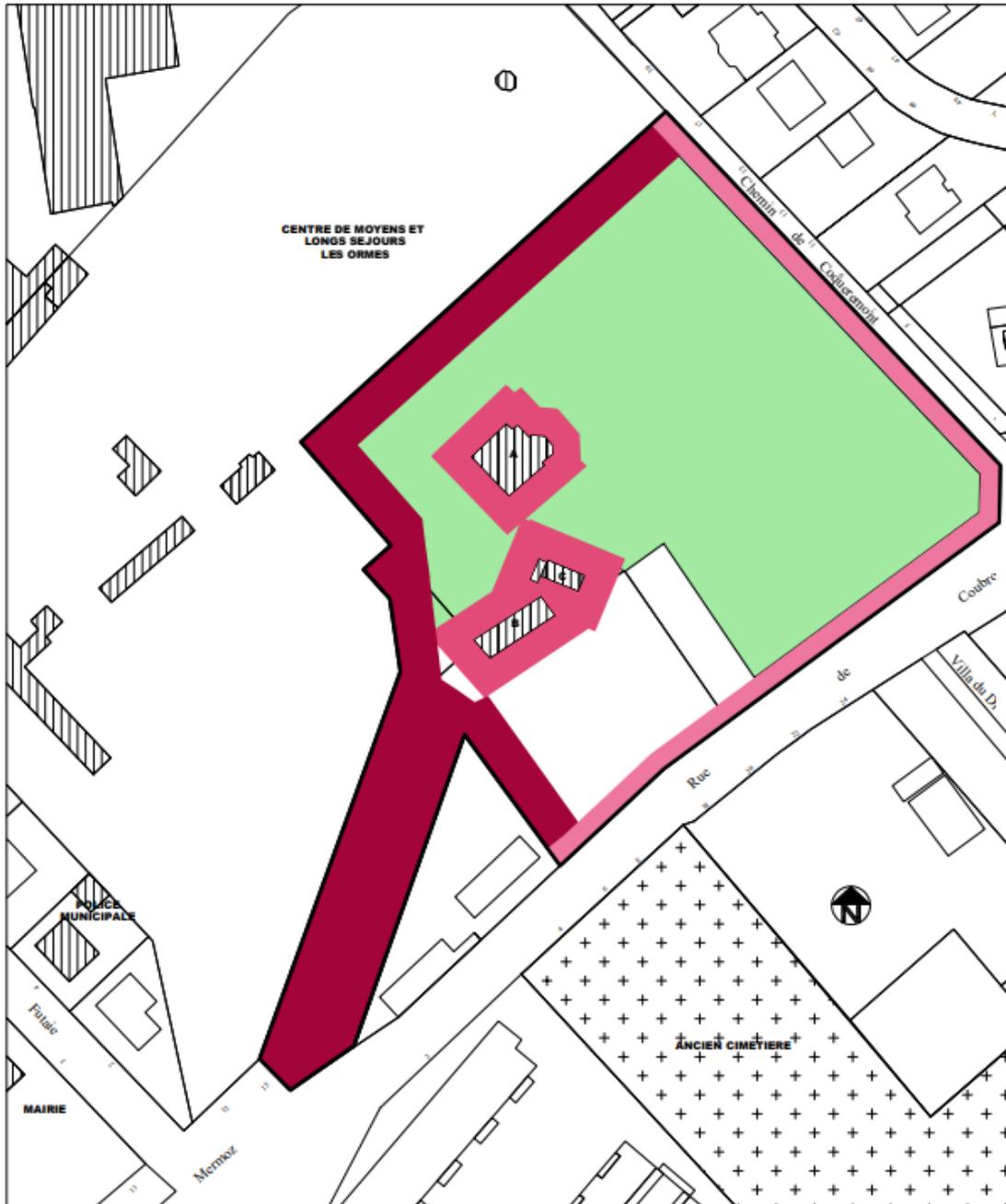
- Dans les corridors écologiques identifiés sur le plan de zonage, le pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre et plantés et porté à 25% si l'unité foncière est occupée par un équipement collectif.
- Arbres plantés dans les corridors écologiques doivent être des arbres d'essences locales
- Toitures végétalisées autorisées.

Article UE14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

2.4. Etude capacitaire

2.4.1. Application du règlement sur site

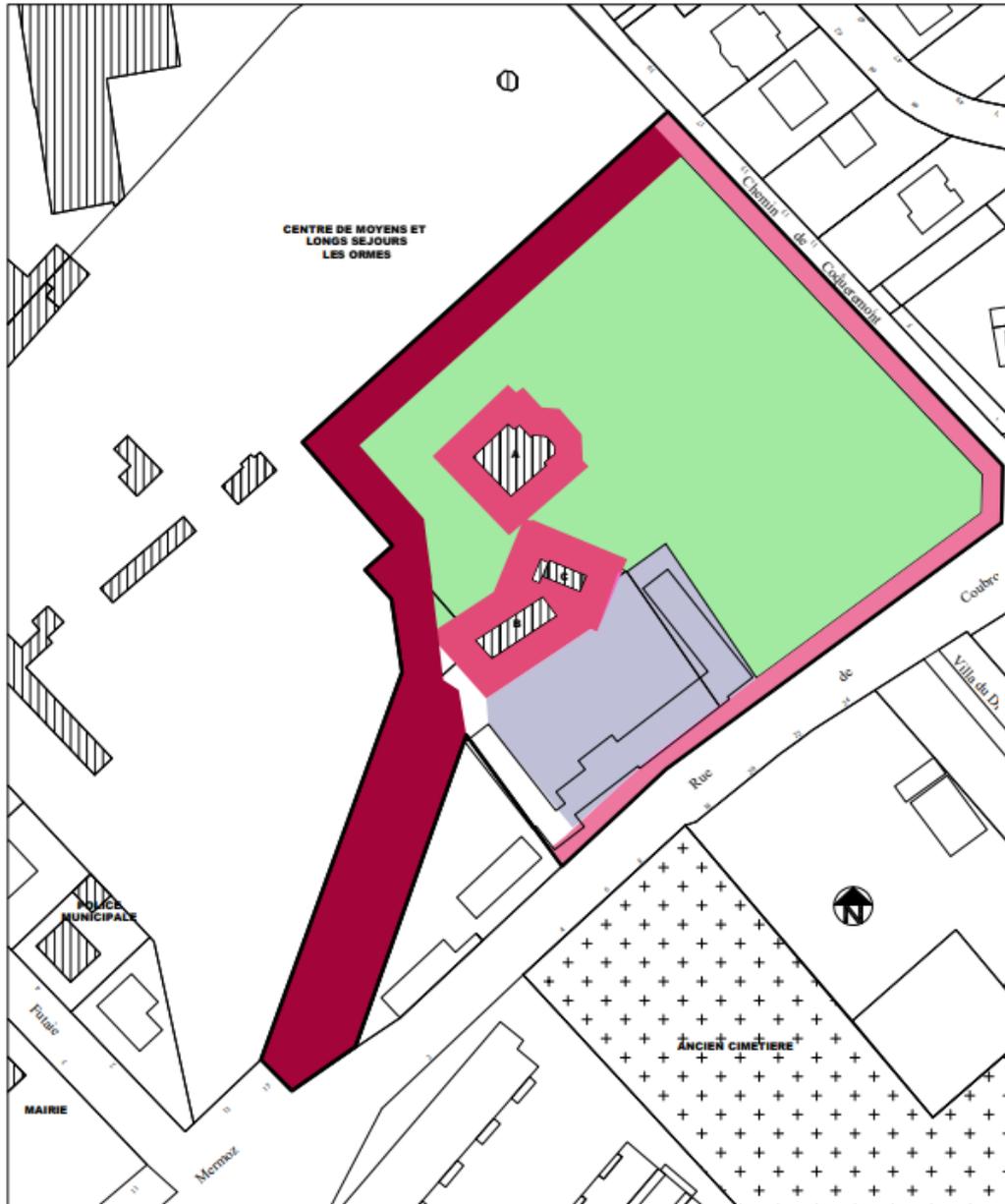
**DONNEES FONCIER :**

Unité foncière 11 994 m²
 Bâtiment A : 130 m²
 Bâtiment B : 77 m²
 Bâtiment C : 37 m²
 Espace vert : 7 000 m²

LEGENDE

- Recul de 8 mètres par rapport aux limites séparatives
- Recul de 6 mètres par rapport aux constructions sur une même propriété
- Recul de 4 mètres par rapport aux voies ou emprises publiques

2.4.2. Etude capacitaire



UE9: EMPRISE AU SOL
 Non applicable aux CINASPIC

UE10: HAUTEUR
 Limitée à 6 mètres pour les constructions à destinations d'activités

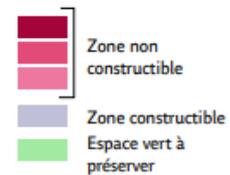
UE12: STATIONNEMENT

1 place vélo pour 10 employés
 Commerce : 1 place par 50 m² SDP
 Bureaux : 3 places pour 100 m² SDP
 Activités artisanales : 1 place pour 80 m² SDP

UE13: ESPACES VERTS

Au moins 15 % de superficie totale doivent être traités en espaces verts de pleine terre et plantés.

LEGENDE



2.5. Synthèse des caractéristiques des bâtiments existants

3. Données générales du futur équipement

3.1. Structure

Le projet concerne l'implantation d'un équipement public, pour la Ville de Montfermeil. L'équipement accueillera différents services :

- Services publics industriels,
- Services publics commerciaux,
- Services marchands.

3.2. Effectif

Effectifs selon les espaces :

- Espace administration : 4 personnes
- Espace ressourcerie numérique : 20 personnes
- Espace de convivialité : 100 personnes
- Espaces formations et médiations : 40 personnes
- Espace de coworking : 40 personnes
- Espace innovation : 20 personnes

L'équipement public pourra accueillir simultanément 224 personnes répartis dans l'ensemble des espaces.

3.3. Horaires

Le tiers lieu sera ouvert toute l'année, hors week-end (samedi et dimanche), de 9h00 à 20h00.

4. Organisation fonctionnelle

4.1. Principes fonctionnels généraux

Concernant le site :

- Préserver l'accès du site existant et réorganiser les accès pour une meilleure accessibilité global des usagers et notamment piétons et motorisés
- Créer un cheminement piéton, protégés des flux motorisés, vers les deux bâtiments
- Créer des espaces extérieurs à destination du public et du personnel

Concernant les espaces :

- Lisibilité du fonctionnement général par la création de zones fonctionnelles identifiées
- Clarté et simplicité des liaisons et des proximités fonctionnelles, et limitation des flux publics au sein du tiers lieu
- Accessibilité aux espaces publics depuis l'accueil général (hors espace ressource numérique),
- Implantation selon une trame cohérente des espaces tertiaires
- Privilégier les espaces réservés au public et la cuisine de production au Rez-de-Chaussée et les espaces réservés au personnel à l'étage.

4.2. Ensembles fonctionnels

L'organisation et le fonctionnement du site s'articulent autour des ensembles fonctionnels suivants :

- **Accueil et administration** : il s'agit de l'accueil et des locaux réservés à l'administration, incluant le hall d'accueil, les zones de médiations et les bureaux réservés au personnel.
- **Les espaces ouverts au public** : il s'agit des espaces réservés au public. L'implantation tiendra compte qu'ils devront être accessibles, autant que possible, depuis le hall d'accueil. Seul, l'espace de ressourcerie numérique sera localisé dans le bâtiment existant.

Cet ensemble comprend :

- L'espace ressourcerie numérique,
- L'espace de convivialité,
- Les espaces de formations,
- L'espace de coworking
- Le fablab.
- **L'espace cuisine** : il s'agit de l'ensemble des locaux de la cuisine de production pour une restauration possible toute la journée.
- **Les espaces réservés au personnel** : Cet ensemble regroupe les fonctions logistique (stockage, ménage et serveur), à répartir dans le bâtiment.
- **Les espaces extérieurs** : il s'agit de l'ensemble des espaces extérieurs de détente prévus pour le public et le personnel, ainsi que la zone de stationnement et de logistique pour la cuisine de production.

4.3. Accès et flux

Le site sera accessible par un accès unique. L'accès existant est à préserver.

Il est prévu d'organiser les bâtiments selon les fonctions des espaces :

- L'accès à l'accueil principal du tiers lieu sera libre, pendant les horaires d'ouverture,
- Depuis l'accueil, situé dans la loge gardien actuelle :
 - Le public aura un accès libre vers l'espace de convivialité,
 - Le public aura un accès contrôlé vers les espaces de coworking, formations, réunions,
 - Les espaces réservés au personnel, seront accessibles sous contrôle, depuis le hall d'accueil.
- Le public aura uniquement un accès vers les espaces de l'ensemble « ouverts au public ».

Les espaces du tiers lieu seront répartis dans deux bâtiments :

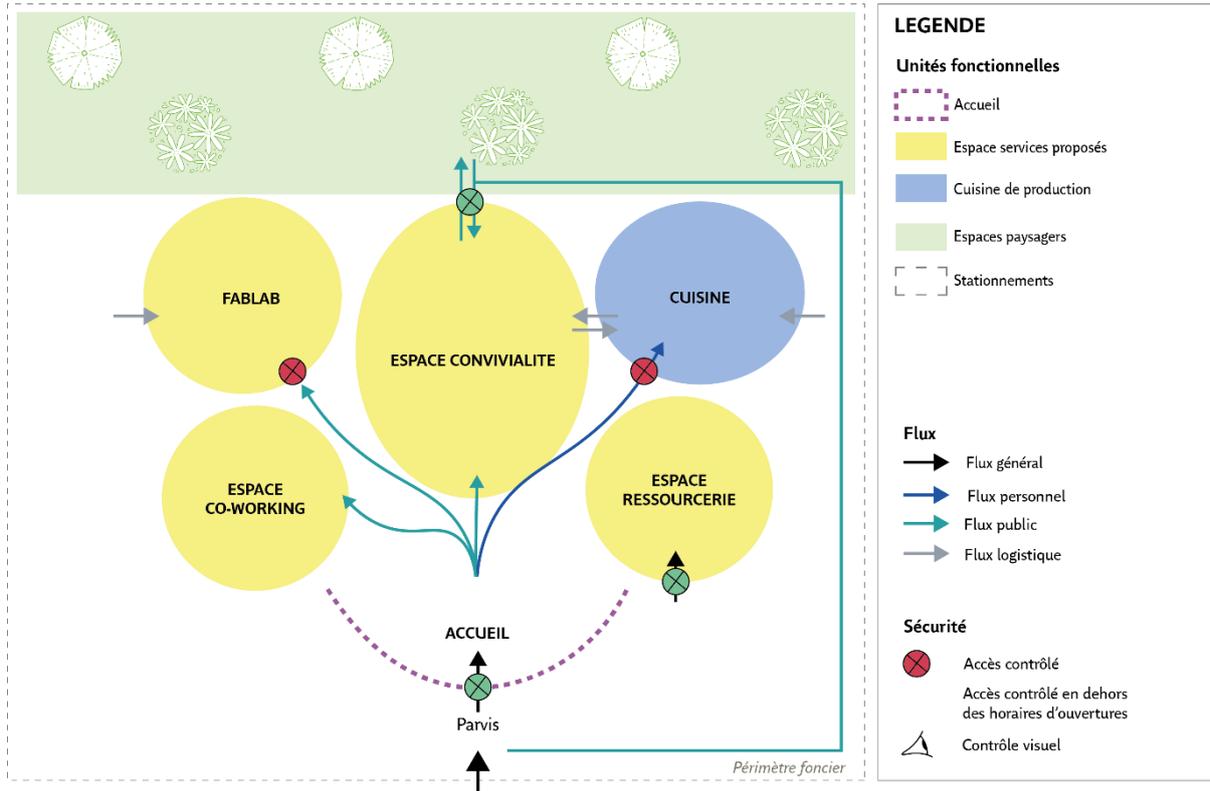
- **Un bâtiment accueil** localisée dans la loge gardien actuelle qui sera rénovée de manière à :
 - Aménager l'accueil du tiers lieu en Rez-de-chaussée. La maîtrise d'œuvre devra prévoir une ouverture sur pignon pour permettre un accès direct depuis le parvis et une visibilité sur l'entrée du site,
 - Les espaces bureautiques en R+1.
- **Un bâtiment principal** qui accueillera de plain-pied:
 - L'espace de la ressourcerie numérique,
 - L'espace de convivialité
 - L'espace de coworking et ses locaux supports
 - A minima, une salle de formation,
 - L'espace innovation : le fablab
 - La cuisine de production

4.4. Schéma fonctionnel général

4.4.1. Schéma de fonctionnement

Le schéma général vient illustrer et argumenter les propos de ce programme et définit les rapports entre les grands ensembles fonctionnels tels qu'ils sont présentés dans le tableau des surfaces.

Il est conçu sous la forme d'un diagramme et ne constitue en rien une indication de plan architectural.



4.4.2. Sécurisation et condition des accès

La simplicité des circuits et la cohérence des trames de locaux garantiront la gestion des flux au sein des bâtiments.

Tous les espaces ne disposeront pas de conditions d'accès équivalentes. En effet, différents niveaux de sécurisation sont attendus afin de maîtriser les flux au sein du bâtiment.

Niveau	Public concerné	Espaces accessibles	Contrôle des accès
1	Visiteurs, occupants coworking, personnels	Hall, espace de convivialité, ressourcerie numérique, sanitaires publics	Filtrer par le personnel de l'accueil pour le bâtiment principal et filtrer par le personnel de la ressourcerie numérique
2	Occupants coworking, personnels	Espace de coworking, de formations, de salles de réunion	Filtrer par le personnel de l'accueil, et système de contrôle par badge au niveau des salles
3	Personnels administratifs	Locaux de stockage, sanitaires du personnel, serveur, locaux techniques	Système de contrôle par badge au niveau de l'accès au service

4	Personnels de cuisine	Locaux cuisines	Système de contrôle par badge pour le personnel de cuisine
---	-----------------------	-----------------	--

5. Principes de dimensionnements

5.1. Dimensionnement des espaces tertiaires

A ce stade, les espaces tertiaires sont dimensionnés selon deux principes :

- Des bureaux simples réservés au personnel 15 m² de surfaces utiles (SU)
- Des postes de travail en espace de coworking à raison de 5 m² SU par poste.

5.2. Dimensionnement des salles de formations / réunions

Les surfaces de salles de formations et réunions sont dimensionnées selon le type de configuration qu'elles nécessitent et leur capacité d'accueil.

On prévoit un ratio de 2 m² (SU) par personne.

5.3. Dimensionnement des sanitaires

Le nombre de sanitaires du personnel est réglementairement programmé à : 2 sanitaires pour 20 personnes et 1 lavabo pour 10 personnes.

Chaque bloc sanitaire distinguera des modules hommes et des modules femmes, ceux du personnel de ceux du public et intégrera une cabine accessible aux Personnes à Mobilité Réduite en prévoyant un diamètre libre de 1,50 m en avant de la cuvette et au niveau de l'accès. (Rappel Réglementation : Art. R. 232-2-5 et Art. R. 232-2-3 du Code du Travail, Art. 4 de l'arrêté du 23 juillet 1947)

5.4. Tableau de surfaces programmées

En annexe du document, le tableau de surfaces programmées détaillé.

Tableau des surfaces programmées (SU, SDO)									
Fonctions et locaux	Capacité / postes						Surfaces dans Œuvres		
		Nb	Unit.	Surf.	ST	Total	Surface	ST	Total
TOTAL TIERS LIEU				755	755	755	908	908	908
Accueil et administration						62			71
Accueil						28		32	
Administration						34		39	
Espaces ouverts au public						535			590
Espace ressource numérique						110		118	
Espace convivialité						120		128	
Espace formations & médiations						88		94	
Espace co-working						100		110	
Espace innovation						85		102	
Locaux support						32		38	
Espace cuisine						158			182
Réception						32		37	
Production						58		67	
Distribution						34		39	
Locaux sociaux						34		39	
Espaces réservés au personnel						38			43
Locaux support						38		43	
Provisions									23
Locaux techniques								23	
Provisions autres									
Espaces extérieurs (hors totaux surfaces)						200			
Parvis						60			
Terrasse espace convivialité						80			
Restauration						60			

6. Descriptions fonctionnelles détaillées

6.1. Performances générales

6.1.1. Bureaux tertiaires classiques

Les **bureaux tertiaires classiques** seront réservés aux bureaux de la zone administration. Ils sont regroupés pour former une trame cohérente, favorisant la modularité des locaux. Les fluides devront être distribués par le couloir et la façade afin de laisser libre la cloison latérale.

La géométrie du bureau favorisera l'implantation aisée du mobilier et proposera des postes de travail ergonomiques. Les placards de rangement font partie intégrante du local (à intégrer aux prestations).

Chaque poste de travail permet de brancher un ordinateur et de le relier au réseau. Le détail des points d'accès dans chaque bureau est précisé dans les fiches techniques.

Tous les bureaux sont éclairés naturellement.

Le concepteur devra veiller avec attention les questions du renouvellement de l'air, du traitement acoustique avec atténuation des bruits d'ambiance au sein du local et en direction des locaux voisins pour assurer le confort du travail.

6.1.2. L'espace de coworking

L'espace de coworking sera aménagé de **postes de travail**, agencés de manière à favoriser l'ergonomie et la modularité. Ils seront disposés de façon cohérente, permettant une utilisation flexible de l'espace.

La distribution des fluides s'effectuera par le couloir et la façade afin de laisser la cloison latérale libre. Chaque poste de travail sera conçu pour accueillir un ordinateur et permettra une connexion au réseau. Les placards de rangement seront intégrés dans l'espace de coworking faisant partie intégrante de l'espace. Tous les postes de travail bénéficieront d'un éclairage naturel pour favoriser le bien-être des utilisateurs.

Le concepteur devra veiller avec attention les questions du renouvellement de l'air, du traitement acoustique avec atténuation des bruits d'ambiance au sein du local et en direction des locaux voisins pour assurer le confort du travail.

6.1.3. Salles de réunion

Les salles de réunion suivent un principe d'aménagement commun. Les fluides seront distribués par le couloir et la façade afin de laisser libre à la cloison latérale. La géométrie de la salle doit favoriser l'implantation aisée du mobilier.

La salle sera équipée en points de connexion suffisants pour les branchements de postes de travail, d'écran et de visioconférence. Le détail des points est indiqué dans les fiches techniques.

Toutes les salles seront éclairées naturellement.

6.1.4. Sanitaires

Les **sanitaires** sont répartis dans les bâtiments de façon cohérente pour simplifier le déploiement des réseaux. Leurs accès sont facilement repérables mais discrets. Ils sont équipés d'une cuvette fixée sur le mur et d'un espace de lavabo indépendant.

La robinetterie sera encastrée et la cuvette suspendue. Les sanitaires sont carrelés, sol et murs, toute hauteur, avec plinthes. Le bloc sanitaire intégrera une cabine accessible aux Personnes à Mobilité Réduite en prévoyant un diamètre libre de 1,50m en avant de la cuvette et au niveau de l'accès.

Les sanitaires seront aveugles.

6.2. Accueil et administration

6.2.1. Principe de fonctionnement

L'ensemble Accueil et Administration est divisé en deux zones bien distinctes par l'autorisation de leurs accès :

- L'**accueil** qui sera accessible à tous usagers : visiteurs, occupants de l'espace de coworking, personnels
- L'**Administration** accessible uniquement par le personnel du tiers lieu numérique.

L'accueil assurera l'interface entre l'espace extérieur et les espaces ouverts au public. Son aménagement sera fonctionnel et lisible.

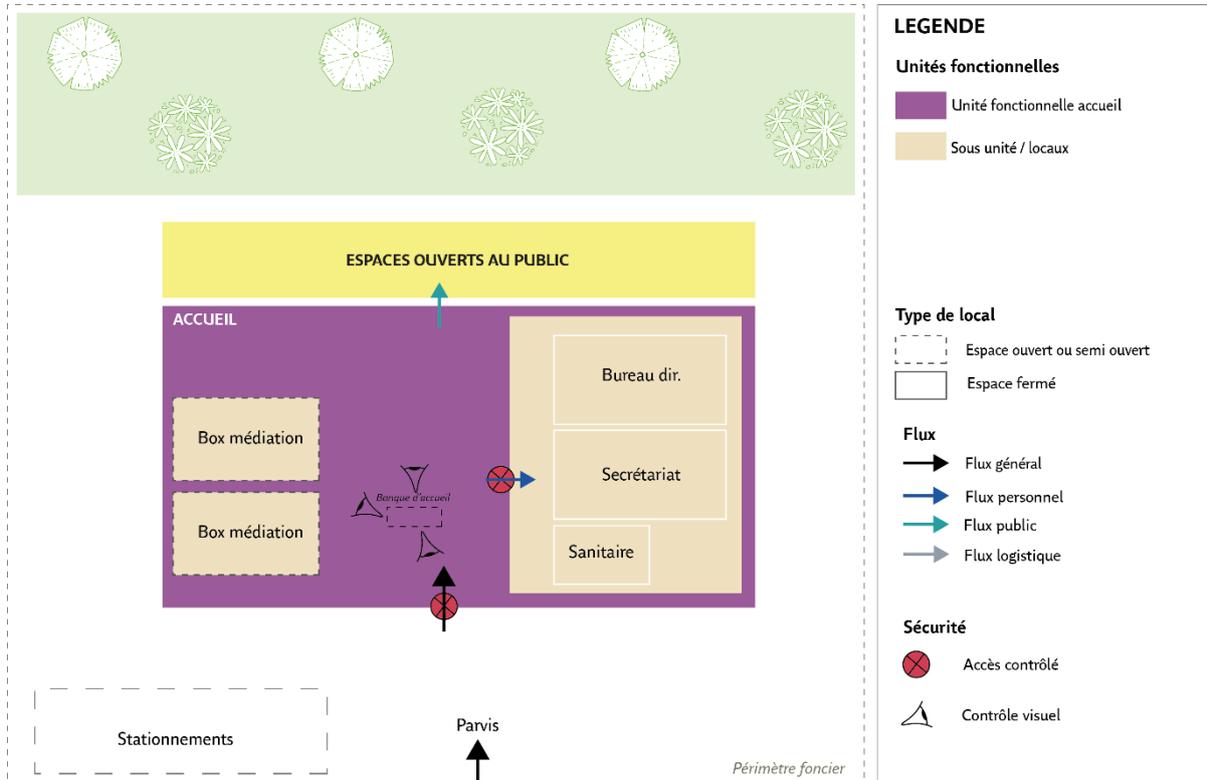
Cette entité sera localisée dans la loge gardien actuelle :

- **En Rez-de-Chaussée** : L'accueil
- **Au R+1** : les locaux de l'administration.

6.2.2. Dimensionnement de l'entité

Fonctions et locaux	Capacité / postes						Surfaces dans Œuvres		
		Nb	Unit.	Surf.	ST	Total	Surface	ST	Total
Accueil et administration						62			71
Accueil					28		32		
Hall d'accueil		1	20	20			23		
<i>Banque d'accueil</i>	2	1	pm						
<i>Box d'accueil (box médiation -semi ouvert)</i>		2	4	8			9		
Administration					34		39		
Bureau de direction	1	1	15	15			17		
Secrétariat	1	1	15	15			17		
Sanitaires		1	4	4			5		

6.2.3. Schéma fonctionnel



6.2.4. Description fonctionnelle

Hall d'accueil

Le **hall d'accueil** est le premier lieu accessible au public depuis l'extérieur. Afin d'avoir une visibilité directe sur l'entrée du site, le concepteur devra prévoir une ouverture sur pignon. Un aménagement de qualité sera appréciable depuis les abords du bâtiment. Le hall pourra bénéficier de baies vitrées et proposera une ambiance d'accueil chaleureuse.

La configuration de l'espace permettra de repérer rapidement le personnel d'accueil, les panneaux d'affichage dynamiques, les accès aux espaces.

Le mobilier du hall devra être pensé en lien avec le parti architectural du concepteur.

La **banque d'accueil** sera positionnée stratégiquement dans le hall pour être visible depuis l'entrée. Le personnel disposera de vues directes sur l'accès principal du bâtiment ainsi que vers l'accès aux autres ensembles fonctionnels pour en contrôler les flux d'entrées / sorties.

Son implantation et son ouverture permettront au personnel d'intervenir à tout moment pour renseigner et orienter le public.

Le guichet d'accueil sera dimensionné pour 1 poste d'accueil.

A l'arrière de la banque d'accueil, deux **box de médiation** semi-ouverts seront à prévoir, au sein du hall d'accueil, visibles depuis la banque d'accueil. Ils devront bénéficier chacun d'un point d'accès. Ces deux boxes de médiations seront utilisés pour le personnel devant s'entretenir avec le public.

Des **sanitaires publics** seront facilement accessibles et repérables depuis le hall, pour l'ensemble des publics. La ventilation sera particulièrement efficace pour éviter toute condensation et humidité.

6.3. Les espaces ouverts au public

6.3.1. Principe de fonctionnement

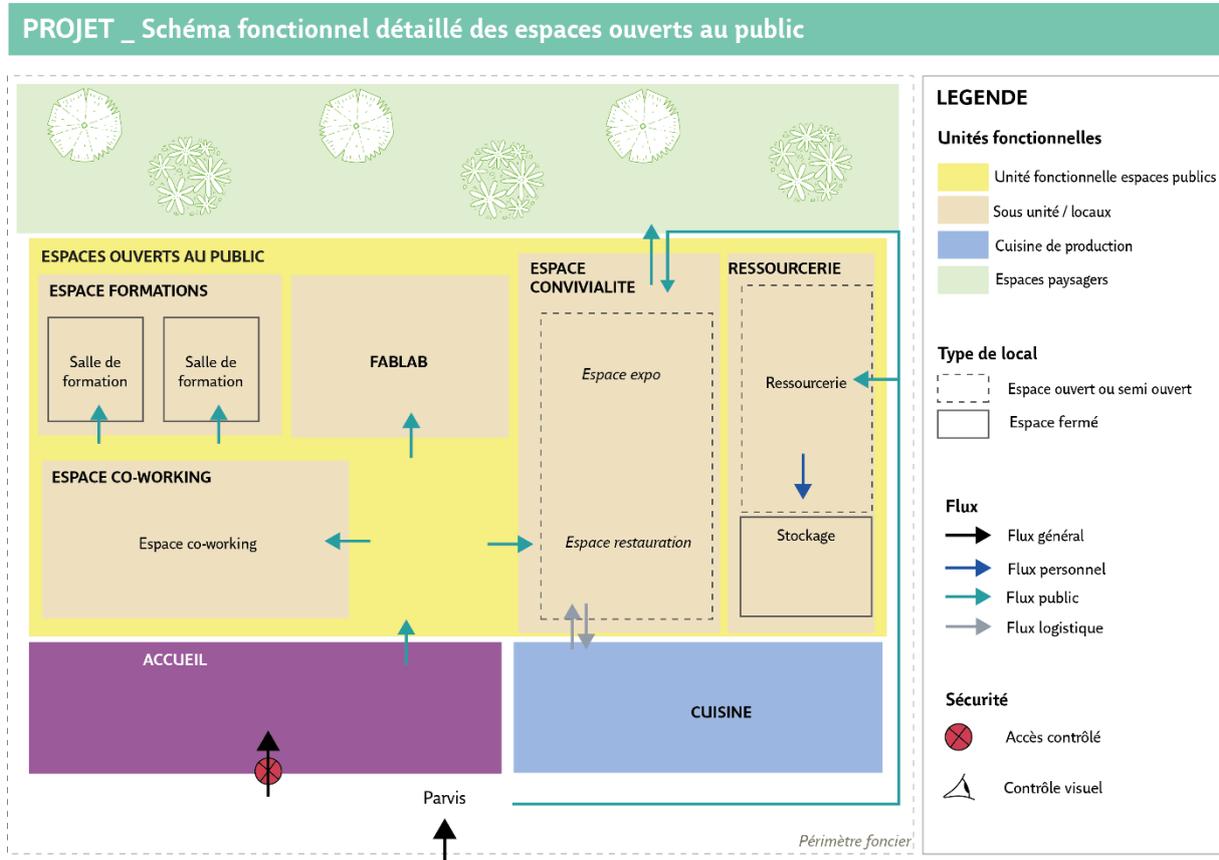
Les **espaces ouverts au public** sont répartis en deux catégories :

- Les espaces ouverts à tout public : la ressourcerie numérique, l'espace de convivialité et de restauration assise et l'espace d'innovation
- Les espaces ouverts au public restreint qui ont un accès aux espaces coworking et de salle de réunions.

6.3.2. Dimensionnement de l'entité

Fonctions et locaux	Capacité / postes						Surfaces dans Œuvres		
		Nb	Unit.	Surf.	ST	Total	Surface	ST	Total
Espaces ouverts au public						535			590
Espace ressourcerie numérique					110		118		
Ressourcerie	20	1	50	50			54		
Espace vente			pm						
Repair café			pm						
Locaux support									
Espace de stockage		1	60	60			64		
Espace convivialité					120		128		
Espace bar et convivialité									
Espace convivialité	40	1	60	60			64		
Espace scène		1	10	10			10		
Espace restauration assise	28	1	50	50			54		
Espace formations & médiations					88		94		
Espace formation									
Salles de formation (15 à 20p / salles)	40	2	44	88			94		
Espace co-working					100		110		
Espace de travail									
Espace co-working	20	1	100	100			110		
Espace innovation					85		102		
Espaces de travail									
Fab Lab	20	1	85	85			102		
Locaux support					32		38		
Sanitaires									
Sanitaires (H/F séparés)		4	8	32			38		

6.3.3. Schéma fonctionnel



6.3.4. Description fonctionnelle

Espace ressourceurie numérique

L'espace est un lieu polyvalent qui favorise l'échange, la réparation et l'apprentissage autour du numérique.

L'**espace vente** sera dédié à la revente d'articles numériques d'occasion. Des ordinateurs, tablettes, téléphones et autres appareils électroniques seront remis en état et proposés à la vente. Le public pourra acquérir des équipements à moindre coût tout en contribuant à la réduction des déchets électroniques.

L'espace vente sera aménagé :

- D'un comptoir de vente permettant d'effectuer des achats. Il disposera d'une caisse enregistreuse, d'un terminal de paiement et d'un espace pour emballer les articles vendus. Il est prévu un point d'accès connexion
- De présentoirs et d'étagères de 4 niveaux, agencés de manière qu'une personne à mobilité réduite puisse véhiculer facilement.

L'espace bénéficiera de la lumière naturelle, d'un revêtement de sol souple et d'une peinture lessivable au mur.

Dans la continuité de cet espace, un **repair café** sera un atelier qui permettra aux participants d'apporter leurs appareils défectueux pour les réparer ensemble. Il sera aménagé :

- D'établissements pour la réparation des équipements. Un mur dédié à l'accrochage des outils sera à prévoir
- D'étagères de rangement pour y stocker les pièces détachées.
- D'un coin café de deux tables rondes avec 3 chaises autour de chaque table.
- D'un plan de travail permettant d'y poser une machine à café

Espace de convivialité

L'espace de convivialité sera essentiel dans le tiers lieu. Il permettra de favoriser les interactions sociales et de créer une atmosphère accueillante.

Il sera accessible directement depuis le hall d'accueil pour tout public. Il sera aménagé en plusieurs espaces, notamment un *espace bar et de convivialité* et un *espace de restauration*. Le concepteur devra réfléchir à un aménagement cohérent. L'espace devra bénéficier d'une lumière naturelle, les baies vitrées sont autorisées. Le revêtement de sol et de mur seront homogènes. Le public pourra accéder à la terrasse extérieure depuis cet espace.

Des plantes et tableaux colorés apporteront une touche chaleureuse l'espace.

L'*espace bar et de convivialité* sera aménagé d'une scène de 3 mètres par 5 mètres, légèrement surélevée afin de pouvoir accueillir des artistes. Cette espace devra être conçu de manière à pouvoir réorganiser l'espace en fonction des besoins (conférences, spectacles, concerts etc...). L'ambiance devra être chaleureuse.

L'*espace restauration* sera dans la continuité de l'espace bar et de convivialité. Des tables seront disposées en îlots pour favoriser les échanges. Les chaises devront être placées autour des tables. Le long des murs, il sera proposé des banquettes pour offrir des espaces plus intimes. L'éclairage sera à LED, avec des suspensions au-dessus des tables et des lampes d'ambiance.

Le comptoir sera équipé d'un espace pour poser les plats, d'un espace pour stocker les bipeurs, d'un point d'eau et d'un point de paiement.

Espace de formations

Il est prévu au sein du bâtiment **2 salles de formations d'une capacité maximale chacune de 20 places.**

Chaque salle répondra aux performances générales, présentées en début de partie.

Les deux salles seront accessibles depuis l'accueil, sous contrôle.

La dimension de chaque salle sera adaptée, permettant d'agencer les tables et chaises selon le type de formation. Il sera possible de passer d'une configuration en U à une configuration en petits groupes.

Les salles de formation devront être équipées d'un écran et d'un vidéoprojecteur ainsi que des points de connexion suffisants pour les branchements de postes de travail situés au sol et en périphérie de la salle.

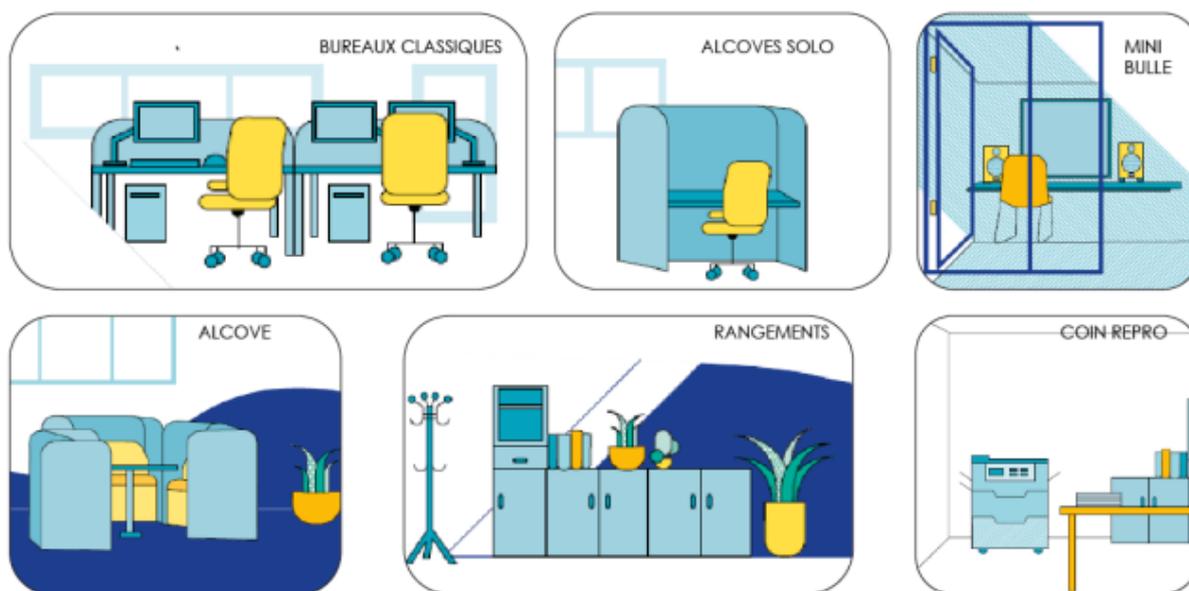
Espace de coworking

L'**espace de coworking** sera un espace ouvert, équipé de 20 postes de travail formels. Ces postes seront majoritairement regroupés pour former des trames cohérentes, favorisant la modularité de l'espace.

Les flux seront distribués par le couloir. La géométrie de l'espace favorisera l'implantation aisée du mobilier et proposera des postes de travail ergonomiques.

Chaque poste de travail permettra de brancher un ordinateur et de le relier au réseau. L'espace coworking sera naturellement éclairé.

L'espace devra proposer des postes de travaux informels, type alcôves ou bulles.



Le nombre de prises CFO et CFA sont indiqués en tome 2 du programme.

Locaux supports

Il sera prévu une **salle de réunion polyvalente**, accessible depuis l'espace de coworking. Elle aura une capacité de 20 places assises. Elle sera éclairée naturellement. Elle sera dédiée uniquement aux résidents de l'espace de coworking. Un dispositif de réservation de la salle devra être positionné en entrée de la salle.

La cloison de la salle de réunion pourra être vitrée et sérigraphiée. La dimension de la salle sera adaptée, permettant d'agencer les tables et chaises selon la réunion. Il sera possible de passer d'une configuration en U ou en carré.

La salle devra être équipée d'un écran et d'un vidéoprojecteur ainsi que des points de connexion suffisants pour les branchements de postes de travail situés au sol et en périphérie de la salle.

Espace innovation

Le **FabLab** sera un espace dédié à la création et à l'innovation. Il est conçu pour encourager l'apprentissage par la pratique et la collaboration entre les utilisateurs. Un accès direct depuis l'extérieur devra être prévu. Il sera accessible sous contrôle.

Le Fablab sera accessible depuis l'accueil. En entrée de Fab Lab, une zone sera réservée à l'inscription et la réservation d'un des équipements via une borne.

Le cœur du fablab est l'espace de travail, qui sera aménagé de plusieurs postes de travail dédiée à la fabrication numérique avec notamment une imprimante 3D, une découpe laser et un plotter de découpe.

Chaque équipement aura son espace de travail avec un plan de travail équipé d'un ordinateur. Chaque poste devra être bien éclairé et devra disposer d'un espace de rangement. Les postes de travail avec ordinateurs seront disponibles à la conception et la programmation.

Le revêtement de sol sera de type industriel pour les charges lourdes et les potentiels départs de feu. Le revêtement au mur sera en peinture lessivable.

Le Fab Lab comprendra le long de la cloison de **grands placards de rangements** qui seront d'une profondeur suffisamment large pour y stocker les matériaux et les projets en cours.

Locaux support

Les **sanitaires** répondront aux normes et devront être centralisés au sein de l'équipement. Ils devront être accessibles facilement depuis les espaces ouverts au public. Ces sanitaires seront essentiellement utilisés par le public.

6.4. Espace cuisine

6.4.1. Principe de fonctionnement

La restauration du tiers lieu sera dimensionnée pour la production et la distribution de 300 repas à la journée.

Le principe de cette restauration est simple : le client passe commande au comptoir, tel un restaurant classique, et effectue le paiement. Le personnel remet au client un bipeur, ou dispositif similaire, qui est associé à sa commande. En cuisine, l'équipe prépare le plat commandé par le client. Lorsque le plat est prêt, le personnel active le bipeur qui permet d'envoyer une notification (sonore, lumineuse ou vibrante) pour informer que son plat est prêt à être récupéré. Le client se rend au comptoir pour récupérer son plat et restitue le bipeur au personnel.

La salle de restauration pourra accueillir 40 personnes en intérieur, auxquels s'ajoutent les espaces de restauration dimensionnés en extérieur.

La cuisine de production est organisée en quatre zones :

- Zone de réception
- Zone de production
- Zone de distribution
- Zone du personnel

L'ensemble de ces zones est accessible uniquement aux personnels cuisine (sous égide Code du travail). L'organisation générale des flux liés au service de restauration doit respecter les principes de séparation des accès : marchandises, personnels de restauration.

De plus, les circuits entrant / sortant et propre / sale seront organisés pour ne pas se croiser.

Les locaux de cuisine doivent être organisés sur le principe de la « marche en avant », dans le respect de la séparation des flux et la sectorisation des activités, avec des circuits clairs et lisibles, les plus courts possibles.

Outre l'organisation rationnelle des différents locaux, le concepteur s'attachera à atténuer les effets induits de cette stricte sectorisation en **systematisant l'apport de lumière naturelle pour les locaux de**

travail (zone production, plonge batterie, laverie), en premier jour à chaque fois que c'est possible, et en favorisant les **vues d'un local à l'autre**.

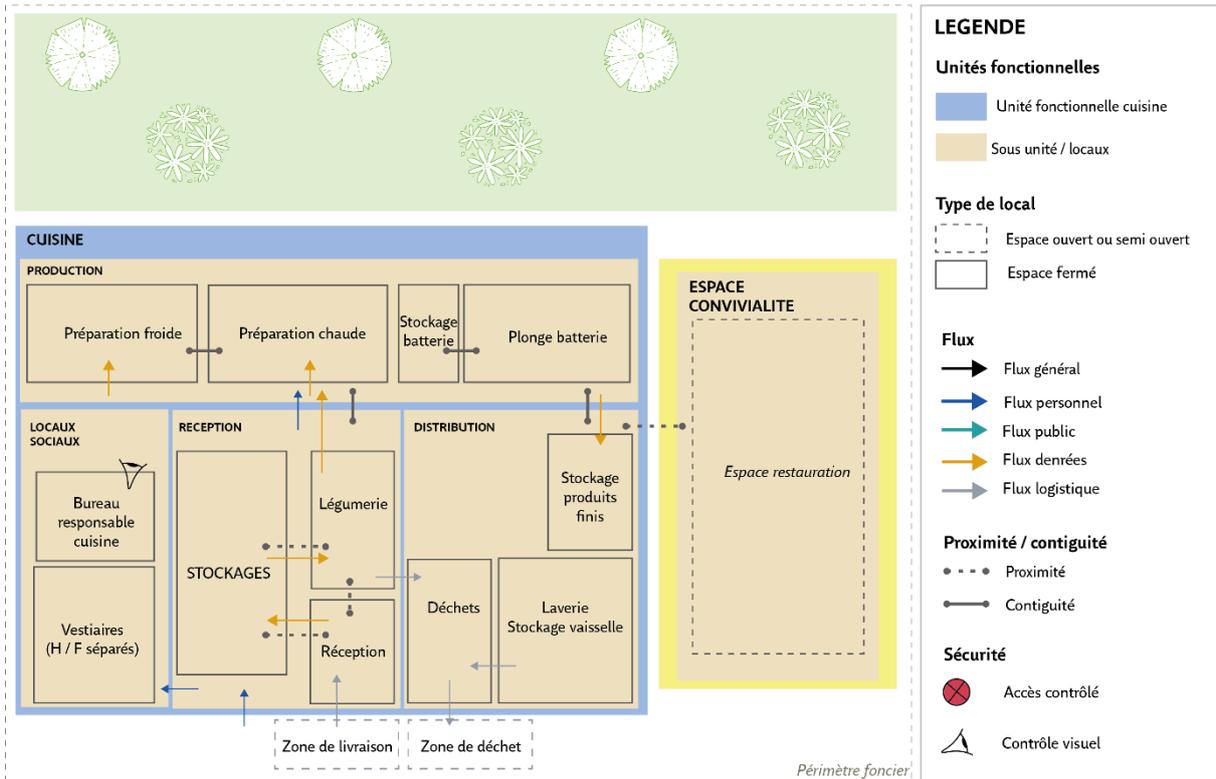
Pour faciliter l'entretien et les opérations de nettoyage, le plafond des locaux humides (plonge, local cuisson, local préparations froides, local déchets) sera de type cloison agroalimentaire. Le matériel sera performant, ergonomique et mobile.

Les notions d'éco-énergie et de durabilité sont également primordiales.

6.4.2. Dimensionnement de l'entité

Fonctions et locaux	Capacité / postes						Surfaces dans Œuvres		
		Nb	Unit.	Surf.	ST	Total	Surface	ST	Total
Espace cuisine						158			182
Réception						32		37	
Réception									
Réception		1	6	6			7		
Stockage ambiant									
Réserve épicerie		1	10	10			12		
Réserve matériel et entretien		1	8	8			9		
Stockage froid									
Réserve frigo		1	8	8			9		
Production						58		67	
Fragilisation									
Légumerie		1	10	10			12		
Circulation									
Circuit propre			pm						
Fabrication									
Préparations froides		1	15	15			17		
Préparations chaudes		1	18	18			21		
Plonge batterie									
Plonge batterie		1	10	10			12		
Stockage batterie		1	5	5			6		
Distribution						34		39	
Distribution des repas									
Stockage produits finis		1	6	6			7		
Salle de restauration									
Salle à manger		1	pm						
Laverie vaisselle									
Laverie		1	15	15			17		
Stockage vaisselle propre		1	5	5			6		
Local déchet		1	8	8			9		
Locaux sociaux						34		39	
Tertiaire									
Bureau responsable cuisine	2	1	18	18			21		
Locaux support									
Vestiaire / sanitaire (H/F séparé)	10	2	8	16			18		

6.4.3. Schéma fonctionnel



6.4.4. Description fonctionnelle

Réception

L'aire de livraison sera située en lien direct avec la réception.

Réception :

La **réception** communiquera directement avec l'aire de livraison par une porte à deux vantaux, étanche aux pollutions extérieures, anti-effraction, de passage utile 1,40 m mini.

Cette zone permettra la manutention, le contrôle, l'enregistrement et la mise en stockage des marchandises.

Elle dispose d'une balance de contrôle, de chariots et d'un pupitre inox avec tiroir pour matériel de contrôle de température.

Les conditions d'hygiène y seront très rigoureuses. Le sol sera parfaitement roulant pour le passage des transpalettes.

Stockage ambiant :

La **réserve épicerie** sera un local aveugle où la température n'excédera pas 20°C. Sa position sera de préférence Nord ou à l'Est et évitera les possible surchauffes dues au rayonnement solaire.

Elle sera positionnée à proximité du local de réception et en liaison directe avec la zone de distribution, via un circuit court. L'accès sera effectué par une porte à deux vantaux de 1,20 mini de passage utile.

La **réserve petits matériels et entretien** sera facilement accessible depuis le local de réception et aura une relation fonctionnelle aisée avec l'ensemble des locaux. Elle permet le stockage de matériel divers, ainsi que du matériel de cuisine réformé ou non et des produits d'entretien. Il s'agit d'un local aveugle mais bien ventilé. Il disposera d'une porte 1,20m de large avec un demi-vantail fixe.

Stockage froid :

La **réserve frigo** sera composée de deux réfrigérateurs à grande capacité et d'un congélateur à grande capacité. La réserve devra être à température ambiante et sera aveugle. Un système de contrôle de température devra être prévu au sein du local.

Production

Fragilisation :

La **légumerie** est un espace tampon entre le secteur « brut » (stockages denrées alimentaires livrées) et le secteur « propre » :

- Y accèdent les produits bruts
- En sortent les produits propres, déconditionnés, lavés, épluchés,
- Les déchets issus de ces opérations sont évacués directement vers les locaux déchets.

Ce local est sectorisé en :

- Déboitage -déconditionnement : zone où seront réalisées les opérations de déconditionnement final (désinfection, déboitage, dessouvidage) et mise en bacs et sur échelles des denrées,
- Légumerie : zone où seront réalisées les opérations d'épluchage, lavage, essorage des produits terreux et frais bruts.

Ce local sert d'articulation entre la zone sale (stockage) et la zone propre (fabrication). L'ergonomie et l'organisation spatiale pour le respect des règles d'hygiène sont une propriété.

Ce local devra bénéficier de la lumière naturelle.

Circulation :

La **circulation propre** dessert l'ensemble des locaux de transformation finale, à savoir la préparation froide et la préparation chaude depuis le local légumerie.

Fabrication :

Le local **préparations froides** sera dédié à la production des entrées et desserts froids.

Y seront réalisés le tranchage des légumes, des viandes froides et charcuteries, le dressage en bacs, assiettes qui seront présentés sur les meubles de distribution froide.

La préparation et l'assemblage des entrées chaudes, quiches, pizzas, seront réalisés dans ce local.

Toutes les cuissons nécessaires à l'élaboration des entrées chaudes et certains desserts seront pour leur part réalisées dans le local préparations chaudes.

Le local sera refroidi à +10°C / +12°C. La lumière naturelle directe y est indispensable, avec traitement spécifiques des apports solaires (local refroidi).

Préparations chaudes :

Les cuissons seront réalisées dans le local de **préparations chaudes**, à partir de cuiseurs multifonctions et de fours mixtes, complétés de plaques à induction et d'une plancha chrome.

Une zone de ce local sera équipée pour le refroidissement rapide des plats préparés à l'avance.

Le maintien en température et la liaison avec les postes de distribution chaude seront réalisés à l'aide de chariots de maintien en température à hygrométrie contrôlée.

La lumière naturelle directe y est indispensable.

Plonge batterie :

L'ensemble des bacs et ustensiles utilisés pour la production et la distribution des repas sera traité dans le local **plonge batterie**, qui devra donc être en lien direct ou facile avec les locaux de production et de distribution.

Ce local sera équipé de matériels permettant de limiter les opérations de trempage des bacs avant lavage. Une zone du local sera dédiée au lavage des chariots utilisés en cuisine et en distribution.

Une fois traitée, la batterie propre sera entreposée dans le local **stockage batterie** (espace pour stockage chariots et rayonnage spécifique à la batterie).

Distribution

Distribution des repas :

Un local de **stockage produits finis** permettra le stockage temporaire des entrées et desserts avant distribution, ainsi que celui des plats cuisinés refroidis avant remise en température. Il devra être dimensionné de manière à pouvoir accueillir deux réfrigérateurs à grande capacité.

Ce local sera en lien direct avec les préparations froides et chaudes, et l'aire de distribution. Le local devra être à température ambiante et sera aveugle. Un système de contrôle de température devra être prévu au sein du local.

L'espace **comptoir** sera à l'interface de la cuisine et de la salle de restauration. Ouvert sur la salle de restauration, il aura une double fonction :

- Prise de la commande du plat du client et paiement
- Réception des plats préparés par l'équipe de la cuisine.

Le comptoir devra être suffisamment grand pour y retrouver :

- Un point d'eau,
- Un espace pour y stocker les bipeurs, accessible facilement,
- Un espace pour y poser les plats commandés.

Laverie vaisselle :

La dépose se fera suivant le principe du tri participatif :

- Les clients procèdent au tri des déchets de leur plateau (déchets recyclables / déchets organiques),

- Puis ils déposent la vaisselle dans des casiers adaptés (4 casiers par couverts, assiette, verre et plateaux).

Dès qu'un casier est rempli, la personne passe la vaisselle au lave-vaisselle. En sortie de machine, la vaisselle sera chargée en chariots niveau constant.

Un local **stockage vaisselle propre** permettra le stockage en chariots de la vaisselle propre.

Les déchets recyclables et organiques récupérés au niveau de la laverie seront évacués dans le **local déchets**. Il sera séparé en deux locaux distincts :

- Déchets recyclables, à température ambiante, en lien direct avec la réception et facile avec le prétraitement, pour le stockage des emballages, films plastiques, cartons, boîtages,...
- Local biodéchets, refroidi à +10° / +12°C, en lien facile avec la légumerie, la plonge batterie et la laverie vaisselle, destiné au stockage des déchets putrescibles.

Locaux sociaux

Tertiaire :

Il sera prévu un bureau double permettant d'accueillir deux postes de travail.

Ce bureau sera réservé au responsable cuisine et au chargé d'accompagnement. Le bureau devra avoir une visibilité sur la zone de production.

Locaux support :

Il devra être prévu un vestiaire incluant des sanitaires, hommes et femmes séparés pour une équipe de 10 personnes. Ces vestiaires devront permettre d'accueillir 10 vestiaires propre / sale équivalent au vêtement civil et vêtement de cuisine. Ils devront être positionnés, sans lumière naturelle et accessibles facilement en amont des locaux de production.

7. Tableau de surfaces programmées

Voir en annexe du programme.

MONTFERMEIL - TIERS LIEU

Tableau des surfaces programmées (SU, SDO)

N° fiche	Code local	Fonctions et locaux	Capacité / postes	Surfaces dans Œuvres					Spécificités localisation	Travaux				
				Nb	Unit.	Surf.	ST	Total						
		TOTAL TIERS LIEU				755	755	755	908	908	908			
	A	Accueil et administration						62			71			
	A1	Accueil						28			32		Accueil située dans bâtiment loge gardien	Contrôle d'accès
1	A1-1	Hall d'accueil		1	20	20				23			Porte manuelle avec contrôle d'accès sur programmation	Création d'une ouverture sur pignon + rénovation sol / mur / réseaux fluides + prévoir contrôle d'accès badge
		Banque d'accueil	2	1	pm									
		Box d'accueil (box médiation -semi ouvert)		2	4	8				9			Mobilités Box proche de la banque d'accueil	
	A2	Administration						34			39		Accueil située dans bâtiment loge gardien	Contrôle d'accès
3	A2-1	Bureau de direction	1	1	15	15				17				Rénovation sol / mur / réseaux fluides
4	A2-2	Secrétariat	1	1	15	15				17				Rénovation sol / mur / réseaux fluides
5	A2-3	Sanitaires		1	4	4				5				Rénovation sol / mur / réseaux fluides
	B	Espaces ouverts au public						535			590			
	B1	Espace ressource numérique						110			118			
		Ressourcerie												
6	B1-1	Ressourcerie	20	1	50	50				54			Modulaire existant	Contrôle d'accès badge
		Espace vente			pm									
		Repair café			pm									
		Locaux support												
7	B1-2	Espace de stockage		1	60	60				64			Modulaire existant	Décloisonnement + contrôle d'accès + rénovation sol / mur / réseaux
	B2	Espace convivialité						120			128			
		Espace bar et convivialité												
8	B2-1	Espace convivialité	40	1	60	60				64			Modulaire existant	Déplacement des deux modulaires + rénovation sol / mur / réseaux fluides + contrôle d'accès badge
		Espace scène		1	10	10				10				Mobilier scène
9	B2-2	Espace restauration assise	28	1	50	50				54			Contrôle d'accès	Contrôle d'accès
	B3	Espace formations & médiations						88			94			
		Espace formation												
10	B3-1	Salles de formation (15à 20p / salles)	40	2	44	88				94			Contrôle d'accès	Contrôle d'accès
	B4	Espace co-working						100			110			
		Espace de travail												
11	B4-1	Espace co-working	20	1	100	100				110			Cloison mobile (50/50m2) + contrôle d'accès	Cloison mobile (50/50m2) + contrôle d'accès
	B5	Espace innovation						85			102			
		Espaces de travail												
13	B5-1	Fab Lab	20	1	85	85				102			Modulaire existant	Contrôle d'accès
	B6	Locaux support						32			38			
		Sanitaires												
14	B6-1	Sanitaires (H/F séparés)		4	8	32				38			Modulaire existant	Rénovations sanitaires
	C	Espace cuisine						158			182			
	C1	Réception						32			37			
		Réception												
15	C1-1	Réception		1	6	6				7				Contrôle d'accès en début de parcours cuisine
		Stockage ambiant												
16	C1-2	Réserve épicerie		1	10	10				12				
17	C1-3	Réserve matériel et entretien		1	8	8				9				
		Stockage froid												
18	C1-4	Réserve frigo		1	8	8				9				

	C2	Production				58			67		
		Fragilisation									
19	C2-1	Légumerie		1	10	10			12		
		Circulation									
	C2-2	Circuit propre			pm						
		Fabrication									
20	C2-3	Préparations froides		1	15	15			17		
21	C2-4	Préparations chaudes		1	18	18			21		
		Plonge batterie									
22	C2-5	Plonge batterie		1	10	10			12		
23	C2-6	Stockage batterie		1	5	5			6		
	C3	Distribution				34			39		
		Distribution des repas									
24	C3-1	Stockage produits finis		1	6	6			7		
		Salle de restauration									
	C3-2	Salle à manger		1	pm						
		Laverie vaisselle									
25	C3-3	Laverie		1	15	15			17		
26	C3-4	Stockage vaisselle propre		1	5	5			6		
27	C3-5	Local déchet		1	8	8			9		
	C4	Locaux sociaux				34			39		
		Tertiaire									
28	C4-1	Bureau responsable cuisine	2	1	18	18			21		
		Locaux support									
29	C4-2	Vestiaire / sanitaire (H/F séparé)	10	2	8	16			18		
	D	Espaces réservés au personnel				38			43		
	D1	Locaux support				38			43		
		Locaux de stockage									
		Stockage placard intégré		1	20	20			23		Mobiliers placards intégrés contre mur à dispatcher dans l'ensemble des locaux moyenne de 5ml sur 80cm de profondeur
		Local ménage									
30	D1-1	Local ménage		1	10	10			11		Modulaire existant
		Locaux technique informatique									Contrôle d'accès serrure + décloisonnement +
31	D1-2	Local serveur		1	8	8			9		2baies - contrôle par clé ou badge
		Provisions									
		Locaux techniques									
		Provision (3%)									
		Chaufferie			pm				23		
		Provisions autres									
		Raccordements réseaux									
		Espaces extérieurs (hors totaux surfaces)				200					
		Parvis				60					
		Parvis		1	50	50					
		Arceaux vélos		1	10	10					
		Terrasse espace convivialité				80					
		Terrasse	36	1	80	80					
		Restauration				60					
		Zone de livraison		1	50	50					
		Zone de déchet		1	10	10					

Modulaire cuisine neuf

DEL2024_11_178

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

INSTAURATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU RISQUE PREVOYANCE

Sur proposition de Gérard GINAC.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2024,

1/2

DEL2024_11_178

Considérant que les collectivités territoriales participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance, pour un montant mensuel de 7 € par agent,

Il est proposé au Conseil Municipal :

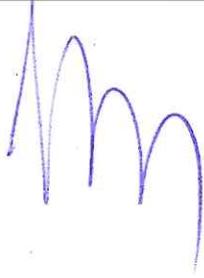
1. D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 7 € par mois par agent, après réception de l'attestation originale de labellisation.
2. De dire que les dépenses ainsi envisagées seront imputées sur le chapitre 012 du budget de l'exercice 2025.

**Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :
35 POUR**

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

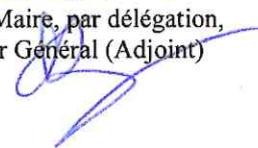
Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



DEL2024_11_179

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Sur proposition de Gérard GINAC.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2024_09_146 du 25 septembre 2024 portant dernièrement modification du tableau des effectifs,

Vu le tableau des effectifs,

DEL2024_11_179

Considérant, d'une part, la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs pour entériner les inscriptions sur liste d'aptitude par la voie de la promotion interne, par la création des emplois suivants :

- 1 technicien,
- 1 chef de service de police municipale,

Considérant, d'autre part, que la réorganisation de l'administration nécessite la création des emplois suivants :

- 1 Adjoint opérationnel auprès de la Direction Générale Adjointe Vie de l'Habitant – Vie de la Cité, sur le cadre d'emplois des attachés,
- 1 Gestionnaire de flotte automobile, sur les cadres d'emplois des techniciens ou des ingénieurs,
- 1 Responsable adjoint Festivités, sur les cadres d'emplois des rédacteurs ou des attachés,
- 1 Formateur interne, sur le cadre d'emplois des attachés,

Considérant que cette réorganisation nécessite la modification des fonctions suivantes :

- Transformer le poste de Gestionnaire technique bâti en Responsable du service Exploitation, sur le même cadre d'emplois des techniciens,
- Transformer le poste de Journaliste maquettiste en Rédacteur en chef, sur le cadre d'emplois des attachés,

Considérant que les cadres d'emplois ainsi créés seront supprimés à l'issue des recrutements effectifs sur les grades, pour ceux non pourvus en définitive ;

Considérant que tout emploi créé peut être pourvu par un fonctionnaire, et à défaut par un agent contractuel lorsque le statut le permet, dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique (Livre III Titre III Recrutements par contrat) ;

Considérant que dans ce cas, la rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De modifier le tableau des effectifs par la création des emplois suivants :

- 1 technicien,
- 1 chef de service de police municipale,
- 1 Adjoint opérationnel auprès de la Direction Générale Adjointe Vie de l'Habitant – Vie de la Cité, sur le cadre d'emplois des attachés,
- 1 Gestionnaire de flotte automobile, sur les cadres d'emplois des techniciens ou des ingénieurs,
- 1 Responsable adjoint Festivités, sur les cadres d'emplois des rédacteurs ou des attachés,
- 1 Formateur interne, sur le cadre d'emplois des attachés,

DEL2024_11_179

2. De modifier le tableau des effectifs par la transformation des emplois suivants :

- Transformer le poste de Gestionnaire technique bâti en Responsable du service Exploitation, sur le même cadre d'emplois des techniciens,
- Transformer le poste de Journaliste maquettiste en Rédacteur en chef, sur le cadre d'emplois des attachés,

3. De dire que les dépenses ainsi envisagées seront imputées sur le chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le *02/12/2024*

Au Représentant de l'Etat

Publié le *02/12/2024*

Montfermeil, le *02/12/2024*

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



DEL2024_11_180

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

RETRAIT DE LA COMMUNE DE CARRIERES SUR SEINE DU SIFUREP

Sur proposition de Laurent CHAINEY.

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire, sur le territoire d'Île de France, pour le compte des collectivités qui y sont adhérentes.

La commune de Carrières-sur-Seine a demandé son adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » lors de son Conseil Municipal du 22 juin 2020. Son adhésion au Syndicat a définitivement été approuvée par l'arrêté préfectorale du 25 mai 2021.

DEL2024_11_180

La commune de Carrières-sur-Seine a manifesté son souhait de se retirer du Syndicat par délibération en date du 27 novembre 2023.

Lors de son Comité syndical du 11 juin 2024, le SIFUREP a délibéré à l'unanimité sur le retrait de la commune de Carrières-sur-Seine.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune du Syndicat doit être décidée par délibérations concordantes du Comité syndical du SIFUREP et des conseils municipaux de toutes les communes qui en sont membres.

La commune des Montfermeil étant adhérente au SIFUREP, elle doit se prononcer en faveur du retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du SIFUREP. A défaut de délibération à ce sujet au plus tard le 16 décembre 2024, l'avis de la commune de Montfermeil sera réputé défavorable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-18, L5211-19, L. 5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),

Vu la délibération n°2023-086 du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine du 27 novembre 2023 relative à la demande de retrait du SIFUREP,

Vu la délibération n°2024-06-07 du 11 juin 2024 adoptée par le Comité syndical du SIFUREP relative au retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du SIFUREP,

Vu la circulaire n°2024-11 du 13 septembre 2024 relative au retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du Syndicat,

Considérant que toute réduction du périmètre du syndicat par une désadhésion d'une commune est soumise à l'approbation du Comité syndical,

Considérant que ce retrait doit être décidé par délibérations concordantes du Comité syndical du SIFUREP et des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception par le Maire de la commune de la délibération du Comité syndical du SIFUREP, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

DEL2024_11_180

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver le retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du Syndicat.
2. D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

COMITÉ SYNDICAL DU 11 JUIN 2024

Délibération n°2024-06-07

OBJET : Retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du SIFUREP

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du SIFUREP approuvés par arrêté interpréfectoral n°75-2019-02-22-01 en date du 22 février 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine du 22 juin 2020 relative à l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires »,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°75-2021-05-25-00007 du 25 mai 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine au Syndicat au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine du 27 novembre 2023 relative à la demande de désadhésion du SIFUREP,

Considérant que toute réduction du périmètre du syndicat par une désadhésion d'une commune est soumise à l'approbation du Comité syndical,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du Syndicat.

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, et notamment à consulter les communes membres du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Précise que la retrait de la commune Carrières-sur-Seine ne prendra effet qu'à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral.

Le Président

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De sa publicité sous format numérique
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé



J. Kossowski



COMITÉ SYNDICAL DU 11 JUIN 2024

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, dont les membres ont été légalement convoqués par le Président le 3 juin 2024 s'est réuni le 11 juin 2024 à 10 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président, à l'Espace Vivacity, situé 155 rue de Bercy, Paris 12^{ème}.

Affaires communes		
Délégués en exercice 115	Étaient présents	58
	Étaient représentés	7
	Votants	65

Étaient présents

M.FRANCESCHI (Alfortville), Mme ENAME (Antony), M.CHAUMERLIAC (Bois-Colombes), M.BEMMOUSSAT (Bonneuil-sur-Marne), M.ORUSCO (Cachan), Mme LYET (Charenton-le-Pont), M.DESSEN (Châtenay-Malabry), M.LIEVRE (Chaville), M.FABRE (Chennevières-sur-Marne), Mme RIGAUD (Chevilly-Larue), M.COELHO (Choisy-le-Roi), M.MILCOS (Clamart), M.MOHELLEBI (Colombes), M.CONNAN (Coubron), M.KOSSOWSKI (Courbevoie), M.WANNIN (Créteil), M.DACHIVILLE (Drancy), M.CLAVEL (Dugny), Mme PITOIS (Ennery), Mme YAZIDI (Epinay-sur-Seine), Mme AVOGNON ZONON (Fontenay-sous-Bois), M.CARISTAN (Fresnes), Mme AUBRY (Gagny), M.AGGOUNE (Gentilly), M.BERANGER (Issy-les-Moulineaux), M. SOILIH (La Courneuve), M. CITERNE (La Garenne-Colombes), M. MOUCHARD (La Queue-en-Brie), Mme BANKOLE (Le Bourget), Mme TEMENIDES (Le Chesnay Rocquencourt), M.COUTURE (Le Perreux-sur-Marne), M.LAGRANGE (Les Lilas), Mme ASSAYAG (Les Pavillons-sous-Bois), Mme DELESSARD (Maisons-Alfort), M.RENARD (Méry-sous-Oise), M.CHAINÉY (Montfermeil), M.VIGNERON (Montreuil), Mme GRAINE (Montrouge), M.PRISSETTE (Noisy-le-Sec), M.ATLAN (Orly), M.MARTIN (Ormesson-sur-Marne), M.JOUVENELLE (Pierrefitte-sur-Seine), Mme LEGRAND-ROBERT (Pontoise), M.GAHNASSIA (Puteaux), M.M'BOUDOU (Ris-Orangis), Mme MAILLOT (Rosny-sous-Bois), M.PASADAS (Rueil-Malmaison), M.MORRELI (Rungis), M.MEDINA (Saint-Mandé), Mme VISCARDI (Saint-Maur-des-Fossés), Mme DUROSELLE (Saint-Maurice), Mme BACH (Sceaux), M.PERRIN-BIDAN (Suresnes), M.LEMAIRE (Vanves), Mme POLONI (Villemomble), Mme HERTIG (Villeneuve-la-Garenne), Mme ALVES (Villeneuve-Saint-Georges), M.AMMAD (Villetaneuse).

Ont donné pouvoir

Madame DEPRINCE, déléguée titulaire de Clichy-sous-Bois, à Monsieur AGGOUNE, délégué titulaire de Gentilly et Vice-Président,

Monsieur HMANI, délégué titulaire de Nanterre et Vice-Président, à Monsieur KOSSOWSKI, délégué titulaire de Courbevoie et Président,

Monsieur MARTIN, délégué titulaire de Carrières-sur-Seine, à Monsieur COUTURE, délégué titulaire du Perreux-sur-Marne et Vice-Président,

Monsieur MUSSO, délégué titulaire de Sucy-en-Brie, à Monsieur FRANCESCHI, délégué titulaire d'Alfortville,

Monsieur PARENT, délégué titulaire de Bièvres, à Madame YAZIDI, déléguée titulaire d'Epinay-sur-Seine et Vice-Présidente,

Monsieur PECAULT, délégué titulaire du Pré-Saint-Gervais, à Monsieur LAGRANGE, délégué titulaire des Lilas et Vice-Président,

Monsieur PIERCY, délégué titulaire de Saint-Denis, à Monsieur JOUVENELLE, délégué titulaire de Pierrefitte.

DEL2024_11_181

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS/ PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

NON-RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT – MAITRISEZ VOTRE ENERGIE (ALEC-MVE)

Sur proposition de Maria DA SILVA.

La ville de Montfermeil mène depuis 2015 des actions afin d'accompagner les ménages dans la lutte contre la précarité énergétique, soit pour des projets de rénovation énergétique et/ou sur une meilleure maîtrise des consommations de fluides. Dans le cadre de ces actions, la Commune a signé des conventions de partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat - Maitrisez Votre Energie (ALEC-MVE). De plus, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 31 mars 2022, a approuvé l'adhésion à l'ALEC MVE.

Il s'avère cependant que les modalités d'intervention qui ont été modifiée par l'ALEC MVE, avec la suppression, notamment, des permanences pour des rendez-vous individuels et la mise en place de deux réunions d'informations globales ce qui est préjudiciable pour nos administrés.

Par ailleurs, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat - Maitrisez Votre Energie (ALEC-MVE) n'a pas souhaité se positionner en tant que Mon Accompagnateur Rénov' (MAR), acteur indispensable auprès des ménages qui

DEL2024_11_181

s'engagent dans des travaux de rénovation de type Parcours Accompagné (PA). En conséquence, chaque ménage n'a pas la possibilité de bénéficier d'un service complet auprès de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat - Maitrisez Votre Energie (ALEC-MVE) et doit changer d'interlocuteur en cours de projet.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'ANAH met en œuvre le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) qui s'inscrit dans la suite du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE). Dans ce cadre, de nouvelles coopérations et coordinations territoriales vont être mise en œuvre.

A ce titre l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est signera d'ici la fin 2024 une convention avec l'ANAH et un Pacte territorial France Rénov' (PIG) dans lequel de nombreuses actions seront mis en œuvre courant 2025 puis complétée à compter de 2026. La Ville de Montfermeil, en lien avec l'EPT, pourra poursuivre dans ce nouveau dispositif l'accompagnement des ménages afin de les orienter au mieux dans leur projet.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas renouveler l'adhésion de la commune de Montfermeil auprès de l'Agence locale de l'énergie et du climat-Maitrisez Votre Energie (ALEC-MVE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), et notamment son article 188,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération n°CM2019/12/04/21 du Conseil de la Métropole du Grand Paris relative à l'adoption de la convention du « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) dont la date de fin est le 31 décembre 2024,

Vu la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-06-29-36 en date du 29 juin 2021, portant approbation de l'adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat – Maîtrisez Votre Energie (ALEC-MVE) et approbation de ses statuts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022_03_030 du 31 mars 2022 approuvant l'adhésion de la Commune de Montfermeil à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat – Maîtrisez Votre Energie (ALEC-MVE) et approbation de ses statuts

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ANAH n°2024-05 du 13 mars 2024 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle régionale,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ANAH n°2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' complété par la délibération modificative n°2024-26 du 12 juin 2024, dont l'enjeu est le déploiement du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) au 1^{er} janvier 2025

Considérant qu'en raison de la couverture des domaines décrite dans le cadre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), l'Agence Locale de l'Energie et du Climat – Maîtrisez Votre Energie (ALEC-MVE) n'est pas en mesure d'effectuer l'ensemble des missions dans des conditions optimales,

DEL2024_11_181

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est souhaite modifier le mode de gestion du service public de la rénovation de l'habitat pour l'année 2025 et les années suivantes, en se positionnant comme maître d'ouvrage et signataire du futur Pacte territorial auprès de l'ANAH,

Considérant que du fait de cette nouvelle organisation, il y a lieu pour la commune de Montfermeil de ne pas renouveler son adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat – Maîtrisez Votre Energie (ALEC-MVE) à partir du 1^{er} janvier 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De ne pas renouveler son adhésion à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat – Maîtrisez Votre Energie (ALEC-MVE) à partir du 1^{er} janvier 2025.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



DEL2024_11_182

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

APPROBATION DES AXES D'ANIMATION GLOBALE ET D'ANIMATION COLLECTIVE FAMILLE DANS LE CADRE DU PROJET SOCIAL DU CENTRE SOCIAL AGORA TERRE DES HOMMES

Sur proposition de Franck BARTH.

La présente délibération a pour objet de faire voter les axes animation globale et animation collective famille du projet social de l'AGORA, Terre des Hommes.

L'AGORA, Terre des Hommes a reçu un premier agrément de la CAF de Seine-Saint-Denis en décembre 2023 pour une durée d'un an. En décembre 2024, nous présenterons le projet social de la structure reflétant les enjeux dégagés par le diagnostic social coconstruit avec les habitants, les acteurs de terrains, professionnels associatifs, l'équipe et les élus au comité d'action social de la CAF de Seine-Saint-Denis. Les axes du projet social ont un rôle essentiel, ils orienteront le travail de la structure pendant la durée de deux ans de l'agrément.

1/3

DEL2024_11_182

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CNAF 2023-2027 du 10 juillet 2023,

Vu la circulaire de la CNAF n°2012-013 relative à l'animation de la vie sociale,

Vu la circulaire de la CNAF n°2016-005 relative à l'agrément des structures d'animation de la vie sociale,

Considérant, la nécessité de réaliser un diagnostic pour confirmer le besoin d'une structure d'animation de la vie sociale ;

Considérant, le travail de diagnostic engagé ;

Considérant, les enjeux qui découlent de l'analyse de territoire, du diagnostic partagé coconstruit avec les acteurs de terrains, professionnels associatifs et les temps de concertations ;

Considérant, la concertation habitante ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De valider les axes animation globale et animation collective famille du projet social de l'AGORA, Terre des Hommes :

Animation globale

Axe 1 AG : Identifier le centre social comme lieu de ressources pour les habitants

- Objectif général 1 : Développer des actions hors les murs
- Objectif général 2 : Proposer des actions et services répondant aux attentes des habitants
- Objectif général 3 : Créer "l'identité" de l'AGORA, Terre des Hommes

Axe 2 AG : Favoriser la lisibilité de l'action de l'AGORA

- Objectif général 1 : Développer un maillage partenarial
- Objectif général 2 : Construire des projets partagés
- Objectif général 3 : Être identifié comme lieu de co-construction de projets

Axe 3 AG : Accompagner et soutenir les projets habitants

Animation collective famille

- Objectif général 1 : Faire émerger une gouvernance partagée
- Objectif général 2 : Favoriser l'implication des habitants
- Objectif général 3 : Développer l'accompagnement des associations

Axe 1 ACF : Identifier le centre social comme lieu de ressources pour les familles

- Objectif général 1 : Repérer et se faire connaître des réseaux partenaires parentalité et éducation
- Objectif général 2 : Proposer des actions et services répondant aux attentes des familles
- Objectif général 3 : Positionner l'Agora comme lieu de ressources du soutien à la parentalité

DEL2024_11_182

Axe 2 ACF : Favoriser les coopérations de soutien à la parentalité

- Objectif général 1 : Accompagner les familles dans leur problème quotidien
- Objectif général 2 : Accompagner les familles dans leur problème quotidien
- Objectif général 3 : Valoriser les compétences parentales

Axe 3 ACF : Accompagner et soutenir les projets et les initiatives des familles

- Objectif général 1 : Renforcer la consultation et la concertation
- Objectif général 2 : Encourager les engagements des familles
- Objectif général 3 : Créer les conditions de coopérations

2. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents de la CAF de Seine-Saint-Denis en lien avec le fonctionnement du centre social.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

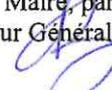
Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



DEL2024_11_183

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

ADOPTION D'UN APPEL A PROJET POUR LES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES

Sur proposition de Mohamed DAHMOUNI.

Les associations de locataire constituent un intermédiaire entre les habitants du parc social, les bailleurs sociaux et la municipalité. Cet appel à projet s'inscrit dans la nouvelle stratégie de gestion urbaine et sociale de proximité. L'amélioration du cadre de vie des habitants passe par l'accompagnement dans la mobilisation de leurs droits, de leurs usages, ainsi que de leurs initiatives collectives. Le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » a pour ambition d'accompagner les habitants aux usages de la ville et du logement. De plus, les associations de locataires permettent de lutter contre les phénomènes de défiance L'objectif de cet appel à projet est de soutenir les associations

1/3

DEL2024_11_183

de locataires dans la mise en place de projets d'intérêt général. Il a vocation à promouvoir la participation citoyenne et la vie collective de chaque résidence. A cet effet, il est souhaité que la municipalité verse jusqu'à 2000€ par association pour la réalisation de projet relevant d'une des thématiques suivantes ; lien social, développement durable, sport, art et culture, logement, santé. Les projets et les dépenses à engager seront soumis à validation par la ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1811-2, L. 5219-2 et suivants,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et cohésion urbaine,

Vu l'instruction du Gouvernement du 4 janvier 2024, relative à la gouvernance des contrats de ville « Engagement quartiers 2030 »,

Vu la délibération n°CT2024/03/26-11 approuvée par le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est le 26 mars 2024, relative au contrat de ville cadre « Engagements quartiers 2030 »,

Vu la délibération n°DEL2024_06_126 approuvée par le conseil municipal le 26 juin 2024, relative à l'adoption de l'annexe communale du contrat de ville 2024-2030,

Considérant que la Politique de la Ville, et plus précisément le Contrat de Ville prévoit la mise en place de dispositifs locaux de soutien aux initiatives associatives,

Considérant que les associations de locataires constituent une médiation entre les habitants et la ville et que cet appel à projet promeut la mobilisation citoyenne,

Considérant que les projets doivent s'inscrire dans un des six axes suivants : Lien social, Développement durable, Sport, Art et Culture, Logement, Santé,

Considérant que les projets déposés par les associations seront soumis à la commission administrative et financière et que le montant alloué ne pourra excéder 2000 euros par association.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver la mise en place d'un appel à projet à destination des associations de locataires
2. De dire que les projets seront présentés en commission administrative et financière.
3. De dire que le montant par association ne pourra excéder 2 000 euros.

DEL2024_11_183

4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au versement de la subvention sur la base du compte rendu de la commission administrative et financière.
5. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.
6. De dire que les crédits sont inscrits au budget

**Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :
35 POUR**

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le *02/12/2024*

Au Représentant de l'Etat

Publié le *02/12/2024*

Montfermeil, le *02/12/2024*

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



Appel à projet 2024/2025 : Soutien aux associations de locataires

La Ville de Montfermeil souhaite soutenir les associations de locataires. Cette démarche s'inscrit plus largement dans le cadre de la nouvelle stratégie de gestion urbaine et sociale de proximité. D'une part, les associations de locataires constituent un intermédiaire entre les habitants du parc social, les bailleurs sociaux et la Ville. D'autre part, l'amélioration du cadre de vie des habitants passe par l'accompagnement dans la mobilisation de leurs droits, de leurs usages, ainsi que de leurs initiatives collectives. Le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » a pour ambition d'accompagner les habitants aux usages de la ville et du logement. L'objectif de cet appel à projet est de soutenir les associations de locataires dans la mise en place de projets d'intérêt général. Il a vocation à promouvoir la participation citoyenne et la vie collective de chaque résidence.

A cet effet, la Ville de Montfermeil prévoit de verser jusqu'à 2000€ par association de locataires pour la réalisation de leur projet. Le budget inclut la réalisation du projet et sa communication.

Les associations de locataires devront répondre à cet appel à projet par des propositions relevant des thématiques mentionnées ci-dessous.

- ❖ Lien social ;
- ❖ Développement durable ;
- ❖ Sport ;
- ❖ Art et Culture ;
- ❖ Logement ;
- ❖ Santé / Santé mentale.

Le formulaire de présentation du projet est à retourner dûment complété à l'adresse suivante : politique.ville@ville-montfermeil.fr avant le **30 novembre 2024**.



Appel à projet 2024/2025 : Soutien aux associations de locataires

Association

Nom – Dénomination : _____

Numéro Siret : I _ I

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : I W I _ I

(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

Numéro d'inscription au registre: Date I _ I

Volume : I _ I _ I _ I Folio : I _ I _ I _ I Tribunal d'instance : _____

Adresse : _____

Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Prénom : _____

Fonction : _____

Téléphone : Courriel : _____

Moyens humains de l'association

Nombre de bénévoles : _____

Nombres d'adhérents : _____

RIB de l'association

Intitulé du compte : _____

Domiciliation

Code établissement Code guichet Numéro de compte Clé RIB

I _ I _ I _ I _ I _ I I _ I _ I _ I _ I _ I I _ I I _ I _ I

IBAN

I _ I

Code BIC

I _ I

Thématique du projet choisie

Lien-social-convivialité

Développement durable

Sport

Art et Culture

Logement

Santé

Présentation du Projet

Intégrer le nombre de personnes espéré et le nombre de personnes au sein de la résidence.

Résumé :

Objectifs :

Temporalité/Déroulement :

Nature du soutien attendu

Financier

Montant :

Logistique (Car/Prêt de salle/Besoins informatiques...)

Répartition du montant alloué (préciser)

Prestation(s) : _____ Achat matériel divers : _____

Assurance : _____ Transport(s) : _____

Autres (préciser) : _____

Accompagnement du projet souhaité

Ruche Numérique

Les archives

Maison de la Nature

Espaces verts

Services techniques

Médiathèque

Service des sports

CCAS

Service Culturel

Autres _____

DEL2024_11_184

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, M. Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

SON & LUMIERE 2025 - FIXATION DES DATES DE REPRESENTATION ET TARIFICATION DU SPECTACLE SON ET LUMIERE LA BELLE ET LA BETE

Sur proposition de Serge CADIO.

Le spectacle «La Belle et la Bête» adapté du conte de Jeanne Marie Leprince de Beaumont se veut un spectacle vivant à destination de toutes et tous et plus particulièrement des familles. Il plongera le temps des représentations, l'ensemble des publics de particuliers comme les groupes dans l'univers et la richesse du patrimoine littéraire et culturel Français et au travers de l'univers du conte.

A cet effet, la réalisation du spectacle nécessitant des collaborations avec des partenaires spécialisés, ainsi, différentes conventions de prestations à venir seront établies, ainsi qu'une délibération définissant les conditions générales de réservation et de vente pour les groupes.

La présente délibération a pour objet de fixer les dates des représentations ainsi que les tarifs qui seront appliqués et est nécessaire pour pouvoir avancer dans la réalisation, la communication, la promotion du spectacle, également auprès de l'ensemble des partenaires et des publics.

DEL2024_11_184

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la création du nouveau spectacle pour le Son & Lumière se déroulant dans le parc du Château des Cèdres dès les premiers jours de l'été,

Considérant qu'il convient de fixer les dates de représentations du Son & Lumière 2025, sous réserves des aléas météorologiques et sanitaires ainsi que sa tarification générale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De fixer la date de la représentation dite «La Générale» au mardi 24 juin 2025, sous réserves des aléas météorologiques et de la situation sanitaire.
2. De fixer les dates de représentation pour l'année 2025, sous réserves des aléas météorologiques et sanitaires:
 - Le mercredi 25 juin 2025 – Date qui pourra être ouverte à la billetterie à titre exceptionnel dans le cas d'une forte affluence des groupes et des publics.
 - Le jeudi 26 juin 2025
 - Le vendredi 27 juin 2025
 - Le samedi 28 juin 2025
 - Le dimanche 29 juin 2025 – Date qui pourra être ouverte à la billetterie à titre de report en cas d'intempéries ou à titre exceptionnel.
3. De fixer les tarifs TTC pour les particuliers et les groupes applicables pour l'année 2025, comme suit:

TARIFICATION	Spectacle	Dîner + Spectacle
Adulte	15 € TTC/pers	40 € TTC/ pers
Enfant – de 18 ans Etudiants – de 26 ans <i>Sur justificatif</i>	5 € TTC / pers	25 € TTC/ pers
Offre Famille : 2 places Adultes achetées = 1 place enfant gratuite. <i>Offre non cumulable, limitée à l'achat d'une formule par famille, dans la limite des stocks disponibles</i>	30 € TTC/pers	-----
Groupe (considéré constitué à partir de 10 personnes) <i>(A partir de 25 personnes et + : gratuité accordée pour l'accompagnateur et le chauffeur du car, pour le spectacle uniquement. Le Repas restant à leur charge dans le cas d'une réservation pour le dîner + spectacle).</i>	15 € TTC/pers	40 € TTC/ pers

L'accueil des groupes de plus de 25 personnes pourra inclure à titre gratuit, jusqu'à deux visites du patrimoine, dans la limite des disponibilités et prenant une option de réservation pour le Dîner + Spectacle uniquement. Aucun acompte ne sera demandé. La facture devra être payée avant la date de représentation choisie.

4. De dire que le paiement des billets pour les particuliers se fait au moment de l'achat et ne pourront pas faire l'objet d'aucune réservation préalable.

DEL2024_11_184

5. De dire qu'en cas d'intempéries ou toutes autres causes (pandémie incluse) pouvant induire l'annulation du spectacle ou empêchant son bon déroulement, celui-ci pourrait être reporté à une date ultérieure sur l'année en cours. Les billets pourront être échangés pour une autre soirée dans la limite des disponibilités de places ou remboursés à la demande. Le dîner ne pourra *a contrario* pas faire l'objet d'un quelconque report à une date ultérieure.
6. De dire que les billets de spectacle ne seront ni échangés, ni remboursés pour quelque raison que ce soit, autre que celles sus mentionnées.
7. De dire que les places gratuites réservées, en nombre limité à la production, seront délivrées aux seuls bénévoles participants au spectacle 2025 sur les dates de représentations, ainsi qu'aux mécènes/ vip, inscrits dans le projet 2025. Que ces places sont valables uniquement pour le spectacle 2025 et ne pourront faire l'objet d'aucun échange, ni remboursement.
8. D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint en charge du Son et Lumière, à signer les conventions portant sur les conditions générales de réservation et de vente pour les groupes et tous les documents afférents, ainsi que tous les documents relatifs au Mécénat et tous documents afférents, ainsi que les documents relatifs à la vente de billets du Son & Lumière.

**Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :
35 POUR**

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

DEL2024_11_185

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

APPROBATION DES INFORMATIONS PORTEES A LA CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE RESERVATION POUR LES GROUPES, DANS LE CADRE DU SPECTACLE ANNUEL SON ET LUMIERE 2025

Sur proposition de Serge CADIO.

Le Son et Lumière est un événement culturel majeur pour la ville de Montfermeil et plus largement à l'échelle du département de Seine-Saint-Denis. Il se veut fédérateur et valorise de nombreux acteurs impliqués dans la vie sociale et économique de la ville.

La création «La Belle et La Bête», adaptée du conte de Jeanne Marie Leprince de Beaumont se veut un spectacle vivant qui accueille un large public et notamment les groupes.

La présente délibération a pour objet l'actualisation d'informations nécessaires à la bonne prise en charge des réservations des groupes à inscrire à la convention, qui fixe les conditions générales de réservation et de vente qui seront appliquées.

DEL2024_11_185

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le spectacle Son et Lumière « La Belle et La Bête » se déroulant dans le parc du château des Cèdres les 25, 26, 27, 28 et 29 juin 2025,

Vu la délibération n° XXX, en date du 26 novembre 2024, approuvant les dates de représentation et de tarification du spectacle Son et lumière 2025,

Considérant, que pour la bonne prise en charge des groupes dans le cadre du spectacle 2025, il convient de déterminer les informations de contact nécessaires à inscrire à la convention qui fixe les tarifs et conditions générales de vente et de réservations pour les groupes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver les termes de la convention fixant les conditions générales de vente et de réservation pour les groupes.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :
35 POUR**

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le Maire,
Xavier LEMOINE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

**CONVENTION SUR LES CONDITIONS GENERALES
DE RESERVATION ET DE VENTE POUR LES GROUPES
DANS LE CADRE DU SPECTACLE SON & LUMIERE**

Considérant la délibération du, en date du

Entre les soussignés,

La ville de Montfermeil représentée par son Maire,

Et le bénéficiaire,

Nom du Groupe :

Nom du Référent :

Adresse :

Code postal

Ville :

Mail :

Tél :

Portable :

RÉSERVATION

Service Culturel - Son & Lumière - 1 Boulevard Hardy - 93370 MONTFERMEIL

Choix de date :

XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX

FORMULE * :

Visites – Dîner – Spectacle **Dîner - Spectacle** **Spectacle**

(pour les groupes de 25 personnes et plus)

Visites patrimoine ou expositions au choix * (maximum 2) :

Les horaires définitifs d'arrivée pour les visites seront communiqués selon planning un mois avant la date choisie.

Visite A **Visite C**.....

Visite B

Restaurant du spectacle Son & Lumière (sur la base de 2 menus au choix) * :

Option menu 1 : Apéritif +Entrée + Plat + Dessert + café+ 1/4 de vin/ pers :

Option menu 2 : Apéritif +Entrée + Plat + Dessert + café + 1/4 de vin/pers :

Les places sont numérotées et seront attribuées définitivement au versement de la commande.

* Cocher l'option choisie

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de réservation et de vente pour les groupes pour le Spectacle Son & Lumière de Montfermeil.

Article 2 - TARIFS APPLIQUES

FORMULES	TARIF TTC	CONDITIONS
« Visites-Dîner-Spectacle » Où « Dîner-Spectacle »	...€ / pers. Adultes ...€ / pers. Enfant – de 18 ans et étudiant – de 26 ans sur justificatifs <i>Prix exprimés en TTC</i>	♠ <u>une réservation minimum de 25 places payantes</u> pour la même soirée Gratuité spectacle uniquement pour 1 accompagnateur et 1 chauffeur. Repas à la charge du bénéficiaire soit ... € par personne.
« Dîner – Spectacle »	...€ / pers / Adultes ...€ / pers/ Enfant – de 18 ans et étudiant – de 26 ans sur justificatifs <i>Prix exprimés en TTC</i>	♠ <u>une réservation minimum de 10 places payantes</u> pour la même soirée
« Spectacle »	...€ / pers./Adulte ... € / pers/ Enfant - de 18 ans et étudiant – de 26 ans sur justificatif <i>Prix exprimés en TTC</i>	♠ Adulte ♠ <u>une réservation minimum de 10 places payantes</u> pour la même soirée

Au-delà de 25 places payantes pour la formule dîner-spectacle, les gratitudes pour les accompagnateurs seront calculées en fonction du nombre de personnes inscrites (après accord du service Son & Lumière).

Article 3 - MODALITÉS DE RÉSERVATION

L'option de pré-réservation pourra se faire uniquement par courriel : son-lumiere@ville-montfermeil.fr

L'option devient une **réservation confirmée** :

1- Après confirmation par un écrit à l'attention du Service Son et Lumière :

Par courriel : son-lumiere@ville-montfermeil.fr

Par courrier : Mairie de Montfermeil – Service Son et Lumière, 7/11 place Jean Mermoz 93370 Montfermeil.

2- Après envoi au Service Son & Lumière de la présente convention complétée et signée en deux exemplaires par le bénéficiaire.

Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La totalité du règlement doit être effectuée 30 jours avant la date de représentation choisie, confirmant ainsi le nombre exact de participants.

Article 5 : BULLETIN DE RESERVATION

FORMULE CHOISIE	TARIF **	TOTAL **
Groupe de + 25 personnes Visites-Dîner-Spectacle Ou Dîner-spectacle Adultes x € €
 Enfants/étudiants x € €
 Repas accompagnateur x € (Gratuité spectacle) €
 Repas chauffeur x € (Gratuité spectacle) €
Groupe à partir de 10 personnes Dîner-spectacle Adultes x € €
 Enfants/étudiants x € €
Groupe à partir de 10 personnes Spectacle seul Adultes x € €
 Enfants/étudiants x € €
TOTAL TTC	 €

** compléter les tarifs en fonction de la formule choisie

Article 6 - MODALITES DE PAIEMENT

La totalité du règlement doit être effectuée 30 jours avant la date de représentation choisie, confirmant ainsi le nombre exact de participants.

- Le règlement s'effectuera par :
- Chèque (à l'ordre du **Trésor Public**)
 - Mandat administratif
 - Espèces
 - CB (par téléphone au 01 41 70 79 25 ou sur place au service Son et Lumière)

Dans le cas du paiement par mandat administratif, merci de nous communiquer votre bon de commande attestant du nombre de participants et de nous communiquer votre numéro de SIRET.

Article 7 - MODIFICATIONS- ANNULATIONS

Modification :

Toute modification ou annulation partielle ou totale doit faire l'objet d'une notification par courriel : 30 jours avant la 1ère date de représentation.

Au-delà de ce délai, aucune modification de la réservation ne sera possible.

- En cas d'ajout de personnes, lesdits participants ne seront pas nécessairement placés avec le reste du groupe.
- Sans modification de la présente convention, la notification écrite fera office de réservation.

- Dans le cas où des personnes seraient en situation de handicap ou ayant du mal à marcher, alors il conviendra de porter cette information à la connaissance de la ville de Montfermeil lors de votre réservation, afin que les places réservées à cet effet soient attribuées en conséquence, dans la limite des disponibilités – Sans cette information préalable, la ville de Montfermeil ne pourra garantir le placement sur ces places dédiées.

Annulation :

Le bénéficiaire pourra annuler sans frais la réservation, 1 mois avant la première représentation dernier délai. L'annulation n'est considérée enregistrée qu'à l'envoi d'un accusé de réception par le service Son et Lumière.

Si l'annulation intervient dès le lendemain du délai expiré, mentionné ci-dessus, **30 % du montant total sera facturé.**

Si les billets ont été édités par le service, soit 10 jours avant la représentation, aucun remboursement même partiel ne sera consenti.

LES BILLETS ÉDITÉS NE SERONT NI REPRIS, NI ÉCHANGÉS.

Article 8 - REPORT

En cas d'intempéries, en dehors de toutes forces majeures, le spectacle sera reporté à une date ultérieure dans la limite des places disponibles.

Les billets « spectacle seul » pourront être échangés pour une autre soirée dans la limite des places disponibles ou remboursés à la demande. Le dîner au restaurant sera quant à lui maintenu à la date de réservation.

Article 9 - RESILIATION – SUSPENSION

Dans tous les cas de forces majeures reconnues par la loi et la jurisprudence (pandémie et conséquences incluses) la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte.

Article 10- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du présent contrat, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal administratif de Montreuil.

Article 11 – VALIDATION DE LA CONVENTION

Cette convention est envoyée en double exemplaire et n'est valable que revêtue des signatures des deux parties. Un exemplaire de la convention sera retourné au bénéficiaire après signature de M. le Maire.

Fait à Montfermeil le,

Le Bénéficiaire,

**Le Maire,
Xavier LEMOINE**

DEL2024_11_186

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

FIXATION DES MODALITES A INSCRIRE A LA CONVENTION DE MECENAT POUR LE SPECTACLE SON ET LUMIERE 2025 DANS LE CADRE DE L'ACTE DE DON

Sur proposition de Serge CADIO.

Le spectacle Son et Lumière existe depuis 25 ans : c'est en 1995 que celui-ci a été créé, d'abord, avec « l'Age d'or de Montfermeil », « les Misérables », puis la Dame aux Camélias jusqu'en 2019.

La nouvelle création « La Belle et La Bête », adaptée du conte de Jeanne Marie Leprince de Beaumont est un projet artistique qui se déploie autour de l'art du spectacle vivant, mettant en avant une part de la richesse culturelle Française au travers d'une œuvre majeure.

Depuis sa création, le spectacle Son & Lumière se veut fédérateur et valorise de nombreux acteurs favorisant ainsi l'émergence de citoyennes et citoyens impliqués dans la vie sociale culturelle et économique de la ville.

Le spectacle est devenu un évènement culturel majeur pour la ville de Montfermeil et plus largement à l'échelle du département de Seine-Saint-Denis. Il a obtenu le label qualité de part de la FFFSH, tant pour l'accueil des publics que pour la qualité de la mise en scène, des costumes et moyens scéniques.

DEL2024_11_186

Le spectacle est produit et réalisé par la ville de Montfermeil, il nécessite une installation scénique et technique de qualité professionnelle – En son sein le spectacle compte sur scène et en coulisses la participation de nombreux acteurs, figurants, couturières, cavaliers, danseurs et habilleuses, issus du territoire, de tous âges et tous bénévoles, animés par le désir d'engagement.

C'est au sein même du site du Château des Cèdres, véritable écrin de verdure que 800 places de tribunes seront montées à l'occasion des représentations. Destiné à un public familial, le spectacle accueillera tous les publics, pour partager le temps des représentations un grand moment d'émotion.

Le spectacle produit et réalisé par la ville de Montfermeil :

- Contribue à la découverte d'une œuvre du patrimoine littéraire Français et de sa mise en perspective sous le format d'un spectacle vivant.
- Propose un spectacle culturel d'envergure et un moment de divertissement de qualité professionnelle accessible à tous dès 6 ans, se jouant en extérieur et sur plusieurs représentations.
- Permet l'implication libre et volontaire de s'inscrire au service du projet et de l'intérêt collectif en tant que participant ; acteurs figurants danseurs, couturières, cavaliers...
- Permet d'entretenir le lien associatif avec l'association en lien au spectacle et les partenaires du territoire tel le centre équestre.
- Contribue à l'image de marque de la ville et au dynamisme culturel.
- Le spectacle favorise les passerelles, les liens sociaux, intergénérationnels et pluriels en son sein.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, « Le Donateur », souhaite soutenir le projet de la ville de Montfermeil décrit ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 238 bis,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (1),

Vu la création spectacle Son et Lumière « La Belle et La Bête » se déroulant dans le parc du château des Cèdres,

Vu la délibération n°XXX du 26 novembre 2024 fixant les dates de représentations et tarifications du spectacle Son et Lumière 2025

Considérant que le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice du spectacle Son et Lumière, projet porté par la ville de Montfermeil, les entreprises sont invitées à participer au projet de la ville à travers l'acte de don,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités du mécénat établies entre le «Donateur» et «La Collectivité» de Montfermeil ainsi que les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par «Le Donateur», consenties par «La Collectivités» pour le spectacle Son et Lumière 2025

Considérant que pour la bonne prise en charge des actes de dons il convient d'inscrire l'ensemble des modalités et informations légales à a convention, qui vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties,

DEL2024_11_186

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver la convention de Mécénat, et ainsi permettre de dégager des ressources nouvelles au bénéfice du spectacle Son et Lumière « la Belle et la Bête » projet porté par la ville de Montfermeil.
2. D'acter que les dons seront attribués au budget 2025 du service Son et Lumière pour la mise en place du spectacle 2025.
3. D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions et tous les documents y afférent.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

CONVENTION DE MECENAT Spectacle Son & Lumière

Entre les soussignées

Nom : Ville de Montfermeil
Adresse : 7-11 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil
N° SIRET : 219 300 472 00 194
Code APE : 751A
Email : son-lumiere@ville-montfermeil.fr
Représentée par son maire : Monsieur Xavier Lemoine

Ci-après dénommée « La Collectivité » d'une part,

Et

La société (nom de la société) :
Société (forme de la société) :
Numéro RCS :
N° SIRET :
Code APE :
Domicilié à :
Représentée par :
En sa qualité de :
Dûment habilité aux fins présentes

**Ci-après nommée « Le Donateur »,
D'autre part,**

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice du spectacle Son & Lumière « La Belle et la Bête », projet porté par la ville de Montfermeil. Les entreprises sont ainsi invitées à participer au projet de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du Mécénat :

Le spectacle Son et Lumière existe depuis plus de 25 ans : c'est en 1995 que la première création a vu le jour, avec : « l'Age d'or de Montfermeil », puis « les Misérables », puis la Dame aux Camélias jusqu'en 2019.

Depuis sa création, le spectacle Son & Lumière se veut fédérateur et valorise de nombreux acteurs favorisant ainsi l'émergence de citoyennes et citoyens impliqués dans la vie sociale culturelle et économique de la ville.

Au fil des ans, le spectacle est devenu un événement culturel majeur pour la ville de Montfermeil et plus largement à l'échelle du département de Seine-Saint-Denis. Il a obtenu le label qualité de part de la FFFSH, tant pour l'accueil des publics que pour la qualité de la mise en scène, des costumes et des moyens scéniques.

Produit et réalisé par la ville de Montfermeil, le spectacle nécessite une installation scénique et technique de qualité professionnelle – En son sein le Son et Lumière compte sur scène et en coulisses la participation de nombreux acteurs, figurants, couturières, cavaliers, danseurs et habilleuses, issus du territoire, de tous âges et tous bénévoles, animés par le désir d'engagement.

Après des années de succès, la nouvelle création « La Belle et La Bête », adaptée du conte de Jeanne Marie Leprince de Beaumont se révèle être un projet artistique qui se déploie autour de l'art du spectacle vivant, mettant en avant une part de la richesse culturelle Française au travers d'une œuvre majeure et de l'univers du conte.

C'est au sein même du site du Château des Cèdres, véritable écrin de verdure, que 800 places de tribunes seront montées à l'occasion des représentations. Destiné à un public familial, le spectacle accueillera tous les publics, pour partager le temps des représentations un grand moment culturel d'émotion.

Le spectacle produit et réalisé par la ville de Montfermeil :

- Contribue à la découverte d'une œuvre du patrimoine littéraire Français et de sa mise en perspective sous le format d'un spectacle vivant.
- Propose un spectacle culturel d'envergure et un moment de divertissement de qualité professionnelle accessible à tous dès 6 ans, il se joue en extérieur et sur plusieurs représentations.
- Permet l'implication libre et volontaire de s'inscrire au service du projet et de l'intérêt collectif en tant que participant ; acteurs figurants danseurs, couturières, cavaliers...
- Permet d'entretenir le lien associatif avec l'association en lien au spectacle et les partenaires du territoire tel le centre équestre ou l'école municipale de danse communale.
- Contribue à l'image de marque de la ville et au dynamisme culturel.
- Le spectacle favorise les passerelles, les liens sociaux, intergénérationnels et pluriels en son sein.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, « Le Donateur », souhaite soutenir le projet de la ville de Montfermeil décrit ci-dessus.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités du mécénat établies entre « Le Donateur » et « La Collectivité » de Montfermeil pour l'action définie ci-dessus.
- Les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par « Le Donateur », consenties par « La Collectivité ».

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 – Engagement du « Donateur »

2.1 – Mécénat financier

Afin d'apporter son soutien à « La Collectivité » pour la réalisation du spectacle Son & Lumière, « Le Donateur » s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de euros TTC (*montant en chiffre et en lettre à préciser*).

2.2 – Modalités de règlement de la contribution financière

Le don est effectué en numéraire, selon les modalités suivantes :

- Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public, à la date de signature de la présente convention. (*En indiquant au dos l'identité du projet de la collectivité soutenu pour la traçabilité comptable et la sécurisation du traçage du don*).
- Règlement par virement bancaire sur le compte du SCG (*Les informations de compte seront transmises au donateur après signature de la convention par le donateur- La référence du don au bénéfice du Son et Lumière 2025 devra figurer pour la traçabilité comptable et la sécurisation du traçage du don*)

2.3 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente convention, « La Collectivité » certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour « Le Donateur » à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

2.4 – Recu fiscal

« La Collectivité » délivre « Au Donateur » un reçu fiscal suivant le modèle fourni par L'administration fiscale (modèle formulaire n°2041-MEC-SD (CERFA 16216), permettant « Au Donateur » de bénéficier de la défiscalisation réglementaire concernant son/ ses dons effectués au titre du mécénat pour le projet.

2.5- Obligations « Donateur »

« Le Donateur » devra verser le don à la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 2.1 de la présente convention.

Principe de non-exclusivité du mécène

Aucune exclusivité ne peut être réservée « Au Donateur » sur le soutien du projet.

2.6- Indépendance de « La Collectivité » quant au projet

« La Collectivité » gère le projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. « Le Donateur » s'engage à ne pas tenter d'influer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, commercial, technique...) qu'auprès de l'ensemble des acteurs qu'ils soient internes ou externes.

2.7 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que « La Collectivité » demeure la seule propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par « Le Donateur » pour d'autres fins que celles précitées à la présente convention.

Dans l'hypothèse où le comportement du « Donateur » porterait atteinte à l'image de « La Collectivité », la ville de Montfermeil se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant « Le Donateur ».

Article 3 – Engagement de « La Collectivité »

3.1- Affectation du don

« La Collectivité » s'engage à affecter le don au soutien du projet précité.

3.2 – Les remerciements de « La Collectivité »

Comme indiqué précédemment, « Le Donateur » soutient le projet Son & Lumière de « La Collectivité » défini ci-dessus.

Les remerciements tangibles (« les contreparties ») offertes « Au Donateur » par « La Collectivité » en reconnaissance de son soutien au développement de l'attractivité du territoire sont inscrites dans le détail dans la grille établie et portée à l'annexe 1 de ladite convention.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du « Donateur », « La Collectivité » fera bénéficier « Au Donateur » des contreparties dont la valeur est disproportionnée à celle du don effectué.

Dans le cas d'un certain montant de don inscrit selon la grille portée en annexe 1 de la présente convention, ouvrant droit, pour l'action de rayonnement qu'il convient, à faire apparaître le logo de l'entreprise du « Donateur » sur les supports de communication liés à la campagne de promotion du projet Son et Lumière, « Le Donateur » sera sollicité à transmettre son logotype, sous un format de haute qualité, à faire apparaître, à l'exception de tout message publicitaire, ou de tout lien vers un espace publicitaire ou commercial.

Dans le cas où « Le Donateur » souhaiterait garder l'anonymat, il devra le faire connaître expressément à « La Collectivité ».

D'autre part, dans le cadre de la promotion de la politique générale de mécénat de « La Collectivité », celle-ci pourra être amenée à mentionner « Le Donateur » parmi ses mécènes, sur les supports qu'elle pourrait établir et à utiliser dans le but de promouvoir ladite politique générale de mécénat,

« La Collectivité » étant seule décisionnaire sur le sujet.

Dans ce cas, « La Collectivité » en informera « Le Donateur » au préalable afin de recueillir son approbation.

3.3 Les contreparties au bénéfice du « Donateur »

Suivant les modalités précitées à l'article 3.2 / Et annexe 1 de la présente convention pour report ci-après :

- cartons « Invité » valables pour deux personnes au spectacle Son & Lumière à utiliser au choix parmi une des dates de représentation :
- places « Invité » pour le dîner + Spectacle Son & Lumière au restaurant éphémère » à utiliser au choix parmi une des dates de représentation :
- Le logo de l'entreprise sur le programme pour le spectacle Son & Lumière
- Le logo de l'entreprise sur tous les supports de communication (Programme - Affiches - Cartons d'invitation.)

3.3 -Validité des remerciements :

Les remerciements et contreparties seront consentis au « Donateur » pour un an selon la période jours et mois donnés du projet de spectacle et consentis sur les dates de représentations et/ou report éventuels sur cette même année exclusivement.

Il est à noter que les contreparties inscrites à l'annexe 1 de la présente convention sont valables sur l'année en cours. Le projet répondant à une saisonnalité et notamment à des dates de représentations précises.

En cas d'empêchement significatif de l'usage de ces remerciements dans le délai précité ci-dessus, « La Collectivité » pourra envisager un report raisonnable de cet usage, en concertation entre les deux parties.

Article 4 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature entre les deux parties.

« La Collectivité » garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre « Le Donateur » et « La Collectivité ».

Article 5 – Cas éventuel de l’annulation du projet - Résiliation

Dans le cas de l’annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s’accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons versés.

Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, dans le cas d’un abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit sans aucune indemnité ni dommages et intérêts d’aucune sorte pour l’une ou l’autre des parties.

Article 6 – Force majeure

En cas d’évènement de force majeure (pandémie incluse) faisant obstacle à l’exécution de l’une ou l’autre « des Parties » de ses obligations telles qu’elles découlent de la présente Convention, chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d’évènements représentant les caractères juridiques de la force majeure ou de cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière.

D’une manière générale, chacune « des Parties », informera l’autre en temps opportun de la survenance de l’un de ces événements.

Chacune « des Parties » pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception au cas où l’exécution de l’accord serait suspendue ou retardée de plus de trente jours (30 jours) pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité ni dommage et intérêts d’aucune sorte de part et d’autre.

Article 7 – Litiges

La présente convention est soumise en toutes dispositions à la loi française.
Tous différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au Tribunal Administratif de Montreuil après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Montfermeil, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité,
Monsieur Xavier LEMOINE
Maire de Montfermeil



Pour le Donateur
Nom du représentant
Fonction

Signature

DEL2024_11_187

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 34



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTFERMEIL ET L'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC POUR L'ATTRIBUTION D'UN CRENEAU HORAIRE PISCINE - SAISON 2024-2025

Sur proposition de Laurent CHAINEY.

Le « savoir-nager » correspond à une maîtrise du milieu aquatique, c'est-à-dire le fait de savoir nager en sécurité dans un espace surveillé comme une piscine. Il apparaît comme une priorité dans le programme de l'Education Nationale.

L'école Sainte Jeanne d'Arc souhaite faire bénéficier ses élèves de cette activité en contrepartie d'une participation financière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention annexée,

DEL2024_11_187

Considérant la demande de l'école Sainte Jeanne d'Arc et l'intérêt de faire participer les enfants de cette école à l'activité piscine destinée aux établissements scolaires,

Considérant qu'il convient de signer une convention avec l'école Sainte Jeanne d'Arc pour définir les créneaux attribués ainsi que la participation de l'école pour la saison 2024/2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De fixer la participation de l'école Sainte Jeanne d'Arc à 5,50 € par élève et par séance.
2. D'approuver la convention ci-annexée.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

1 NE PREND PAS PART AU VOTE

M. Jean-Yves LAVALLEZ

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTFERMEIL ET L'ECOLE
SAINTE JEANNE D'ARC POUR L'ATTRIBUTION D'UN CRENAU HORAIRE PISCINE
SAISON SCOLAIRE 2024-2025**

Entre les soussignés,

La ville de Montfermeil, sise 7/11 Place Jean Mermoz 93370 MONTFERMEIL, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Xavier LEMOINE**,
D'une part

Et

L'école Sainte Jeanne d'Arc, sise 16 rue Henri Barbusse, 93370 MONTFERMEIL, représentée par sa Directrice, **Madame CHOBEAUX**,
D'autre part,

Il a été convenu d'un commun accord l'attribution d'un créneau horaire à la piscine de Gagny pour la saison scolaire 2024/2025.

- 1) L'activité piscine se déroulera les Vendredis de 11H à 11H40 du 2 mai au 4 juillet 2025.
- 2) L'école participera à hauteur de 5,50 € par élève et par séance, soit 10 séances avec une moyenne de 25 élèves.
- 3) Le transport aller-retour sera assuré par la Ville.
- 4) La présente convention n'est applicable que pour la saison ci-dessus référencée, mais pourra être renouvelée dans le cadre d'une nouvelle convention.

Fait à Montfermeil, le 26/11/2024

Pour l'école Jeanne d'Arc
La Directrice,
Mme CHOBEAUX

ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC
16 rue Henri Barbusse
93370 MONTFERMEIL
Tel. 01.43.30.31.87 - Fax. 01.43.32.36.31
s.jeanne@montfermeil.fr



Pour la Ville de Montfermeil
Le Maire,
Xavier LEMOINE

DEL2024_11_188

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTFERMEIL ET L'ECOLE DES DECOUVERTES POUR L'ATTRIBUTION D'UN CRENEAU HORAIRE PISCINE - SAISON 2024-2025

Sur proposition de Laurent CHAINEY.

Le « savoir-nager » correspond à une maîtrise du milieu aquatique, c'est-à-dire le fait de savoir nager en sécurité dans un espace surveillé comme une piscine. Il apparait comme une priorité dans le programme de l'Education Nationale.

L'École des Découvertes ouverte sur Montfermeil depuis le 22 avril 2024, souhaite faire bénéficier ses élèves de cette activité en contrepartie d'une participation financière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention annexée,

DEL2024_11_188

Considérant la demande de l'École des Découvertes et l'intérêt de faire participer les enfants de cette école à l'activité piscine destinée aux établissements scolaires,

Considérant qu'il convient de signer une convention avec l'École des Découvertes pour définir les créneaux attribués ainsi que la participation de l'école pour la saison 2024/2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver la convention ci-annexée.
2. De fixer la participation de l'École des Découvertes à 5,50 € par élève et par séance.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Le Conseil Municipal a voté à la majorité par :

33 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

2 ABSTENTIONS

M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montfermeil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montfermeil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTFERMEIL ET L'ECOLE
DES DECOUVERTES POUR L'ATTRIBUTION D'UN CRENAU HORAIRE PISCINE
SAISON SCOLAIRE 2024-2025**

Entre les soussignés,

La ville de Montfermeil, sise 7/11 Place Jean Mermoz 93370 MONTFERMEIL, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Xavier LEMOINE**,
D'une part

Et

L'association Ecole des Découvertes sise 10 Sente du Plein Champ 93370 MONTFERMEIL, représentée par sa présidente, **Madame DIETRICH**,
D'autre part,

Il a été convenu d'un commun accord l'attribution d'un créneau horaire à la piscine de Gagny pour la saison scolaire 2024/2025.

- 1) L'activité piscine se déroulera les *Vendredis de 11H à 11H40 du 2 mai au 4 juillet 2025*.
- 2) L'école participera à hauteur de **5,50 €** par élève et par séance, soit 10 séances avec une moyenne de 5 élèves de CM2.
- 3) Le transport aller-retour sera assuré par la Ville. Le point de ramassage est fixé à l'école Ste Jeanne d'Arc - 16 rue Henri Barbusse.
- 4) La présente convention n'est applicable que pour la saison ci-dessus référencée, mais pourra être renouvelée dans le cadre d'une nouvelle convention.

Fait à Montfermeil, le *26/11/2024*

Pour l'École des Découvertes
La Présidente,
Mme DIETRICH

Pour la Ville de Montfermeil



Xavier LEMOINE

DEL2024_11_189

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

SIGNATURE DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAF DE SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE MONTFERMEIL AU TITRE DES FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

Sur proposition de Serge CADIO.

Par son action sociale, la Caisse d'Allocation Familiale contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les actions soutenues par la CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales en améliorant son efficience.
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans.
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie.
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La ville de Montfermeil s'est inscrite auprès de la CAF en tant que porteur de projets dans le cadre des Fonds Publics et Territoires, ce qui permet à la ville de bénéficier de financements relevant des axes 1, 2, 3, 4 et 6 des Fonds Publics et Territoires. Ces financements octroyés par la CAF interviennent en complément des

DEL2024_11_189

financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la Prestation de Service Unique, de la Convention Territoriale Globale, du Bonus Territoire et de la dotation d'action sociale de la CAF.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'Objectifs et de financement n° 23-132J proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au titre de l'axe 3 du Fonds Publics et Territoires « Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Considérant que la Convention n° 23-132J définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière au fonctionnement du projet « Démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs – structures ouvertes 8-11 ans »,

Vu les objectifs de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis qui visent à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés,

Considérant le projet éducatif Territorial de la ville de Montfermeil,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention n° 23-132J conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ainsi que tout document et avenant relatifs à des conventions Fonds Publics et Territoires à date de la signature de la présente délibération.
2. De dire que la présente convention encadre les modalités de versement des aides financières après réception des pièces justificatives précisées à la convention n° 23-132J ainsi qu'à toute convention d'objectifs et de Financement sur les Fonds Publics et Territoires
3. De dire que lesdites subventions seront inscrites aux budgets.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



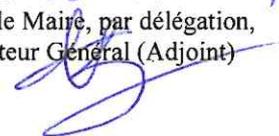
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 28.11.2024
Au Représentant de l'Etat
Publié le 28.11.2024
Montfermeil, le 28.11.2024
Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



23-132 J

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



FONDS « PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE 3 : Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes

Entre :

La Ville de Montfermeil, représenté(e) par Le Maire, dont le siège est situé 7-11, Place Jean Mermoz 93370 Montfermeil,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 septembre 2023, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement attribuée au porteur de projet dans le cadre **du volet 1 de l'axe 3** du fonds Publics et territoires « Démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs » pour le projet suivant :

Structures ouvertes (8-11ans)

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité à un financement sous l'axe 3 « Engagement et participation des enfants et des jeunes » sont relatives au volet dans lequel s'inscrit le projet tel que mentionné à l'article 1.

- **Volet 1 : « Démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs »**

Les projets relevant du volet 1 sont conduits par des porteurs intervenant sur les temps périscolaires ou extrascolaires. Ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- Proposer une offre d'activités collectives diversifiée et accessible à tous les enfants de 3 à 11 ans s'inscrivant dans une ou plusieurs des thématiques suivantes : Arts, culture, sport, sciences et techniques, citoyenneté ou développement durable ;
- Avoir une visée éducative, solidaire et citoyenne ;
- Favoriser la mixité des publics et permettre une accessibilité financière à toutes les familles ;
- S'appuyer sur un diagnostic des besoins et viser un essaimage territorial ;
- S'inscrire dans une dynamique partenariale sur le territoire et mobiliser des co-financements.

- **Volet 2 : « Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes »**

Les projets s'inscrivant dans le volet 2 sont portés par des groupes de jeunes ou des structures accompagnant leurs initiatives. Ces projets doivent poursuivre les objectifs suivants :

- Favoriser la capacité des jeunes à s'investir au sein d'un collectif ;
- Concourir à leur ouverture sur le monde ;
- Contribuer à la fois au développement de leur citoyenneté et de compétences nécessaires à leur autonomisation.

- **Volet 3 : « Soutenir l'éducation aux médias et au numérique »**

Les projets relevant du volet 3 s'adressent aux enfants et/ou jeunes âgés de 3 à 17 ans, et doivent poursuivre les objectifs suivants :

- Favoriser leur compréhension des médias, de l'information et du numérique ;
- Encourager une pratique citoyenne, responsable et sécurisée des médias et outils numériques ;
- Permettre l'acquisition de compétences numériques et informationnelles.

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), du Bonus territoire, et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention dont les montants par année sont :

24000 € au titre de l'année 2023

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et qui figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan qualitatif et financier de l'action soutenue par la présente convention. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat et tout autre indicateur sollicité par la Caf.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature de l'aide attribuée est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié.

L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte au titre de l'année N est autorisé dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs et Scop.**

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention **avant le 30/09/N.**

Conditions résolutoires

Le paiement du solde par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **31/03/N+1** de l'exercice concerné.

Le paiement d'un acompte par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N** de l'exercice concerné en cas de subventions pluriannuelles.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 septembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au **30/09/N+1** au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au **30/09/N+2** en cas de subventions pluriannuelles.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 27 septembre 2023 en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur général


Responsable du développement territorial
Pascal DELAPLACE

Le porteur de projet

Le Maire




**Monsieur le Maire,
Xavier LEMOINE**

Annexe 1 Pièces justificatives

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non-changement de situation - Pièces justificatives en cas de changement intervenu sur un des points suivants : (récépissé de déclaration en Préfecture/Siren/Siret/Statuts/Rib/Liste des membres du conseil d'administration et du bureau)
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non-changement de situation - Pièces justificatives en cas de changement de situation concernant un des points suivants : Existence légale, Vocation, Rib
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	- Pièces justificatives en cas de modification intervenue sur un des points suivants : (Statuts/RIB/SIREN/SIRET/ExtraitKbis) - Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation - Attestation sur l'honneur de séparation de la comptabilité par l'activité financée par la subvention
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Formulaire de demande de financement présentant une description détaillée du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, critères et indicateurs d'évaluation, etc)	Bilan du projet financé en année N-1 présentant une évaluation des actions développées et de leurs impacts sur les publics concernés, et présentant les modalités de poursuite ou de développement du projet au regard des besoins identifiés à l'issu du bilan.
Éléments financiers	- Description détaillée des dépenses liées à la mise en œuvre du projet décrit ; - Budget prévisionnel relatif au projet, signé et	- Description détaillée des dépenses liées à la mise en œuvre du projet décrit ; - Budget prévisionnel relatif au projet, signé

	cacheté, (fonctionnement) ;	et cacheté, (fonctionnement) ;
--	-----------------------------	--------------------------------

Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ; - Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) - Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement);
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de démarrage du projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de suivi annuelle complétée signée et cachetée (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ; présentant de façon détaillée les actions mises en œuvre dans le cadre du projet financé ;
Eléments contractuels	Convention de financement signée et cachetée	Convention de financement signée et cachetée

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au projet mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et rapts identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne ainsi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'appréhend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



DEL2024_11_190

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE SANTE BUCCO-DENTAIRE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Sur proposition de Marie-Claude HUART.

Dans le cadre du programme départemental de santé bucco-dentaire, la Direction des Politiques Educatives et l'Inspection de l'Education Nationale ont conjointement mis en place des actions de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire auprès du public scolaire.

Des séances de sensibilisation ont été animées par des étudiants en faculté dentaire auprès des classes de CP dans l'ensemble des écoles publiques de la ville. Au total, environ 406 enfants ont été sensibilisés et ont récupéré un kit d'hygiène bucco-dentaire offert par le département.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°10-06 du Conseil Départemental en date du 26 septembre 2024 relative au renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départemental 2024,

Considérant les objectifs du Département de la Seine-Saint-Denis en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des séquanodionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et

DEL2024_11_190

d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier,

Considérant que la signature de la convention d'objectifs et de moyens établie dans le cadre du programme départemental de santé bucco-dentaire constitue une opportunité de conforter et développer l'action bucco-dentaire menée sur le territoire en adéquation avec le Contrat Local de Santé,

Considérant l'évaluation des actions réalisées par la ville de Montfermeil en 2024, jointe en annexe de la convention,

Considérant que la convention jointe proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis pour l'année 2024 comprend une contribution financière du Département aux actions menées par la ville de Montfermeil de 1000 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver la convention d'objectifs et de moyens dans le cadre du programme départemental de santé bucco-dentaire avec le Département de Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2024.
2. De dire que la contribution financière du Département de la Seine-Saint-Denis s'élève à la somme de 1000 euros pour l'année 2024.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

35 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Karim BENMISSI, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ



Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

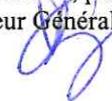
Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°10-06 en date du 26 septembre 2024, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département, d'une part

ET

La commune de Montfermeil représentée par le Maire, Monsieur Xavier Lemoine, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2024.

Ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

Ci-après désignées chacune individuellement « la Partie », et collectivement « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des séquanais-dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune participe à cette politique ;

CONSIDÉRANT les nouvelles mesures adoptées par le Département pour compléter le programme départemental de santé bucco-dentaire, notamment le Centre départemental de santé dentaire constitué d'un bus dentaire et d'unités dentaires portables ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) soutient les actions de prévention de la santé bucco-dentaire menées sur le département, dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et maintient son soutien au Département en tant que pilote du programme départemental ;

LE DÉPARTEMENT apporte son soutien à l'action de la commune en faveur de la santé bucco-dentaire, notamment par le biais du versement d'une subvention ;

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la commune entend mettre en œuvre conformément à son statut juridique.

Article 2 - Activités, actions et engagements de la commune et du Département

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de promotion de la santé bucco-dentaire proposé, s'inscrivant dans les objectifs poursuivis par le programme départemental de santé bucco-dentaire :

- Sensibiliser les publics dans le domaine de la santé bucco-dentaire, en particulier les publics les plus vulnérables ;
- Renforcer les actions d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire chez les enfants ;
- Mettre en œuvre des actions qui associent les entourages (parents, aidants, etc.) afin de renforcer leur efficacité ;
- Développer les actions couplant nutrition et santé bucco-dentaire pour tous les publics concernés (personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfants et personnes globalement éloignées de la santé bucco-dentaire) ;
- S'inscrire dans une démarche d'accompagnement des publics les plus éloignés du soin vers les soins les plus adaptés ;
- Encourager les initiatives rendant les personnes autonomes face à leur santé bucco-dentaire ;

Le Département, quant à lui :

- Définit une stratégie de promotion de la santé bucco-dentaire sur le département et assure la veille en santé publique bucco-dentaire ;
- Assure la coordination et l'animation du réseau de partenaires par l'organisation de réunions et séminaires ou la transmission de documentation relatives à la promotion de la santé bucco-dentaire ;
- Met à disposition du matériel de prévention bucco-dentaire, dans la limite de ses moyens ;
- Contribue à la promotion de la santé bucco-dentaire dans la commune, par la mobilisation du centre départemental de santé bucco-dentaire (bus dentaire et unités dentaires portables) et de ses professionnels de la prévention, dans la limite de ses moyens ;
- Assure la formation de professionnel.le.s relais afin de renforcer les compétences en santé bucco-dentaire des professionnel.le.s socio-sanitaires de la Seine-Saint-Denis ;

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année 2024.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Pour l'année 2024, le Département contribue financièrement pour **un montant de 1 000 €.**

4.2. La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention du Département à la commune.

Article 6 - Obligations de la commune en matière de comptabilité

La commune s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Autres engagements de la commune

- La commune s'engage à participer au réseau départemental et aux évaluations ou enquêtes relatives au programme départemental.
- La commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- La commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- La commune ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la commune devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- La commune s'engage à faire figurer de manière lisible le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 - Assurances – Responsabilités

La commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Elle devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

- La commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

- La commune de devra souscrire une assurance destinée à garantir les unités dentaires portables mises à leur disposition pour des interventions et actions sans la participation directe de l'équipe du centre de santé dentaire mobile départemental ainsi que pour les dommages qu'ils pourraient causer.

- La commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 - Bilan et évaluation

La commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention. Ce bilan est établi sur la base des actions menées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année d'attribution de la subvention pour les actions en milieu scolaire ce afin de prendre en compte le calendrier scolaire. Pour les autres actions, il est établi entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année d'attribution de la subvention. Ce bilan est fourni au plus tard au 1^{er} février de l'année suivant le versement de la subvention.

L'annexe 1 (Extraction de la grille de recueil et d'évaluation dématérialisée) de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec la commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

Article 11 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà

versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la commune.

La commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la commune était significativement inférieure aux prévisions présentées lors la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune. Pour ce faire, le Département effectuera un titre de recette à l'encontre de la commune pour percevoir le trop-perçu.

Article 12 - Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 17 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le

**Pour le Département
de la Seine-Saint-Denis**
le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Olivier VEBER

En 3 exemplaires originaux,

26 NOV. 2024

Pour la commune de Montfermeil
Le Maire,


Xavier LEMOINE

Objectifs et évaluation du projet : Commune de Montermeil

Annexe

Année 2024

La ou les actions doivent obligatoirement s'inscrire dans les objectifs généraux du Conseil départemental.
Le nombre d'objectifs spécifiques, opérationnels et d'actions est variable (possibilité d'ajouter ou de supprimer des lignes).
Les indicateurs de processus, d'activité, de résultat, ainsi que les données prévisionnelles quantitatives sont à préciser pour chaque type de lieu d'intervention (ex : école, établissement pour personnes âgées, etc.)
Les objectifs seront rappelés dans la convention et serviront à l'évaluation de l'action

Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Objectifs opérationnels	Actions	Public cible	Modalités d'intervention	Lieux et structures d'intervention	Indicateurs de processus	Indicateurs d'activité	Données prévisionnelles quantitatives (en réf. aux indicateurs d'activité retenus)	Indicateurs de résultat		
Améliorer l'état de santé bucco-dentaire des enfants en développant des actions d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire chez l'enfant	Promouvoir des comportements favorables à la santé bucco-dentaire dès le plus jeune âge	<table border="1"> <tr> <td>Maîtriser la bonne méthode de protection de son capital dentaire et définir les risques</td> <td> Définir la fonction de la dent et comprendre l'importance d'en prendre soin</td> </tr> </table>	Maîtriser la bonne méthode de protection de son capital dentaire et définir les risques	Définir la fonction de la dent et comprendre l'importance d'en prendre soin	Information et sensibilisation adaptée à l'âge de l'enfant. Ateliers ludiques avec supports visuels et accessoires pour mimétisme	Élèves de CP	Intervention dans les classes Animation par des binômes d'adultes	8 écoles élémentaires publiques de la ville. 23 classes concernées par le dispositif	1 réunion de cadrage et préparation, 1 réunion bilan	Nombre d'interventions dans le cadre de la semaine de prévention soit 1 séance par classe	Réel : 23 classes bénéficiaires pour un effectif total de 406 élèves	Nombre d'enfants bénéficiant de la sensibilisation, nombre de kits bucco-dentaire distribués Volonté des enseignants de proposer à nouveau ce type d'atelier au regard du besoin identifié.
Maîtriser la bonne méthode de protection de son capital dentaire et définir les risques	Définir la fonction de la dent et comprendre l'importance d'en prendre soin											

26 NOV. 2024



Monsieur le Maire,
Xavier LEMOINE

DEL2024_11_191

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 0



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2024.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENTS / PROCURATIONS:

Mme Djena DIARRA (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Malgorzata DUDEK (donne procuration à Mme Maria DA SILVA), M. Christophe DA CRUZ (donne procuration à Mme Maria PINTO), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à Mme Marie-Claude HUART), M. Ludovic PEDRO (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX), Mme Laurence RIBEAUCOURT (donne procuration à M. Farid KACHOUR)

M. Jean-Yves LAVALLEZ a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Sur proposition de Xavier LEMOINE.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières déléguées,

DEL2024_11_191

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions suivantes :

NUMERO	DATE	TITRE
DEC2024_260	13/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AVENIO AVEC LA SOCIETE DI'X
DEC2024_261	13/09/2024	DECISION PORTANT ORGANISATION D'UN SEMINAIRE A DESTINATION DES ENCADRANTS DE LA VILLE DE MONTFERMEIL LE 20 SEPTEMBRE 2024
DEC2024_262	13/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION ET INSTALLATION DE MATERIEL AVEC LA SOCIETE PLUG AND PLAY DANS LE CADRE D'UN CONCERT "105 DE GROOVE" DU 27 SEPTEMBRE 2024
DEC2024_263	13/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION POUR UN CONCERT AVEC L'ASSOCIATION "105 DE GROOVE", LE 27 SEPTEMBRE 2024
DEC2024_264	13/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA DISTRIBUTION PARTIELLE DU MAGAZINE DE LA VILLE DE MONTFERMEIL
DEC2024_265	18/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LE SUIVI DE LA MISE EN SCENE DANS LE CADRE DES ATELIERS, REPETITIONS ET RESTITUTION DU SPECTACLE SON ET LUMIERE LA BELLE ET LA BETE 2025
DEC2024_266	18/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC, A TITRE ONEREUX, POUR UNE DUREE D'UN AN, DE LOCAUX COMMERCIAUX SITUES 47 BIS RUE HENRI BARBUSSE A MONTFERMEIL
DEC2024_267	18/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA RECONDUCTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE EMPRISE FONCIERE SITUÉE RUE HENRI BARBUSSE CADASTREE C931 ET APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE MONTFERMEIL AU PROFIT DE LA SCCV HERNANI
DEC2024_268	18/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION ET INSTALLATION DE MATERIEL AVEC LA SOCIETE PLUG AND PLAY POUR LE CONCERT AVEC LE GROUPE "LA VERDINE" LE 5 OCTOBRE 2024
DEC2024_269	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION ANNUELLE DE MADAME EMILIE FORGET AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DEC2024_270	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE ONEREUX, POUR UNE DUREE D'UN AN, D'UN LOGEMENT COMMUNAL DE TYPE T4 SITUÉ 161 AVENUE GABRIEL PERI A MONTFERMEIL

DEL2024_11_191

DEC2024_271	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE ONEREUX, POUR UNE DUREE D'UN AN, D'UN LOGEMENT COMMUNAL DE TYPE T1 SITUE 161 AVENUE GABRIEL PERI A MONTFERMEIL
DEC2024_272	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE ONEREUX, POUR UNE DUREE D'UN AN, D'UN BOX DE STATIONNEMENT COMMUNAL A MONTFERMEIL
DEC2024_273	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE 18 RUE PESCAROLO A MONTFERMEIL
DEC2024_274	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE, A TITRE ONEREUX, D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE 81 AVENUE DES MYOSOTIS A MONTFERMEIL
DEC2024_275	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE LA SOCIETE LYSE ROCHER EI ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIF A LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ECRIVAIN PUBLIC
DEC2024_276	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION POUR DES LECTURES / REPRESENTATIONS "TOUS HUMAINS, TOUS DIFFERENTS, TOUS EGAUX!" DU 2 AU 16 OCTOBRE 2024 DANS LES CENTRES DE LOISIRS
DEC2024_277	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION POUR LE CONCERT "LA VERDINE" DU 5 OCTOBRE 2024
DEC2024_278	23/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE LA SOCIETE LE GRAND REX PARIS ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE VISITE GUIDEE SUIVIE D'UNE PROJECTION DE FILM
DEC2024_279	25/09/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE RELATIF A LA LOCATION D'UN MUR D'ESCALADE POUR L'EVENEMENT CENTRE-VILLE EN FETE
DEC2024_280	08/10/2024	DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES SORTIES CULTURELLES DU SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE
DEC2024_281	09/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE LA SOCIETE C LA COMPAGNIE ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER DE MARIONNETTE LORS DES ATELIERS PARENTS-ENFANTS ORGANISES PAR L'AGORA TERRE DES HOMMES

DEL2024_11_191

DEC2024_282	09/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE "KLINGELING" AVEC ARTOUTAI PRODUCTIONS, LE 13 DECEMBRE 2024
DEC2024_283	09/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE "JAZZ NOISETTE" AVEC L'AGENCE MUSICALE, LE 14 DECEMBRE 2024
DEC2024_284	11/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE EUGENIUS RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE VISITE GUIDEE DU MUSEE DU LOUVRE LORS DE LA SORTIE FAMILIALE AU MUSEE DU LOUVRE ORGANISEE PAR L'AGORA TERRE DES HOMMES
DEC2024_285	11/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT AVEC TARTINO PRODUCTION POUR LE CONCERT 105 DE GROOVE DU 27 SEPTEMBRE 2024
DEC2024_286	11/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE LA SOCIETE PARION IRENE ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE VISITE GUIDEE DU CHATEAU DE VERSAILLES LORS DES SORTIES DE LA PLATEFORME LINGUISTIQUE ORGANISEES PAR L'AGORA TERRE DES HOMMES
DEC2024_287	11/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE LA SOCIETE MARECHAL AMELIE ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE VISITE GUIDEE DU CHATEAU DE VERSAILLES LORS DES SORTIES DE LA PLATEFORME LINGUISTIQUE ORGANISEES PAR L'AGORA TERRE DES HOMMES
DEC2024_288	11/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA LOCATION DE BOUTEILLE DE GAZ GAMME SMART RR0A104 POUR UNE DUREE DE 3 ANS AVEC LA SOCIETE AIR LIQUIDE
DEC2024_289	11/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE STRUCTURE DE LA CAPACITÉ PORTANTE DES TOITURES DU HANGAR CTM DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DES PANNEAUX SOLAIRES
DEC2024_290	11/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION POUR L'EXPOSITION « LES LIENS DU TEMPS » AVEC L'ASSOCIATION LA MAISON-HISTOIRES ET RENCONTRES, DU 6 AU 13 NOVEMBRE 2024
DEC2024_291	23/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL ELUARD – LOT N°6

DEL2024_11_191

DEC2024_292	23/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE RELATIF À LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU SLIME (SERVICE SOCIAL D'INTERVENTION ET DE MAITRISE DE L'ENERGIE) ET DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DEC2024_293	24/10/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN MARCHE/CONTRAT DE MAINTENANCE/ASSISTANCE ET D'HEBERGEMENT DU LOGICIEL D'OBSERVATOIRE FINANCIER TERRITORIAL "REPERES"
DEC2024_294	04/11/2024	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE DES MOULINS
DEC2024_295	04/11/2024	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉTANCHEITE DES TOITURES TERRASSES ET LEUR VEGETALISATION + INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES CENTRE DE LOISIRS HERGE - 5 RUE COROT 93370 MONTFERMEIL

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves LAVALLEZ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 02/12/2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 02/12/2024

Montfermeil, le 02/12/2024

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)